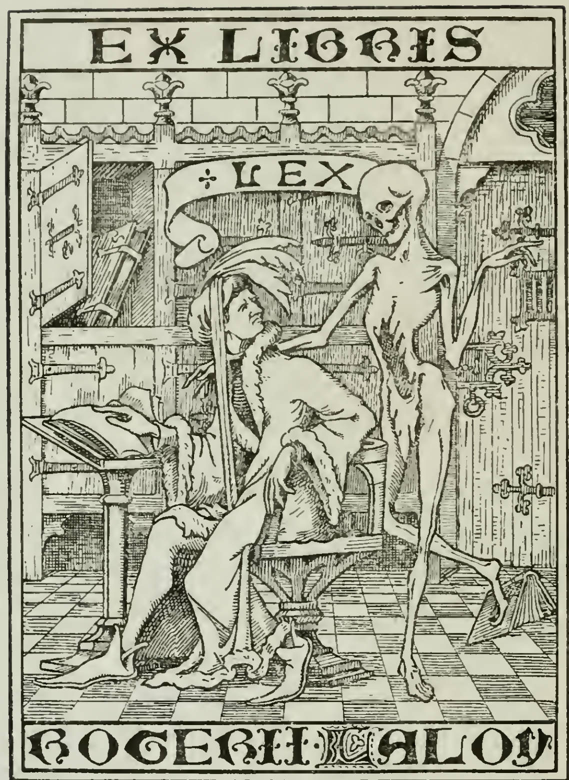




EM · THEODORE · MDCCCCVII


LOUIS FRANÇOIS DUC DE BOUFFLERS MARECHAL DE FRANCE
Hiacinthe Rigault Pinxit.
S. Thomassin Sculptor Regius 1701.

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE TOURNAY

Contenant l'Etabliſſement & les Progrés de ce Tribunal avec un détail des Edits, Ordonnances & Reglements concernants la Juſtice y envoyez.

Par Meſſire MATTHIEU PINAULT *Chevalier Seigneur des Jaunaux Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Preſident à Mortier dudit Parlement.*



A VALENCIENNES,
Chez GABRIEL FRANÇOIS HENRY Imprimeur du Roy ſur le Pont Neron.
M. D C C I.

Avec Privilege du Roy.



A TRES-HAUT
ET TRES-PUISSANT SEIGNEUR
MONSEIGNEUR.

LOUIS FRANCOIS

DE BOUFFLERS

Duc de Boufflers, Mareſchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Colonel du Regiment des Gardes Françoiſes, Grand Bailly & Gouverneur hereditaire de Beauvais & Beauvoiſis, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy des Provinces de Flandre & du Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailly de ladite Ville & Châtellenie de Lille, General des Armées de Sa Majeſté.


ONSEIGNEUR,

Si les Parlements ſont des Temples où la Juſtice rend ſes Oracles, s'il eſt vray qu'ils ſont les Depoſitaires de la

ã * Foy

Foy publique des Peuples, on convien-dra ſans peine que le Parlement de Tournay eſt le Corps le plus Auguſte, qui ſe trouve dans l'eſtenduë des Provinces ſoûmiſes à voſtre Gouvernement; & que je ne pouvois rien rencontrer qui fût plus digne de vous eſtre preſenté que l'Hiſtoire de cette Illuſtre Compagnie. Elle a eſté le principal & le plus precieux fruit des travaux de Sa Majeſté ſur cette Frontiere, qui a cru ne pouvoir plus noblement couronner ſes Victoires que par l'erection d'un Tribunal Souverain, pour rendre la Juſtice aux nouveaux Sujets de ce Pays. Vous avez eu MONSEIGNEUR *tant de part à ſa Conqueſte, que le Parlement de Tournay doit en partie à voſtre valeur le merite de ſon Eſtabliſſement, & depuis que les Peuples de*

ſon

ſon Reſſort ont le bonheur d'eſtre ſoûs voſtre conduite, vous avez tellement procuré par voſtre authorité & voſtre Protection l'adminiſtration de la Juſtice, que vous avez de beaucoup augmenté la gloire du Parlement & les obligations qu'il vous avoit. Vous avez plus fait MONSEIGNEUR, *les Peuples des Pays Conquis & tout le Royaume vous doivent la Negociation de la Paix, & aprés Sa Majeſté leur ſeureté & leur repos. Ainſi je ne pouvois trouver perſonne à qui je deuſſe plus juſtement l'hommage de luy dedier cette Hiſtoire, ny à qui il me fuſt plus glorieux de le rendre. Je n'oſe proffiter de l'occaſion de cette lettre pour faire voſtre Eloge, je laiſſe cette entrepriſe à une plume plus hardie que la mienne: ce n'eſt pas que je ne*

ſou-

ſouhaitaſſe pouvoir vous loüer, comme vous le meritez : deux raiſons me retiennent, la crainte de vous donner des Loüanges qui ne ſoient pas dignes de vous & des Heros dont vous deſcendez ; & je ſçais que vous fuyez autant les Loüanges que vous les meritez. Je me reduis donc à dire, pour ne rien avancer d'indigne de vous & ne pas bleſſer voſtre modeſtie, que vous avez merité toutes les bontez du Roy ; & l'eſtime de ce Grand Prince le plus Sage & le plus éclairé de la Terre remplira voſtre Eloge. La Poſterité apprenant que vous avez eu toute la confiance de Sa Majeſté connoîtra ce que vous vallez, Elle ſçaura avec quel zelle & quelle application vous avez ſervi l'Eſtat, vos travaux pour aſſeurer le repos des Peu-

ples

ples & enfin que par vos vertus & vos ſervices vous avez monté au plus haut degré, où la gloire puiſſe eſlever un ſujet. Ce qu'il y a de particulier dans voſtre Elevation, eſt qu'il n'y a perſonne, qui dans les occaſions ne ſe ſoit rejoüy de voſtre proſperité, comme s'il y euſt pris quelque part. Vous devez MONSEIGNEUR *ces avantages à vos manieres obligeantes & à cet eſprit bien-faiſant, qui vous fait eſtimer que le plus grand bien dont on doive faire gloire eſt d'en faire aux autres : c'eſt par ces charmes que vous vous eſtes rendu Maiſtre de touts les Cœurs, & c'eſt ce qui m'a engagé il y a long-temps à vous donner tout mon attachement; & la bien-veillance dont vous m'avez toûjours honnoré, a tellement augmenté*

menté la paßion que j'ay de vous servir, qu'elle ne peut estre plus grande. Je suis avec un profond respect

MONSEIGNEUR

Vostre tres-humble & tres-obeïßant Serviteur

PINAULT DES JAUNAUX.

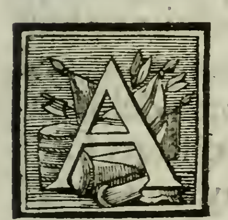
AU LECTEUR.

J'Ay cru qu'il étoit inutile de captiver l'Approbation du Lecteur ou de justifier mon dessein par une longue Preface, il me suffit seulement d'advertir qu'en attendant que je puisse donner un Recüeil plus avantageux des travaux du Parlement de Tournay & de mes veilles, j'ay estimé devoir dõner l'Histoire de cette Illustre Compagnie. J'espere que le Publiq me rendra justice sur la droiture de mes intentions & comme je n'ay cherché dans cet ouvrage qu'à faire plaisir

à tout le monde, je me flate qu'il n'y aura persõne qui veuille m'en faire un sujet de chagrin, & qui n'excuse avec indulgence les fautes que j'ay pu commettre sans dessein. Peut-être que quelqu'un n'approuvera pas que j'aye rapporté jusqu'aux Préambules des Ordonnances & dira que j'ay voulu grossir mon Histoire; mais j'ay cru devoir en user ainsi pour ne rien ôter aux Ordonnances de leur beauté & en apprendre les motifs au Publiq: & j'advoüe que je n'ay rien trouvé de plus beau à dire que ce que le Roy & son Conseil ont trouvé digne d'estre dit, pour authoriser la conduite du Ministere dans le Gouvernement des Peuples.



HISTOIRE DU PARLEMENT DE TOURNAY.



Uſſi-tôt que le Roy eut achevé la Fameuſe Campagne de 1667. qui avoit ſoûmis à ſon Empire une grande étenduë de Païs, Sa Majeſté perſuadée qu'il n'y a rien qui contribuë d'avantage au maintien & à la conſervation des Etats, ny qui en aſſeure plus fortement la poſſeſſion aux Souverains, que l'Equité & la Juſtice, & deſirant faire joüir les Peuples, qu'elle avoit nouvellement conquis, d'un repos & d'une tranquilité parfaite ſongea incontinent aux meſures qu'on pourroît prendre pour

pour leur donner des Juges, & choisir à cet effet des Personnes à qui elle pût confier le soin important & l'Authorité d'administrer la Justice.

Le Roy commença dés le mois de Decembre de la même année, par faire Publier une Ordonnance portant que les jugements des Justices Subalternes des Places tenuës par ses Armes dans lesdits Païs nouvellement conquis, dont les Appellations avoient accoûtumé d'être rélevées au Conseil de Gand & ensuite au Parlement de Malines, seroient executées par provision nonobstant les Appellations & ce en attendant qu'il eût établi un Tribunal pour juger lesdites Appellations Souverainement & en dernier ressort.

Et ne voulant pas differer trop long-temps un établissement qu'il jugeoit si necessaire au soulagement de ses nouveaux Sujets. Sa Majesté par Edit du mois d'Avril 1668. aprés deliberation & sur l'advis de son Conseil d'Etat, Créa & Erigea en la Ville de Tournay un Conseil Souverain, avec pouvoir de Juger Souverainement & en dernier ressort conforment aux Loix, Ordonnances, Us & Coûtumes des lieux de touts cas Royaux & Privilegiez, & de toutes & chacunes les Appellations qui seroient interjettées tant en matiere Civille que Criminelle des Justices Subalternes de l'étenduë du ressort.

Ce

Ce Reſſort fut d'abord borné aux Conquêtes de la Campagne de 1667. ſçavoir au Territoire de la Ville de Tournay & Païs de Tourneſis, des Villes, Bailliages & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, des Villes & Châtellenies de Berghe, Furnes, Oudenarde & de quelques-unes cedées par le Traité des Pirennées comme d'Ath, Binche & Charleroy.

Comme cet Edit ordonnoit que le Conſeil Souverain de Tournay ſeroit compoſé de deux Preſidents, ſept Conſeillers, un Procureur General, un Greffier & cinq Huiſſiers, Sa Majeſté nomma pour remplir la charge de premier Preſident Monſieur Jean Baptiſte de Blye premier Conſeiller du Bailliage de Lille, auquel par commiſſion particuliere du 7. dudit mois d'Avril, Elle confia la garde de ſon Scel avec pouvoir de commettre des perſonnes capables pour ſervir en la Chancellerie prés ledit Conſeil. Pour celle de ſecond Preſident elle nomma Monſieur Jean de Bargibant Sr. de la Coardrie, premier Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Tournay, & pour celles de Conſeillers ſelon le rang de leur ancienneté de graduez, M.rs Jean le Maire Docteur en Droit & Proffeſſeur Primaire en l'Univerſité de Douay, Jacques Durant Avocat en la Ville d'Ath, François Odemaer premier Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Oudenar-

de, Charles Muissart premier Conseiller Pensionnaire des Etats de Lille, Gaspard de le Saux Conseiller dudit Bailliage de Lille, Pierre Hattu Licentié & Proffesseur en Droit en l'Université de Douay & Conseiller Pensionnaire de ladite Ville, & Adrian Mondet Avocat en la Ville de Courtray. Pour celle de Procureur General Mr. Robert de Flines Conseiller Pensionnaire des Prevôt & Jurez de Tournay. Pour celle de Greffier Maître Nicolas Sourdeau Procureur Postulant à Tournay. Et pour celle de Premier Huissier François Pottier, laissant aux Officiers dudit Conseil le choix des quatre autres Huissiers.

Pour donner à ce nouveau Tribunal tout l'Eclat dont il avoit besoin pour administrer la Justice avec dignité, Sa Majesté attribua aux Officiers les mêmes honneurs, Authoritez, Prerogatives, Privileges, Immunitez, Franchises, Libertez, Exemptions & Droits, dont jouïssoient les Officiers de ses autres Conseils Souverains : Neanmoins comme ce nombre d'Officiers estoit assez petit & qu'il pouvoit arriver que par Maladie, Legitime empeschement ou Mort d'aucun d'iceux, le nombre de ceux qui resteroient ne seroit pas suffisant, Sa Majesté leur permettoit de prendre des Graduez pour juger en nombre requis par les Ordonnances.

D'AU-

D'AUTANT que pour l'execution de cet Edit il eſtoit neceſſaire de commettre une perſonne capable, d'Authorité & de confiance pour prendre ſoin de l'Etabliſſement du Conſeil, Sa Majeſté eſtima ne pouvoir faire un meilleur choix que de Monſieur Barillon Conſeiller d'Etat, Intendant de Picardie, d'Arthois, Boulennois & Païs Conquis & dans les Armées que Sa Majeſté commandoit en Perſonne en Flandre, lequel avoit eü beaucoup de part au choix que Sa Majeſté avoit fait des Officiers dudit Conſeil. Elle le deputa donc par Lettres du même jour 7. d'Avril, pour conformement à ſon Edit proceder à l'établiſſement du Conſeil Souverain en la Ville de Tournay dans le lieu qu'il eſtimeroit le plus convenable pour rendre la Juſtice, & pour obliger les Officiers choiſis pour compoſer le Conſeil à prêter en ſa preſence le Serment qu'ils eſtoient tenus de faire à cauſe de leurs charges: ce qu'il executa en cette maniere ſans grande ceremonie.

Ayant donné ſes ordres à ce que tous les Officiers choiſis & nommez par le Roy ſe rendiſſent à Tournay, il s'y rendit lui même le 7. Juin ſuivant & ayant mandé en ſon Hôtel les dénommez, il leur donna part de ſa commiſſion & declara qu'il prétendoit proceder le lendemain 8. à l'établiſſement du Conſeil dans la

Maiſon du Roy, ou ſe tenoit le Siege du Bailliage, laquelle il eſtimoit la plus propre, & qu'à cet effet chacun auroit à ſe diſpoſer à la ceremonie. Les dénommez ayant reparti qu'ils étoient prêts d'obeïr aux volontez du Roy & de ſe conformer à ſes Ordres, il fut arrêté d'un commun accord qu'ils viendroient prendre le jour ſuivant le Sr. Commiſſaire en ſon Hôtel, pour de là ſe rendre conjointement à l'Egliſe des P. P. Dominicains & y entendre avant tout la Meſſe du Saint Eſprit.

Le lendemain tout le monde s'eſtant aſſemblé dans l'Hôtel de Mr. Barillon, ſur les 8. heures du matin on ſe rendit en deux caroſſes à l'Egliſe, ou aprés le *Te Deum*, la Meſſe fut chantée & enſuite on s'en alla à la Maiſon du Roy, ou chacun prit ſéance en cette ſorte.

Mr. Barillon Commiſſaire prit la droite du Thrône qu'on laiſſa vuide ſuivant la coûtume. Mr. de Blye prit la gauche & Mr. de Bargibant ſe plaça à côté dudit Sr. Commiſſaire, & les dénommez pour eſtre Conſeillers ſe rangerent ſur les Sieges placez en bas des deux côtez de la Salle, chacun ſuivant ſon ancienneté de Graduez, le Procureur general prit Séance au Bureau des Gens du Roy, & le Greffier au Bureau du Greffe.

Celà

Celà fait Mr. le Commiſſaire fit un petit diſcours, aprés lequel il ordonna que Lecture feroit faite de l'Edit & de ſa commiſſion, & enſuite reçeut le Serment de chacun des Officiers conformement aux fonctions & devoirs de ſon office, puis oüi le Procureur General & ayant pris l'advis des Preſidents & Conſeillers, il prononça l'Arrêt pour l'enregiſtrement dudit Edit en ces termes. *Le Conſeil Souverain a ordonné & ordonne que leſdites Lettres d'établiſſement du Conſeil Souverain ſeront enregiſtrées au Greffe d'iceluy, oüy & ce requerant le Procureur General pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur*, aprés quoy la Compagnie ſe ſepara & chacun ſe retira.

Le Conſeil s'eſtant aſſemblé pluſieurs fois les jours ſuivants & rémarquant que les affaires venoient lentement par ce que les cauſes liées és Sieges & Juſtices des Etats du Roy Catholique contre les Sujets du Roy continuoient d'y eſtre inſtruites, & qu'on y attiroit même journellement leſdits Sujets de Sa Majeſté, quoy qu'incompetamment, rendit un Arreſt le 9. Juillet 1668. ſur le Requiſitoire du Procureur General, par lequel il évoquoit tous les procés intentez contre les Sujets du Roy des Villes & Provinces du Reſſort & pendants pardevant les Juſtices de la Domination du Roy Catholique, ordonnoit auſdits Sujets du Roy de retirer inceſſa-

cessament les Pieces & Procedures desdits procés, leur faisoit deffenses de se pourvoir à l'advenir en premiere instance, ailleurs que pardevant leurs Juges Domicilliaires & Ordinaires & par appel au Conseil, à peine de mille livres damende & de nullité des procedures & jugements qui pourroient intervenir.

Sa Majesté voulant que rien ne manquât à l'ornement de ce nouveau Conseil & desirant le rendre conforme aux autres Conseils établis en Flandre & en Arthois, crut qu'il estoit de son service & du bien publicq d'y créer deux Chevalliers d'honneur, ce qu'il fit par un Edit du mois de Juillet de la même année, & pour remplir les charges nomma comme gens experimentez en Jurisprudence & qui pouvoient plus commodement résider en la Ville de Tournay, Mr. Pierre Daubermont, Sr. du Quesnoy, & Mr. Michel Ange de Woerden, Sr. des Mortiers, avec pouvoir d'avoir Entrée, Rang, Séance, Voix & Opinion deliberative au conseil Souverain en toutes les affaires qui s'y pouvoient traiter & ce immediatement aprés les Presidents & avant les conseillers, & de jouïr par eux des mêmes honneurs Privileges & Franchises que les autres Officiers dudit Conseil. Lequel Edit Sa Majesté ayant adressé au Conseil Souverain par Lettres du 5. Août pour y estre enregistré pure-

purement & ſimplement, ledit Conſeil en execution des ordres du Roy reçeut les y Dénommez à preſter le Serment, dont ils eſtoient chargez par l'Edit le 2. Septembre 1668.

Le Roy ayant eſté informé que les Habitans du Reſſort du Conſeil Souverain de Tournay eſtoient fort habituez à frapper du coûteau, dans leurs querelles & qu'il n'y avoit guerres de Réjouïſſances ou Fêtes de Villes & Villages qui ne fuſſent troublées & ſoüillées par le meutre de quelque perſonne, Sa Majeſté veillant à la conſervation de ſes nouveaux Sujets, rendit au mois de Juin 1669. une rigoureuſe Ordonnance ſur cette Matiere, qu'elle envoya audit Conſeil pour en procurer inceſſament l'Execution par tout ſon Reſſort, portant condamnation au carcan ou baniſſement de ceux qui tireroient coûteau pointus à deſſein d'en frapper, quand méme le coup ne s'en ſeroit pas enſuivi, & condamnation aux galleres de ceux qui en frapperoient à playe ouverte, avec effuſion de Sang, quoy que la mort ne s'en ſuivît, & à eſtre pendus ſi le coup eſtoit ſuivi de mort, ſans que les Juges ſous quelque pretexte que ſe pût eſtre, puſſent moderer ladite peine, le Roy ſe réſervant à luy ſeul de pouvoir accorder la grace pour grandes conſiderations, deffendant en outre le debit & uſage des coû-

teaux

teaux ou poignards pointus, ſous peine de confiſcation & de cent florins d'amende, ſur tout dans les Hôtelleries & Cabarets, où les deſordres ſont plus journaliers, leur enjoignant à cet effet d'émouſſer inceſſament les pointes de ceux qu'ils pouvoient avoir dans leur puiſſance. Laquelle ordonnance fut enregiſtrée & publiée par Arreſt du 12. du mois de Juillet ſuivant, & produiſit un ſi heureux changement qu'on peut dire qu'on n'a pas veu depuis la centiéme partie des accidents qui arrivoient auparavant.

Jamais il ne s'eſt fait de nouveaux Etabliſſements ſans difficulté, les nouvautez de leur nature apportent du changement & ſouffrent de la contradiction, auſſi ne fut il pas poſſible que dans la naiſſance du Conſeil il ne ſurvint des difficultez ſur la maniere dont chacun devoit exercer les fonctions de ſa charge.

La premiere difficulté qui ſe preſenta, fut ſur la pretention du Procureur General du Roy, ſçavoir que ſuivant l'uſage qui s'obſerve dans la pluſpart des Conſeils du Païs-Bas, il devoit prendre Séance entre les Conſeillers du Conſeil Souverain ſur le pied de l'ancienneté de ſes Licences, aſſiſter aux Rapports, participer aux eſpices & generallement faire toutes les fonctions des Conſeillers, outre celles de Procureur General, contre laquelle pretention les Preſi-

Presidents & Conseillers dudit Conseil alleguoient l'Usage contraire de toutes les Compagnies du Royaume & particulierement du Conseil Provincial d'Arthois, auquel on devoit se conformer & non aux usages des Païs-Bas étants sous l'obéïssance du Roy Catholique, sur quoy Sa Majesté voulant pourvoir & regler ce differend d'une maniere que son service & celui de ses Sujets du Ressort du Conseil Souverain n'en reçeût aucun prejudice, elle ordonna par Arrest de son Conseil d'Etat y estant en personne le 22. de Novembre 1669. que conformement à ce qui se pratique dans les Compagnies Souveraines du Royaume, le Procureur General ne pourroit sous quelque pretexte que ce soit faire d'autres fonctions dans le Conseil Souverain de Tournay que celles de Procureur General en iceluy.

Comme les cinq Huissiers créez à la suite du Conseil lors de son établissement ne pouvoient suffire pour exploiter par tout le Ressort, le Roy sur la remontrance des Officiers dudit Conseil, que faute d'un nombre convenable d'Huissiers, le cours de la Justice pouvoit estre retardé, trouva à propos de créer par Edit du mois d'Août 1670. vingt autres offices d'Huissiers Fiefvets rélevants de Sa Majesté à cause de sa Cour de Maire lez Tournay pour servir dans

l'étenduë du Reſſort, à charge de reſider, ſçavoir deux en chacune des Villes & Châtellenies de Lille, Courtray, Ath, Oudenarde, Berghe & Furnes, deux au Bailliage de Tournay, deux en la Ville & Gouvernance de Douay, deux en la Ville & Prevôté de Binche & un en chacune des Villes de Leuſe & Armentieres, à condition de payer outre la Finance principalle de l'achapt dix livres chaque année à titre de reconnoiſſance & dix livres à chaque Mutation, & le dixiéme denier du prix de l'Office, lequel Edit fut enregiſtré le 2. Septembre ſuivant.

Le premier des Officiers du Conſeil qui paya le tribut ordinaire à la Nature fut le Sr. le Maire lequel ayant laiſſé par ſa mort une place de Conſeiller vacante, le Conſeil en donna avis au Roy par lettres du 8. Septembre 1670. le ſuppliant de vouloir bien permettre aux Officiers ſurvivants, qu'ils luy preſentaſſent trois perſonnes pour en choiſir l'une d'icelles à l'effet de remplir la charge vacante, à quoy Sa Majeſté acquieſçant, leur ordonna par lettres de Cachet du 15. ſuivant de luy nommer les trois perſonnes quils jugeroient les plus capables d'exercer la dite charge, pour enſuite eſtre par Sa Majeſté choiſie celle d'entre elles qu'elle eſtimeroit le plus à propos. Mais M. de Flines Procureur General qui eſtoit degoûté de ſa charge qu'il voyoit bornée

bornée aux fonctions seules de Procureur General par l'Arrest du Conseil d'Etat du 22. Septembre 1669. s'estant pourveu vers Sa Majesté pour obtenir la charge de Conseiller vacante, en fut gratifié & pourveu par lettres du 20. Decembre 1670. lesquelles ayant presentées au Conseil le 5. Janvier 1671. il fut reçû Conseiller aprés information de vie & mœurs, en prêta le Serment le même jour, & prit Séance aprés le dernier Conseiller.

Le même jour Monsieur Pierre de Bray Lieutenant en la Gouvernance de Douay, representa que sur la promotion de Mr. de Flines de la charge de Procureur General à celle de Conseiller, il auroit esté pourveu par Sa Majesté par lettres du 20. de Decembre de l'année precedente dudit Office de Procureur General & ayant suivant ce requis d'être mis en possession d'iceluy, aprés information de vie & mœurs il fut reçû en prêtant le Serment ordinaire.

Dans ce méme temps comme l'on rémarquoit que depuis que la Paix avoit rémis les affaires dans leur train ordináire, le Conseil Souverain de Tournay se trouvoit surchargé de Procés à l'expedition desquels les Officiers ne pouvoient suffire, le Roy afin de faire rendre la Justice avec plus de promptitude & méme avec plus de Majesté se résolut d'augmenter le nom-

bre des Officiers, d'une maniere qu'on en pût aiſement compoſer deux Chambres ou deux Bureaux. Pour cet effet par Edit du mois de Decembre 1670. il avoit créé en Titre d'Office formé deux Etats de charges de Conſeiller d'augmentation dans ledit Conſeil comme auſſi une charge de Subſtitut du Procureur General & une ſeconde charge de Greffier, pour leſquelles remplir Sa Majeſté avoit nommé, ſçavoir pour les deux charges de Conſeiller M.rs Guiſlain Mullet Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Tournay, & Joſſe Eechman Avocat audit Conſeil, pour celle de Subſtitut M.r Jacques Martin de Pollinchove, & pour celle de Greffier Maître Guillaume Bervoet Watergrave de la Châtellenie de Furnes.

Par le moyen de cette augmentation Sa Majeſté ordonna qu'il fût fait deux Bureaux, & que l'un d'iceux ſeroit compoſé du premier Preſident, & de cinq Conſeillers, & l'autre du ſecond Preſident & de quatre Conſeillers, deſquels ſi l'un ſe trouvoit abſent le cinquiéme du premier Bureau rempliroit ſa place en ſorte que leſdites deux Chambres puſſent ſe trouver toûjours compoſées au moins d'un Preſident & de quatre Conſeillers de Robbe longue.

Et par le même Edit le Roy pour exciter d'autant plus la fidelité & l'affection du Conſeil

ſeil Souverain à ſon ſervice & pour luy donner plus de conſideration, de luſtre & d'authorité, accorda aux Officiers d'iceluy, ce qu'elle n'avoit fait auparavant que par une ſimple lettre, la faculté de luy nommer trois perſonnes, vacation arrivant de quelque charge, pour d'icelles choiſir par Sa Majeſté, celle qu'elle eſtimeroit la plus capable, à l'exception toutesfois des charges de Preſidents & de Procureur General dudit Conſeil, ſe reſervant le choix abſolu des perſonnes qui les devroient remplir, pour y pourvoir de plain droit, lequel Edit fut enregiſtré & executé le 9. Janvier 1671. par la Reception des Officiers y dénommez.

D'autant que par cette augmentation d'Officiers & de Bureaux, l'Hôtel du Baillage dit la Maiſon du Roy, ne pouvoit fournir des places convenables au Conſeil pour tenir ſes Séances ordinaires, Meſſire Michel le Pelletier Conſeiller d'Etat & du Parlement de Paris, Intendant en Flandre, voulut bien interpoſer ſon authorité pour faire trouver audit Conſeil un lieu convenable & commode pour l'Adminiſtration de la Juſtice; pour cet effet aprés diverſes récherches n'ayant rien trouvé de plus commode que l'Hôtel du marché de Tournay, il pria les Sieurs Prevôt & Jurez, Mayeur & Eſchevins, faiſans les Conſaux & Eſtat de Tournay tant en

en ſon nom qu'au nom des Officiers du Conſeil Souverain ; de leur accorder ledit Hôtel pendant quelque temps pour y tenir leurs aſſemblées ? les Prevôt & Jurés, Mayeur & Eſchevins aprés diverſes conferences & remontrances répondirent que pour témoigner leur zele pour le Service du Roy, leur défference envers ledit Sieur Intendant & leur inclination de faire ſervice aux Officiers du Conſeil Souverain, ils leur accordoient par proviſion l'uſage dudit Hôtel de Ville pour pendant le terme de deux ans y exercer la Juſtice, néanmoins ſous certaines clauſes & conditions qui furent acceptées avec remerciment par les Officiers dudit Conſeil le 17. Janvier, & le 23. ſuivant le Conſeil entra dans ce nouveau logement.

La premiere Ordonnance que le Conſeil y rendit pour l'utilité publique, fut celle du 8. Avril de la même année 1671. publiée le 10. dudit mois pour la réparation des grands chemins, par laquelle pour la commodité du Commerce & des Peuples, il eſtoit ordonné en execution des Edits & Placards des Souverains du Païs à tous ceux ayants Heritages abordants aux chemins de les faire réparer & leur donner leur juſte largeur, enjoignant aux Officiers qui doivent veiller à leur conſervation & entretien d'en prendre ſoin & à leur deffaut aux Gens

du

du Roy de le faire aux frais & dépens desdits Officiers deffaillants.

L'ordonnance du Roy de 1669. contre l'Usage des coûteaux pointus avoit à la verité parfaitement réussi pour arrêter le cours des desordres qui avoient affligé tant de Familles, mais comme elle n'avoit pas encore entierement éteint cette fureur, que la licence & la longeur des guerres avoient répandu par tout, le Conseil Souverain sur la Remontrance du Procureur General du Roy, ordonna par autre Arrêt dudit jour 8. Avril que ladite Ordonnance de 1669. seroit iterativement envoyée à tous les Siéges du Ressort, pour y être publiée de six mois en six mois par les Officiers desdites Justices Subalternes, à eux enjoint d'informer la Cour de leur diligence en dedans le mois ensuivant sur l'execution de l'Arrêt à peine de 100. florins d'amende.

Le Roy ayant comme l'on a remarqué, considerablement augmenté le Conseil voulut pour surcroît de bonté asseurer aux Officiers qui le composoient, le payement des gages que Sa Majesté leur avoit reglés, sçavoir de 2000. liv. au Premier President, & 1500. liv. au Second, de 1000. liv. à chacun des Chevaliers d'Honneur de 600. liv. à chacun des Conseillers, de 1500. liv.

liv. au Procureur General, & 200. à ſon Subſtitut, de 300. liv. à chacun des Greffiers, d'autant au Premier Huiſſier, & de 200. liv. à chacun des autres, pourquoy elle ordonna par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 11. de Juin de la même année 1671. que le Fonds en ſeroit pris à l'avenir ſur les Domaines de Flandre & le payement paſſé & alloüé en charge dans les Etats & comptes du Fermier.

Le 20. dudit mois de Juin Maître Joachim Pottier ayant repreſenté que Sa Majeſté l'avoit pourveu par lettres du 5. du même mois de l'Office de Premier Huiſſier vacant par le decez de Maître François Pottier ſon Pere dernier poſſeſſeur d'iceluy, le Conſeil le reçeut audit Office aprés avoir preſté le Serment accoûtumé.

Bien que le Conſeil eût d'abord eſté compoſé de Gens de merite & de capacité, neanmoins comme ils avoient eſté tirez de diverſes Provinces, on eut aſſez de peine dans les commencements à établir un Stile uniforme dans les Procedures juſqu'à ce qu'enfin par les ſoins particuliers de Monſieur le Premier Preſident de Blye, en ayant eſté dreſſé un Projet concernant la maniere, dont les Procés devoient s'inſtruire tant au Poſſeſſoire qu'au Petitoire, tant en premiere inſtance qu'ez cauſes d'Appel & la maniere

maniere qu'ils devoient eſtre reglez & pourſuivis & les jugements executez. Le Reglement fut homologué par le Conſeil Souverain par Arrêt du 18. Septembre 1671. & enſuite leu & publié à l'Audience du 21. Octob. ſuivant pour avoir force d'Ordonnance, & eſtre obſervé ſelon ſa forme & teneur, juſqu'à ce qu'autrement il y fût pourvû par ſa Majeſté, ledit Reglement a eſté imprimé à Tournay par Jacques Coulon, & s'y trouve ſous le Titre d'Ordonnance du Conſeil Souverain étably à Tournay.

Les Officiers du Conſeil ennuyez de demeurer chez autruy, reſolurent de ſe bâtir une demeure fixe, & un Palais qui convint à la Majeſté d'une Cour Souveraine. Pour cet effet ils répreſenterent au Roy que le lieu dans lequel ils rendoient ordinairement la Juſtice aux Peuples de leur Reſſort, eſtoit fort incommode & peu convenable à la dignité & au pouvoir de leurs charges, que s'il plaiſoît à Sa Majeſté leur accorder permiſſion de faire bâtir un Palais dans la Ville de Tournay, ils chercheroient volontiers les moyens de fournir à la dépenſe, ſur quoy Sa Majeſté pour leur témoigner la ſatisfaction qu'elle avoit de leur bonne conduite & du zele qu'ils avoient fait paroître pour ſon ſervice & celuy du publicq, leur en accorda la faculté par ſes lettres du mois d'Octobre 1671.

Et pour mieux encore témoigner cette ſatisfaction, par quelque marque éclatante qui rendît le Conſeil Souverain plus illuſtre, le Roy par autres lettres du même mois, permit aux Officiers dudit Conſeil de porter à l'avenir des Robes rouges, dans toutes les Aſſemblées & Ceremonies publiques, ſoit dans le Conſeil, ſoit dans les Egliſes & aux Proceſſions lors de quelque Solemnité & en toutes autres occaſions d'honneur, & ce à l'inſtar & tout ainſi qu'ils ſe pratique dans les Cours & Parlemens du Royaume.

Sa Majeſté ne borna pas ſes faveurs aux Officiers dudit Conſeil, mais elle voulut encore les étendre à tous les Sujets du Reſſort; car ſur la remonſtrance faite par le Procureur General, que bien que par l'Edit de l'établiſſement du Conſeil Souverain, il luy eût eſté attribué pouvoir de juger Souverainement de tous cas Royaux & Privilegiez, & de toutes les Appellations interjettées par les Sujets des Villes & Châtellenies du Reſſort, tant en matiere civile que criminelle, des Juges Subalternes de l'étenduë dudit Reſſort, & ce conformement aux Loix, Ordonnances, Us, & Coûtumes des lieux, & que ſuivant ce leſdits Sujets du Reſſort ne puſſent eſtre traduits en d'autres Juriſdictions: neanmoins au moyen des committimus, qui s'expedient en la grande Chancellerie, en faveur de ceux

ceux qui en ont le privilege par la Declaration de 1669. les Sujets du pays se trouvoient traduits au Parlement de Paris, même en matiere beneficialle, & pour raison du possessoire & en action personnelle, que les causes intentées dans l'étenduë du ressort par les sujets d'iceluy, en vertu de saisies & arrêts de biens & autres voyes réelles estoient journellement évoquées & traduites en d'autres Jurisdictions hors le ressort, au grand prejudice des peuples dudit pays & de l'authorité du Conseil. Sa Majesté eu égard ausdites remontrances, & voulant non seulement maintenir les peuples desdits pays dans les mémes avantages, dont ils jouissoient avant qu'ils eussent esté soûmis à son obéissance, & pourvoir à leur soulagement autant qu'il luy estoit possible, mais aussi donner aux Officiers du Conseil Souverain des marques de sa bienveillance, en les authorisant & relevant de plus en plus le lustre de leur Compagnie, declara par Lettres patentes du mois de Novembre 1671. que toutes les causes intentées & à intenter dans l'étendüe du ressort dudit Conseil, tant en action personnelle que réelle, par saisie & arrest de biens sçituez dans l'étendüe de son ressort, & par autres voyes réelles, comme aussi pour le possessoire des Benefices fondez & sçituez dans lesdits pays & dans ledit ressort, ne pourroient estre poursuivies ailleurs que dans ledit Conseil, & y seroient jugées souverainement

ſans que ſoûs pretexte de committimus expediez en la grande Chancellerie ny autrement, & pour quelque cauſe & occaſion que ce fuſt, elles en puſſent eſtre diverties & traduites en autres Juriſdictions, pour y eſtre traittées & jugées.

Les Officiers du Conſeil, enſuitte de la permiſſion du Roy & de leur deliberation priſe dés le 25. Janvier 1671. ſongeant ſerieuſement à la conſtruction qu'ils avoient projettée, d'un Palais dans la place du vieux Chaſteau, aprés l'excavation des fondations achevée, prierent Monſieur de Renouart Maréchal des Camps & Armées de Sa Majeſté, Gouverneur & Bailly des Villes & Citadelle de Tournay & Baillage du Tourneſis, Mortagne & St. Amant, de vouloir bien mettre la premiere pierre au baſtiment, ce qu'il accepta; & le jour ayant eſté pris pour cette Ceremonie au onze de May 1672. ledit jour les Officiers du Conſeil Souverain ſe rendirent avec luy entre les onze & douze heures du matin ſur le lieu, ou aprés que la pierre eut eſté benite par Mr. Philippes de Boulogne Doyen de la Cathedralle, au bruit des Trompettes, Tambours & Hautbois, & d'un grand concours de Peuple, il fit la ceremonie de poſer la premiere pierre. Cette pierre contenoit deux Inſcriptions, l'une deſſus & l'autre deſſous, & en dedans deux lames de cuivre avec deux autres Inſcriptions, que je ne rapporte pas icy

icy, parce qu'elles ne contiennent rien de fort curieux, outre le nom de ceux qui compoſoient lors la Compagnie.

La bonne intelligence d'entre le Gouverneur & les Officiers du Conſeil Souverain fut un peu troublée, par la difficulté qui ſurvint entre eux pour raiſon du rang, ſur laquelle Sa Majeſté deſirant pourvoir : ordonna par Lettres du 7. May 1672. ſignées par la Reyne Marie Thereſe de glorieuſe memoire, à laquelle le Roy avoit confié la Regence du Royaume en ſon abſence, pendant qu'il eſtoit triomphant en Hollande à la teſte de ſes Armées, que lors que ledit Gouverneur ſe rencontreroit avec les Gens tenants le Conſeil, ſoit à l'Egliſe, ou à la Proceſſion, il marcheroit & tiendroit ſon rang entre le Premier & Second Preſident dudit Conſeil : & quant aux aſſemblées particulieres qui ſe feroient en laditte Ville ou ledit Gouverneur & les Officiers du Conſeil ſe trouveroient, que l'intention de Sa Majeſté eſtoit qu'il y tint le premier rang ſans aucune difficulté.

Le Conſeil Souverain qui avoit éprouvé le fruit qu'on avoit retiré de l'Ordonnance rendüe au fait des procedures en 1671. crut qu'il eſtoit auſſi du bien public, de regler la conduite & les fonctions des Huiſſiers, & de fixer leurs droits, va-

vacations & salaires par un Reglement asseuré, lequel ayant esté homologué le 16. de Septembre 1672. fut lû & publié à l'Audience le 4. Novembre suivant, pour estre executé par tout le ressort : il se trouve imprimé à la fin de l'Ordonnance du Conseil en matiere de procedure.

Sur la remontrance faite au Conseil par le Procureur General du Roy, que nonobstant l'Ordonnance de 1669. qui fait deffense de frapper du coûteau à peine de galeres, plusieurs Juges subalternes interpretant ladite Ordonnance contre les intentions de Sa Majesté, s'émancipoient d'arbitrer d'autres peines plus legeres contre ceux qui avoient frappé du coûteau, lors qu'il n'estoit pas pointu, la Cour par Arrest du 23. Septembre dudit an 1672. publié le 7. Octobre suivant, declara que les coûteaux non pointus estoient compris soûs la deffense faite de frapper du coûteau,& en consequence que ceux qui frapperoient avec coûteau à playe ouverte avec effusion de sang, quoy que le coûteau ne fût pas pointu, ne laisseroient pas d'encourir la peine des galeres, enjoignant à tous Juges de se regler suivant ce dans leurs jugements.

Le 5. Juin de l'année suivante 1673. M.r Jean de la Hamayde Conseiller Pensionnaire des Prevost & Jurez de la ville de Tournay, pourveu d'une charge de Conseiller au Conseil Souverain

verain, vacante par la mort du Sieur Jacques Durant, fut receu aprés avoir presté le serment accoustumé.

Le Procureur General ayant representé qu'au préjudice de la liberté naturelle, qu'un chacun doit avoir de jouir & profiter des revenus de ses biens, il estoit arrivé que par un malheur presque universel, dans tout le ressort & toute la frontiere, excité & fomenté par la longueur des guerres precedentes, la pluspart des Fermiers s'estoient tellement approprié les terres de leurs Maistres, que contre leur volonté ils se maintenoient dans leur occupation aprés les Baulx expirez, éloignant tous autres Laboureurs de prendre & même de songer à leurs Marchez & Fermes, par menaces secretes de mauvais traitements, même de mort, incendie, & autres accidents les plus funestes. La Cour pour arrêter le cours d'un desordre aussi prejudiciable au repos & à la liberté publique, ordonna par son Arrest du 26. Juillet 1673. à tous Fermiers estants hors de Bail de se désister de leur occupation à la premiere Sommation qui leur en seroit faite, de laisser à la liberté & disposition des Proprietaires les terres qu'ils détennoient ainsi, & dans le mois d'Octobre peremptoirement, sauf à eux de se pourvoir en Justice pour les prétentions qu'il pourroient avoir contre lesdits Proprietaires, sans pouvoir de

de ce chef se maintenir dans ladite occupation, à peine de 100. florins d'amende, outre les dépens dommages & interests à en resulter : leur deffendant de troubler ou inquiéter par voye de fait ou par menaces les nouveaux Fermiers, ou d'empêcher par semblables menaces que d'autres prennent lesdits biens à Ferme, à peine du fouet & de banissement, & même à peine de mort, s'il se trouvoit que lesdites menaces eussent esté executées par Actes approchants, bien que l'Execution n'auroit ensuivy, declarant à ces fins que les menaces precedentes serviroient de preuves suffisantes pour appliquer à la Torture les prevenus du fait arrivé, le tout en conformité des Placards & Ordonnances des Princes.

Le 9. de Septembre suivant M.r Jean Hendricx Bourguemaître de la Ville de Furnes, fut reçeu à la charge de Conseiller au Conseil Souverain, vacante par la mort du Sieur Josse Eechman.

Le 11. du mesme mois Messire Gilbert de Choiseul Duplessis Praslin Evesque de Tournay, ayant presenté des lettres du Roy du 24. Avril, par lesquelles Sa Majesté mettant en consideration les fidelles & recommandables services, que luy auroit rendus durant plusieurs années ledit Sieur Evêque en diverses affaires & negotiations importantes à luy confiées, tant dedans que de-
hors

hors le Royaume, dont il se seroit toûjours acquité à l'advantage de l'Estat, & desirant luy témoigner la satisfaction qui luy en estoit demeurée, & la confiance qu'elle prennoit en sa capacité & experience dans toutes les affaires, même celles de Judicature, ainsi qu'en sa fidelité & affection à son service, elle luy octroyoit l'entrée & séance en son Conseil Souverain de Tournay, toutes les fois que bon luy sembleroit, avec droit d'y assister & y avoir voix & opinion deliberative, tant en l'Audience qu'au Conseil & Assemblées des Chambres, & en toutes autres séances, actes & occasions d'honneur, tout ainsi que les autres Conseillers en iceluy, voulant qu'il eût la séance avant le Second President. La Cour oüy le Procureur General ordonna qu'il seroit receu audit état & office de Conseiller d'honneur, & aprés en avoir presté le serment, il fut mis en possession.

Sur l'avis donné au Conseil Souverain par le Procureur General du Roy, que l'Internonce de Sa Sainteté vers le Roy Catholique resident à Bruxelles, se seroit meslé d'écrire des lettres, tant à Monsieur l'Evesque de Tournay, qu'aux Prieur & Religieux de Saint-Amand, lesquelles contenoient une usurpation formelle de Jurisdiction sur ce Monastere, quoy que sçitué soûs l'Obéïssance de Sa Majesté : ce qui estoit d'une consequence tres prejudiciable aux droits & hau-

teurs de Sa Majesté, aux usages & coustumes du pays. La Cour par Arrêt du 14. Janvier 1674. publié le 29. suivant, ordonna que lesdites lettres seroient supprimées, & qu'il seroit informé à la charge de ceux qui les pourroient avoir procurées: fit deffenses à tous Sujets de Sa Majesté de se prevaloir d'aucuns brefs, provisions ou autres actes de l'Internonce.

Jusques alors les Arrests du Conseil Souverain avoient esté sans ressource pour les parties: mais comme il pouvoit arriver, qu'aucunes des parties qui avoient succombé en leurs poursuites, auroient des plaintes à faire & des griefs à proposer contre les Arrests rendus par ledit Conseil, le Roy trouva à propos d'y pourvoir d'un remede: pourquoy bien que sa Majesté reconnût que les gens tenants le Conseil donnoient toute leur application, pour l'administration de la Justice à son entiere satisfaction elle estima qu'il estoit de sa Justice, de donner aux parties un moyen de deduire en jugement leurs griefs, & porta un Edit au commencement de Mars de l'année 1674. attribuant aux gens tenants sondit Conseil Souverain le pouvoir de retracter à l'instance des parties, par lettres de requête civille les Arrests rendus en iceluy, selon & en la forme pratiquée dans les Parlements du Royaume, & au long deduite par l'Edit, aprés s'estre fait pertinement infor-

mer

mer que ce moyen ne pouvoit blesser en rien les mœurs, les loix ny les coustumes du Pays.

Lequel Edit ayant esté addressé au Conseil par lettres de cachet du onze dudit mois, le 14 sur les conclusions du Procureur General du Roy, il fut ordonné qu'il seroit enregistré, pour estre executé selon sa forme & teneur : comme il se trouve imprimé à la suitte du Reglement des Huissiers. Il seroit inutile icy d'en faire un plus long détail.

Le 16. Avril 1674. M.r Jacques Cordouan Docteur & Professeur ordinaire de Droit, & Primaire de l'Université de Douay, pourveu de la charge de Conseiller, vacante par le deçez du Sieur de Flines, fut receu à en prester le serment & en prendre possession.

Monsieur de Bargibant Second President du Conseil Souverain, s'estant trouvé obligé de remettre entre les mains du Roy sa Charge, à cause de ses incommoditez, Sa Majesté en consideration des bons services qu'il luy avoit rendus & au Public dans l'exercice de ladite charge, luy en conserva tous les honneurs par ses lettres du 7. Juin de laditte année 1674. méme les gages & profits sa vie durant, à l'exception de pouvoir pretendre aucunes espices. Lesquelles lettres ayant esté enregistrées le 22. dudit mois, le méme jour

Mr. de Bray Procureur General audit Conſeil, preſenta les lettres par leſquelles Sa Majeſté l'avoit pourveu de la charge de Second Preſident, vacante par la demiſſion qu'en avoit faite ledit Sieur de Bargibant, & fut receu aprés information de vie & mœurs, & mis en poſſeſſion dudit office.

Le 8. Aouſt ſuivant M.r de la Hamayde Conſeiller du Conſeil, fut receu à la charge de Procureur General, vacante par la promotion de Monſieur de Bray à celle de Second Preſident.

Le 13. Octobre du même an 1674. M.r de Pollinchove Subſtitut du Procureur General du Roy, ayant preſenté les lettres de Sa Majeſté, par leſquelles il eſtoit pourveu de la charge de Conſeiller, vacante par la promotion de Monſieur de la Hamayde à l'eſtat de Procureur General, aprés information de vie & mœurs, fut receu le 16 dudit mois à en prendre poſſeſſion.

Le 10. Novembre ſuivant M.r Jacques Joſeph Viſart Avocat au Conſeil, ayant auſſi repreſenté qu'il auroit eſté pourveu de l'Office de Subſtitut du Procureur General, en preſta le ſerment le 13. du meſme mois.

Le 26. Janvier 1675. par Arreſt du Conſeil Souverain

verain de Tournay, il fut ordonné que la Declaration du Roy, adressée audit Conseil par lettres du 6. dudit mois, portant que lors que pour quelque Ceremonie publicque, comme de *Te Deum*, de Procession generalle ou autre, ledit Conseil seroit obligé de se trouver en Corps au chœur de l'Eglise Cathedralle, l'intention de Sa Majesté étoit qu'il prît sa séance dans les Chaires hautes à droite & à gauche, pourveu toutefois qu'il en laissât quatre de vuides de chaque costé de celles qui sont les plus proches de l'Autel, pour estre occupées par les Dignitez ou Chanoines dudit Chapitre, sans neanmoins rien changer à la place que tient audit chœur le Gouverneur de Tournay, il fut dis-je ordonné que ladite Declaration seroit enregistrée & signifiée aux S.rs Doyen & Chapitre de ladite Cathedrale. Depuis quoy le Chapitre a toûjours laissé & cedé les hautes & premieres formes du chœur aux Officiers du Conseil ; mais neanmoins d'une maniere plaisante : car au lieu que leurs Dignitez & anciens Chanoines devroient suivre les Officiers du Conseil, ils ont depuis interverti leurs rangs, & placé ensuitte leurs Vicaires , puis les Chanoines & leurs Dignitez dans les formes les plus éloignées.

Ayant esté representé au Roy que dans l'étendüe du ressort du Conseil Souverain de Tournay

nay, il ſe commettoit pluſieurs abus au fait des fonctions des Notaires, hommes de Fief & gens de Loy des villages, pardevant leſquels ſe paſſoient les actes & contracts entre les parties, en ce que leſdits Notaires avoient été choiſis & nommez ſoûs la domination d'Eſpagne, par les Gouverneurs, chefs des Chaſtellenies, Gouvernances, Bailliages & Prevoſtez, qui la pluſpart du temps diſpoſoient de ces Offices, en faveur de perſonnes qui n'avoient aucunes des qualitez neceſſaires pour cette fonction, & les avoient fait recevoir de leur authorité, ſans examen, ſans méme caution, & ſans avoir égard au nombre qui pouvoit eſtre neceſſaire dans l'étendüe de chaque Juriſdiction. Que les Actes & Contracts paſſez pardevant tels Notaires, auſſi bien que les hommes de Fief en Hainaut, ne recevant aucun ſçel ny autre marque de l'authorité ſouveraine, qui pût les rendre authentiques, les parties eſtoient obligées à les faire reconnoître en Juſtice, ou verifier par témoins avec de grands frais, & que n'y ayant aucun dépoſt public pour la garde & conſervation deſdits Actes & Contracts, les heritiers des Notaires & hommes de Fief qui les avoient, en diſpoſoient comme des choſes à eux appartenantes, les diſſipoient & les vendoient à des marchands, ce qui faiſoit que bien ſouvent les parties contractantes, ou autres intereſſées ne pouvoient recouvrer leſdits Actes & Contracts pour s'en ſervir

vir dans leurs besoins. Sa Majesté voulant pour l'interest de ses sujets remedier à tant d'abus, ordonna par Edit du mois d'Avril de cette année 1675. qu'à l'avenir il n'y auroit plus que les Magistrats des villes closes estant en possession immemoriale de ce faire, qui pourroient recevoir des Actes & Contracts soûs le sçel de l'Echevinage, les Auditeurs des Bailliages de Lille & de Douay & le Tabellion Royal estably à Tournay & les Notaires que Sa Majesté créoit par le mesme Edit en titre d'Offices formez au nombre de 187. pour instrumenter dans le Ressort, fixant dans chaque Ville, Châtellenie, Bailliage, Gourvernance & Prevôté le nombre qu'elle estimoit suffisant pour la commodité du Public, sans pouvoir instrumenter hors l'étenduë des lieux ou ils devoient être établis, interdisant à tous autres de passer aucuns Actes, à peine de nullité & de tout dépens, dommages & interests des parties : permis cependant aux anciens Notaires d'acquerir les nouveaux Offices, dans le mois de la publication de l'Edit, en subissant l'examen pardevant les Gens du Conseil Souverain.

Et afin que doresnavant il y eût un dépost public & perpetuel, pour la garde des Contracts, & qu'ils eussent une marque qui les rendît authentiques, sans qu'il fût besoin de les faire recon-

connoître ou verifier, avant que de les pouvoir faire executer & servir en Justice, Sa Majesté créa par le mesme Edit en titre d'Office un Tabellion, ou garde-notte, pour recevoir, garder, grossoyer, sceller du Sçel Royal & signer tous Contracts, Obligations, Testaments & autres Actes passez pardevant Notaires dans toute l'étenduë du Ressort dudit Conseil. En consequence Sa Majesté declaroit nulles & de nul effet toutes les executions, main-assises, mises de fait, desheritances, adheritances & generallement tous exploits & actes de jurisdiction, qui se trouveroient être faits à l'avenir en vertu de Contracts & autres Actes non Scellez, mis en grosse & signés dudit Tabellion ou des Commis qui seroient par luy deüment établis dans la Ville & chef-lieu de chacune des Châtellenies, Bailliages ou Prevôtés dudit Ressort, aprés avoir esté admis par le Conseil, & y presté le Serment de se bien & fidellement acquitter de leurs offices: dans les Greffes desquels tous les Notaires, hommes de Fief & Greffiers des Loix des Villages y resortissants, seroient tenus de porter tous les Actes par eux passez depuis le mois de Janvier 1671. dans le mois de la publication de l'Edit & d'ainsi continuer de mois en mois.

A l'execution duquel Edit le Roy voulant qu'il fût incessament procedé, Sa Majesté par lettres

lettres du 30 Avril 1675. commit & députa Monſieur le Pelletier Intendant de Flandres, pour faire la vente deſdits offices de Notaires & du Tabellion garde-notte, au nombre & dans les lieux portez par ſon Edit, à titre de redevance annuelle payable à la recepte de ſes Domaines, aux particuliers qui ſe preſenteroient, auſquels il en ſeroit delivré des contracts, ſur leſquels ils pourroient ſe faire recevoir au Conſeil Souverain de Tournay.

Et Sa Majeſté voulant ſeconder le zele & les ſoins que témoignoient les Officiers dudit Conſeil pour l'avancement du Palais qu'ils avoient entrepris, ordonna que les redevances que les particuliers acquereurs deſdites Offices ſeroient chargez de payer à la Recepte de ſes Domaines par leurs contracts d'acquiſition, ſeroient payées pendant les ſix premieres années prochaines & conſecutives és mains de celuy qui ſeroit nommé par les Officiers du Conſeil, pour étre les deniers en provenants employez ſans aucun divertiſſement aux bâtiments dudit Palais commencé.

Leſquelles lettres avec l'Edit ayant eſté renvoyeés au Conſeil Souverain pour y eſtre leües publiées & enregiſtrées, le tout fut diligemment executé en vertu d'Arreſt ſur ce rendu le 14. Juin ſuivant.

Le deuxiéme d'Octobre de l'an 1675. M.r Guiſlain Mullet Conſeiller du Conſeil, ayant preſenté les lettres, par leſquelles le Roy l'avoit pourveu de la charge de Second Preſident audit Conſeil, vacante par le decés de Monſ. de Bray, fut mis en poſſeſſion d'icelle aprés information de vie & mœurs.

Le même jour Mr. Cyprian de Varich Chevalier, Sr. de Carvin Bailly de Lille, fut auſſi receu à la charge de Chevalier d'honneur audit Conſeil, vacante par la mort de Mr. d'Aubermont Seigneur du Queſnoy.

Mr. Jean de Flandre, Sr. du Coûtre Conſeiller au Bailliage de Lille, ayant eſté pourveu par Sa Majeſté de l'Office de Conſeiller, vacante par la promotion de Monſieur Mullet à la charge de Second Preſident, fut reçeu le 23. Septembre de la même année & mis en poſſeſſion.

Comme Mr. de Carvin craignoit que depuis qu'il avoit eſté fait Chevalier d'honneur du Conſeil, il ne fût obligé ſous pretexte d'incompatibilité de ſe démettre de ſa charge de Bailly de Lille, il ſe pourvut vers le Roy, qui luy accorda le 13. Fevrier 1676. des lettres de diſpenſes pour pouvoir tenir les deux charges, à condition de n'aſſiſter au Conſeil Souverain és Procés

Procés qui pouvoient regarder le Bailliage de Lille, ny és causes d'appel des jugements rendus audit Bailliage.

Le Roy s'étant rendu maître des Villes de Condé & Bouchain, en augmenta le Ressort du Conseil par lettres écrites de sa part audit Conseil par Monsieur le Marquis de Louvoys, données au Camp d'Hurtebise le 18. May dudit an 1676.

Le 22. du même mois de May fut publié l'Arrêt du Conseil d'Estat du Roy du 28. Fevrier de cette année 1676. rendu en forme de reglement sur le fait d'entreprise entre les Jurisdictions Ecclesiastique & Laïque, par lequel Sa Majesté ne voulant quant à present introduire és Païs Conquis la voye d'Appel comme d'abus, regle de quelle maniere ésdits cas d'entreprise les Juges en useront respectivement.

Les contestations intervenües entre Monsieur l'Evêque de Tournay & le Magistrat de ladite Ville, pour le fait de la Jurisdiction au sujet de certain Appel interjetté comme d'abus d'une Sentence renduë par l'Official dudit Sieur Evêque, avoient donné lieu à cet Arrêt. Par iceluy Sa Majesté sans s'arrêter à l'Appel comme d'abus interjetté par ledit Magistrat, ordonne que ledit Sieur Evêque de Tournay & son Official pou-

ront connoître des affaires & juger ainsi qu'ils faisoient en 1667. avant la reduction de Tournay à l'obéïssance de Sa Majesté, conformement aux lettres de la Duchesse de Parme, publiées sur le fait de la reception du Concile de Trente le 11. & 24. Juillet 1565. & au Placard ou lettres Patentes du Roy Philippes second de l'an 1587. confirmatives du Synode de Cambray, avec défenses respectives audit Sieur Evêque de Tournay, de rien entreprendre au préjudice des hauteurs de Sa Majesté, ny autres droits reservez par lesdites lettres, & aux Juges de Sa Majesté de troubler ledit Sieur Evêque ny son Official dans la Jurisdiction qui luy appartient dans l'étenduë de la Ville de Lille, la Ville & Dioceze de Tournay : & en cas d'entreprise de la part dudit Sieur Evêque de Tournay ou de son Official, que la plainte en seroit portée au Conseil Souverain de Tournay, pour à la requête du Procureur General de Sa Majesté audit Conseil estre les requisitions faites audit Sieur Evêque, son Official ou Promoteur en tel cas requises & accûtumées & suivant les formes prescriptes par lesdites lettres Patentes de Philippes second : & en cas de refus de la part du Sieur Evêque ou de son Official, il en seroit dressé Procés verbal par l'un des Conseillers dudit Conseil de Tournay à la requeste du Procureur General en iceluy, lequel l'envoiroit à Sa Majesté
pour

pour y eſtre pourveu, dont elle ſe reſervoit la connoiſſance & à ſon Conſeil juſqu'à ce qu'autrement par elle en auroit eſté ordonné: pendant leſquelles conteſtations toutes choſes demeureroient en ſurſeance de part & d'autre.

A propos de cet Arrêt l'on ne ſera pas fâché de voir icy de quelle maniere s'explique Margueritte Ducheſſe de Parme Regente des Pays-Bas, dans leſdites lettres du 24. Juillet 1565. données au ſujet de la publication du Concile de Trente. *Il y eſt ordonné aux Gens du Conſeil en Flandre, d'avoir l'œil à ce que les Gens d'Egliſe faſſent leur devoir quant à l'entretenement des Decrets & Canons dudit Saint Concille, en Celebrant annuellement leurs Synodes & faiſant leurs viſitations; & y trouvant faute, de les Admoneſter ou faire Admoneſter; Et s'il n'y eſtoit apporté remede par les Superieurs Eccleſiaſtiques, d'en écrire à Sa Majeſté pour y pourvoir par telle voye qu'elle eſtimeroit à propos. Advertiſſant que l'intention du Roy eſtoit que la publication du Concile ſe fît ſans prejudice de ſes autheurs, Droits, Préeminences & Juriſdiction & de celle de ſes Vaſſaux, Eſtats & ſujets, leſquels il entendoit devoir demeurer en tel eſtat qu'ils avoient eſté juſqu'à lors, ſans rien y changer ou innover, même quand à la Juriſdiction Laïcalle juſqu'à preſent uſitée ſur les Eccleſiaſtiques, auſſi le droit de Patronage Laïcal, Indult & droit de nomina-*

mination, connoiſſance de cauſe en matiere poſſeſſoire de benefices & dixmes poſsedées & pretenduës, & adminiſtration juſques lors uſitée par Loix, Magiſtrats & autres gens Laïcs ſur Hoſpitaux & fondations & autres choſes ſemblables. Et par le Placard de Philippes ſecond du premier Juin 1587. ſur l'execution des Decrets du Synode Provincial de Cambray tenu à Mons au mois d'Octobre 1586. Sa Majeſté Catholique *ordonne que les Juges Laics ſur la plainte à eux faite auront, avant de decerner aucune proviſion, à écrire aux Juges Eccleſiaſtiques, pour leur demander leur reſcription ſur leſdites plaintes: & que ſur ladite reſcription veuë ils pourront ordonner auſdits Juges Eccleſiaſtiques de ſe déporter de la connoiſſance de l'affaire à peine d'y pourvoir, comme en cas de défaut ils feroient, tenant pendant cette communication toutes procedures en ſurſéance, voulant que le même devoir ſe faſſe par les Juges Laics avant de decerner ſaiſie du temporel, pour faire revoquer par les Juges Eccleſiaſtiques leurs jugements & cenſures.*

Le 15. de Septembre de la même année la Compagnie fit ſon entrée au nouveau Palais ſur les 10. heures du matin & la Meſſe y fut celebrée Pontificallement ſur les 11. heures par Monſieur l'Evêque de Tournay dans la Salle deſtinée pour les audiances proviſionnelles ſur un Autel portatif y dreſſé de la permiſſion de Monſieur l'Archevêque de Cambray, dans le Dioceſe duquel ſe trouve ledit Palais.

L'ouverture de la campagne de 1677. donnoit à tout le monde de grandes esperances de voir augmenter le Ressort du Conseil Souverain de Tournay, en effet on n'y fut pas trompé, car le 25. May le Roy estant en campagne devant Cambray, & continuant de combler le Conseil de ses faveurs adjoûta encore à son Ressort la conquête qu'il venoit de faire de la Ville de Valenciennes.

Sa Majesté ayant donné à Monsieur le Maréchal d'Humieres la charge de Gouverneur & de son Lieutenant General en Flandre, & desirant luy faire garder un rang convenable à cette dignité, declara aux Gens tenans son Conseil Souverain par lettres du 7. Juin, que son intention estoit que lors que ledit Sieur Maréchal iroit audit Conseil il y occuperoit la place, qu'a accoûtumé d'y tenir le premier President & qu'il y seroit reçeu avec les mêmes honneurs & déferences que l'on rend dans les Tribunaux des Païs-Bas du Roy Catholique, au Gourverneur & Capitaine General pour ledit Roy Cholique esdits Païs-Bas.

Le 16. Octobre 1677. Messire Pierre Hattu Conseiller du Conseil, ayant presenté les lettres par lesquelles Sa Majesté l'avoit pourveu de la charge de Second President, vacante par le deçés de

de Monſieur Mullet, il fut reçeu le 22. à en prê-ter le Serment aprés les formalitez accoûtumées.

Le 4. Septembre ſuivant Mr. François Vanhoorn Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Courtray pourveu de la charge de Conſeiller, vacante par la mort de Mr. le Conſeiller Odemaer, ayant preſenté ſes lettres fut reçeu le lendemain & prit poſſeſſion dudit office.

Le 4. Janvier 1678. Mr. Viſart ſubſtitut du Procureur General du Roy, repreſenta qu'il avoit été pourveu par Sa Majeſté de l'Eſtat de Conſeiller, vacant par la promotion de Monſieur Hattu à celuy de Preſident & fut reçeu à en prendre poſſeſſion le 7. ſuivant.

Le 10. du méme mois, il fut ordonné que la Declaration du Roy du mois de Decemb. de l'année derniere 1677. touchant les penſions ſur benefices, ſeroit enregiſtrée pour le contenu eſtre obſervé, ſans ſouffrir qu'il y fut contrevenu en aucune maniere. Par cette Declaration, Sa Majeſté dite d'avoir été informée par ſon Procureur General en ſon Conſeil Souv. de Tournay, que faute des ſages reglements publiez pour le Roïaume au mois de Juillet 1671. il s'étoit gliſſé dans le reſſort dudit Conſeil quantité d'abus, en la creation des penſions ſur les Benefices, Cures & Prebendes, enſorte

que-

que bien qu'elles n'ayent été tollerées dans la ſuite des tems,que pour de tres juſtes conſiderations, particulierement à cauſe du grand âge,&de l'infirmité de ceux qui avoient deſſervi long tems leurs Benefices ; neanmoins il ſe faiſoit une eſpece de commerce deſdites Cures & Prebendes, en les faiſant paſſer en differentes mains, avec retention de penſions exceſſives, & beaucoup au delà d'une legitime proportion : ce qui mettoit les Titulaires hors d'état de les deſſervir,avec l'aſſiduité & la déçence qu'ils devoient, & donnoit lieu à pluſieurs conteſtations : & ſpecialement qu'y ayant pluſieurs Egliſes dans ledit pays, entre autres l'Egliſe Cathedralle de Tournay, la Collegialle de Lille & autres où il y a un ſtatut confirmé & authoriſé par le Pape Martin V. qui oblige les Chanoines & autres Beneficiers deſdites Egliſes, de faire ſerment lors de leur reception, que leurs benefices ne ſont chargés d'aucunes penſions ; les recipiendaires eſtoient contraints, pour ne pas faire un faux ſerment, d'éteindre & de rachepter avant que de ſe preſenter au Chapitre telles penſions qui avoient été creées en Cour de Rome, en conſequence des reſignations faites à cette condition ou autrement. Et comme ces ſortes de penſions eſtoient non ſeulement excedantes du tiers, mais égalloient méme quelques fois preſque le revenu entier du Benefice, & que l'uſage ou plûtôt l'abus introduit dans leſdits pays,étant de rachep-

ter les pensions en payant 10. années, il s'ensuivoit que ces resignations étoient plûtôt de veritables ventes desdits benefices au denier dix de leur valeur.

A tous lesquels abus Sa Majesté voulant remedier, ordonnoit par ladite Declaration qu'à l'avenir les Titulaires pourveus de Cures ou de Prebendes ordinaires ou theologalles, dans les Eglises cathedralles ou collegialles de l'étenduë du ressort du Conseil de Tournay, ne pourroient les resigner avec reserve de pensions, qu'aprés les avoir actuellement desservies, pendant le tems & espace de 15. années entieres, à moins que ce ne fût pour cause de maladie & d'infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire, qui les mît hors d'état le reste de leurs jours, de pouvoir continuer de faire les fonctions & de desservir leurs Benefices; sans neanmoins qu'en ce cas les pensions que les resignants retiendroient, pussent exceder le tiers du revenu desdites Cures & Prebendes: le tout sans diminution ny retranchement de la somme de 300. livres que Sa Majesté declaroit vouloir demeurer aux Titulaires desdites Cures & Prebendes, pour leur subsistance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans y comprendre le casuel & le creux de l'Eglise, qui devoit appartenir pareillement aux Curez, ensemble les distributions manuelles qui devoient aussi appartenir aux Chanoines.

Et quant aux pensions qui se trouveroient avoir été cy devant creées sur les Cures & sur les Chanoinies & Prebendes des Eglises cathedralles & collegialles en faveur des resignants, Sa Majesté ordonnoit qu'elles fussent reduittes au tiers du revenu du benefice, sans diminution neanmoins desdites 300. livres, nonobstant touts Traités & Concordats pour causes de procés, resignations, permutations, demandes en regrez faute de payement desdites pensions & tous cautionnements, desquels Sa Majesté déchargeoit les obligez : voulant en outre que ledit statut confirmé par le Pape Martin V. fût observé selon sa forme & teneur, & en consequence que les Chanoines & Beneficiers, qui en vertu dudit statut étoient obligez au serment y porté, le feroient à leur reception, & jureroient que leurs benefices ne seroient & n'auroient été chargez d'aucunes pensions autres que celles,qu'elle permettoit aux resignants de pouvoir retenir, qu'ils n'en auroient étaint ny rachepté aucune, par argent ou autrement, par eux ou par d'autres, directement ou indirectement : faisant défenses au gens de son Conseil de placéter aucunes Bulles ou provisions desdites Prebendes ou autres Benefices, que ledit serment n'eust été préalablement presté par les recipiendaires pardevant les Commissaires du Conseil, lequel serment ils devroient derechef préter devant le Chapitre en la maniere accoû-

tumée, ſans s'en pouvoir départir, ſoûs quelque pretexte que ce puſt étre, méme d'aucunes diſpenſes.

Sa Majeſté ayant auſſi appris que des criminels condamnez à ſervir, comme forçats ſur les galeres, avoient porté leur fureur à tel excés, qu'ils avoient mutilé leurs propres membres, pour éviter d'étre attachez à la chaiſne, & ſe mettre hors d'état de ſubir la peine deuë à leurs crimes: & conſiderant que ſi ce déſordre étoit tolleré, ce ſeroit un moyen facile d'éluder la Juſtice des loix, & d'établir l'impunité des crimes qui ne ſeroient pas ſujets à la peine de mort, & que d'ailleurs cét excés de fureur bleſſe égallement les Loix Divines & Humaines, avoit declaré par lettres du 4. Septembre 1677. & ordonné que les criminels condamnez aux galeres, leſquels aprés leur jugement auroient ainſi mutilé & fait mutiler leurs membres, fuſſent punis de mort, pour reparation de ce crime. Leſquelles lettres ayant fait envoyer à ſon Conſeil de Tournay, pour y étre executées, il fut ordonné qu'elles y ſeroient enregiſtrées par Arreſt du 18. Fevrier 1678.

Le Roy s'étant rendu maiſtre de la ville & Chaſteau de Gand, & deſirant que les appellations qui pourroient étre interjettées du Conſeil de Flandre établi dans ladite ville, fuſſent portées &

& jugées en ſon Conſeil Souverain de Tournay, ordonna aux gens tenants ledit Conſeil en Flandre, qu'en cas d'appel de leurs jugements, ils ne ſouffriſſent pas que les appellations fuſſent relevées n'y pourſuivies ailleurs qu'en ſon Conſeil Souverain de Tournay, pour y étre jugées ſouverainement & en dernier reſſort, ſurquoy Sa Majeſté expliqua ſes intentions par lettres du 7. May dudit an 1678.

Le 11. Juin ſuivant Mr. Nicolas François Delevigne Avocat au Conſeil, repreſenta qu'il avoit été pourvû de l'office de Subſtitut du Procureur General, vacant par la promotion de Mr. Viſart à l'état de Conſeiller, & fut receu le 14. enſuite.

Le 27. du même mois Monſ. Adrian Joſeph Vanſpierre Baron de Moreghem, s'eſtant preſenté pour eſtre receu à une troiſiéme charge de Chevalier d'honneur & Conſeiller de Robe courte, dont Sa Majeſté l'avoit honnoré, & qu'elle avoit jugé neceſſaire tant pour ſon ſervice que pour celuy de la Juſtice de créer, comme elle avoit fait par Edit dudit mois de Juin, il fut admis à en prendre poſſeſſion le lendemain 28. aprés les formalités ordinaires: & l'Edit de creation de ladite charge fut enregiſtré.

Comme le Reſſort du Conſeil de Tournay s'eſtoit

s'estoit insensiblement accrû par les conquestes journallieres du Roy, ensorte qu'il envelopoit presque toute la partie du Haynaut cedée à Sa Majesté par le traité des Pyrenneés, à sçavoir les Villes, Prevôtés & Bailliages de Phillippeville, Mariembourg, Avênes, Landrecis & Quesnoy avec leurs appartenances & dependances, que Sa Majesté avoit par Edit du mois de Novembre 1661. réunis au Ressort du Parlement de Mets: Sa Majesté faisant attention que cette réunion estoit fort à charge aux peuples de ces Villes, par l'éloignement de la Ville de Mets; & que d'ailleurs elle estoit de peu de consideration audit Parlement, outre que la partie de la même Province du Haynaut cedée au Roy par le Traité d'Aix la Chapelle ressortissoit déja au Conseil Souverain de Tournay, resolut pour ne pas distraire les peuples d'une même Province, en differents Tribinaux, de réünir le tout soûs un méme Ressort.

Pour ces causes par son Edit du mois d'Août 1678. elle ordonna que toutes lesdites Places & leurs dependances en ce qui concerne la Justice seroient à l'avenir distraites du Ressort du Parlement de Mets : voulant à cet effet que les appellations qui seroient interjettées cy-aprés tant en matiere civille que criminelle, des Bailliages d'Avênes & du Quesnoy & des Prevostés de

de Philippeville, Mariembourg & Landrecis, dont la connoiſſance avoit eſté attribuée à ladite Cour de Parlement de Mets, comme auſſi les appellations des cas Preſidiaux deſdites Juſtices, qui avoient eſté reſervées par le méme Edit de 1661. au Preſidial de Sedan, ſeroient relevées à l'avenir en ſon Conſeil Souverain de Tournay & jugées en iceluy en dernier reſſort, conformement aux Loix, Ordonances, Us & Coûtumes deſdits lieux, luy en attribuant à cette fin toute cour, juriſdiction & connoiſſance & icelles interdiſant à ladite Cour de Parlement de Mets & Preſidial de Sedan.

Lequel Edit ayant eſté publié en la grande Chancellerie le 5. Septembre 1678. fut envoyé au Conſeil Souverain de Tournay par lettres données à Fontainebleau le ſixiéme & enſuite par Arreſt du 16. du méme mois il fut ordonné qu'il ſeroit enregiſtré audit Conſeil.

Le Roy ayant enfin contraint l'Eſpagne d'accepter les conditions équitables qu'il luy avoit ſi ſouvent offertes pour la Paix, le traité en fut hûreuſement conclu & ſigné à Nimegue entre les deux Couronnes le 17. Septembre 1678. lequel fut envoyé au Conſeil par Lettres du 25. Janvier 1679. pour y eſtre enregiſtré, ce qui fut fait en vertu d'Arreſt du 7. Fevrier ſuivant.

Comme

Comme le Roy Catholique avoit par ce Traité cedé entre plusieurs autres Provinces & places conquises par les Armées de Sa Majesté Tres-Chrétienne, tant dans les Pays-bas qu'ailleurs, les Villes de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray, Ipres, Cassel, Bailleul, Poperinghe, Warneton, Varvick, Bavay & Maubeuge, leurs Baillages, Châtellenies, Gouvernements, Prevôtez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes de quelque nom qu'elles pussent estre appellées : Sadite Majesté persuadée que la Justice est le plus ferme appuy & le fondement le plus solide des Monarchies, voulant aussi reconnoître la protection toute-puissante dont Dieu avoit secondé ses Armes par des succés presque inesperés, en faisant regner la Justice dans les lieux nouvellement soûmis à son obeïssance, donna d'abord ses soins pour regler la maniere dont elle devoit estre renduë aux Peuples des Pays qui luy venoient d'estre cedés par ledit Traité.

A cet effet par Edit du mois de Mars 1679. elle declara que son intention estoit que les Jugements & Arrests rendus par le Conseil Souverain de Tournay dans les instances & procés concernants les Peuples desdites Villes & lieux depuis qu'ils avoient esté soûmis à son obeïssance, sortissent leur plein & entier effet & fussent executés

tés comme ſi Sa Majeſté eût dés lors attribué audit Conſeil par lettres patentes ſçellées du grand ſçeau, la juriſdiction qu'il avoit exercée par ſes ordres dans leſdits lieux.

Enſuite elle ordonna qu'à l'avenir les Gens tenants ſondit Conſeil à Tournay exerceroient dans toute l'étenduë du Reſſort deſdits lieux cedez, toute telle Juriſdiction qu'ils avoient exercée ſur les lieux par elle conquis & cedez par le Traité de Paix conclu à Aix la Chapelle en l'année 1668. en vertu du pouvoir & de l'authorité à eux attribuée par l'Edit de creation dudit Conſeil du mois d'Avril de la ſuſdite année, & la même qu'auroient cy-devant exercée ſur touts & chacuns leſdits lieux nouvellement cedez le Grand Conſeil de Malines, la Cour Souveraine & le Conſeil d'Audiance étably à Mons, & le Conſeil Provincial de Flandre, pendant que leſdits lieux eſtoient ſous la Domination du Roy Catholique, ſoit en premiere inſtance, en cauſe d'Appel ou autrement ſelon l'exigence & diverſité des cas, & ce conformement à ſes Ordonnances & aux Us & Coûtumes tant generalles que particulieres de tous & chacuns leſdits lieux: attribuant à cette fin aux gens tenants ledit Conſeil toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance dans toute l'étenduë deſdits lieux & nouveau Reſſort, l'interdiſant à toutes les autres Cours & Juſtices.

 Cet

Cet Edit aprés avoir esté publié & enregistré en la grande Chancellerie le 10. Mars 1679. fut adressé au Conseil de Tournay pour y être enregistré & observé selon sa forme & teneur, ainsi qu'il fut ordonné par Arrest du 21. & en consequence l'Edit fut leu & publié l'Audiance tenant le 24. du même mois.

Les grands avantages que le Roy avoit remarqué que ses peuples avoient receus des soins que Sa Majesté avoit pris à reformer dans le Royaume la procedure Criminelle par son Ordonnance du mois d'Août 1670. l'engagerent à en faire part aux nouveaux Sujets que la Paix venoit de luy asseurer. Auquel effet elle envoya à son Conseil Souverain de Tournay ladite Ordonnance par lettres du mois de Mars 1679. Declarant que son intention étoit qu'elle fût gardée & observée dans toute l'étenduë du Ressort dudit Conseil, ainsi qu'elle l'étoit dans tout le Royaume, à commencer du jour de S. Martin de la même année; abrogeant toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Reglements, Stiles & Usages differents ou contraires aux dispositions contenuës dans son Ordonance. Et par Arrêt du 10. Avril de ladite année, il fut ordonné qu'elle seroit enregistrée, leüe & publiée l'Audiance tenant, & ensuite envoyée à tous les Juges des Gouvernances, Bailliages & Prevôtés

&

& autres Officiers de Juſtice du Reſſort pour s'y conformer.

Ce furent les mêmes raiſons que deſſus qui porterent Sa Majeſté à envoyer à ſon Conſeil de Tournay par lettres du 4. Septembre ſuivant ſon ordonnance concernant la Juriſdiction des Eaux & Forêts ; Laquelle y fut enregiſtrée par Arrêt du 13. Octobre pour y être executée ſuivant ſon contenu. Je ne feray point icy un détail des beaux reglements que contiennent ces deux ordonnances, tout le monde en ayant des imprimés qui ſont aiſés à recouvrer.

Le Roy deſirant auſſi faire connoître aux peuples nouvellement ſoûmis à ſon obéïſſance, qu'il n'avoit pas moins d'affection pour eux & pour tout ce qui les regardoit que pour ceux des anciennes Provinces du Royaume ; & pour leur témoigner par une application particuliere à tout ce qui pouvoit contribuer à leur repos, combien il ſouhaîtoit leur faire goûter avec tranquilité le fruit d'une Paix qui luy avoit coûté tant de travaux & tant de peines : Sa Majeſté eſtima qu'aprés avoir donné tous les ordres neceſſaires pour la conſervation des places conquiſes ou cedées en Flandre & en Haynaut, & avoir pourveu à toutes les choſes qui concernoient la Juſtice, la Police & le bon ordre dans

les Villes, il eſtoit auſſi à propos d'aſſeurer la liberté aux Sujets deſdits Païs, allants & venants par la campagne pour leurs affaires & Commerce, & y empécher les violences, vols & brigandages qui avoient accoûtumé de s'y commettre, particulierement depuis le relachement que de ſi longues guerres avoient cauſé, que l'impunité authoriſoit & qu'on ne pouvoit reprimer que par la ſeverité des loix & l'exacte obſervation des ordonnances contre ceux qui tomboient dans ces dereglements.

Et jugeant que le remede le plus aſſeuré eſtoit d'établir dans leſdits Païs conquis des Officiers pour les faire garder & obſerver, Sa Majeſté avoit crée par Edit du mois de Mars dernier un Prevôt general de Meſſieurs les Maréchaux de France eſdites Provinces de Flandre & de Haynaut aux gages de 6000. livres par an, avec un nombre convenable d'Officiers pour y ſervir utillement avec luy, ſçavoir ſix Lieutenants aux gages 1250. liv. chacun, deux Aſſeſſeurs aux gages de 950. liv. chacun, deux Procureurs du Roï à pareils gages de 950. liv. chacun, deux Greffiers aux gages de 600. liv. chacun, huit Exempts aux gages de 625. liv. pour chacun & ſoixante & dix Archers aux gages de 375. liv. chacun; ordonnant que ledit Prevôt ou ſes Lieutenants connoîtroient par jugement en dernier reſſort de tous

crimes

crimes de vagabons, gens ſans adveu & ſans domicille, ou commis par ceux qui auroient cy-devant eſté condamnez à peine corporelle, banniſſement ou amende honnorable, comme auſſi des oppreſſions, excés ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leurs marches, lieux d'eſtapes que d'aſſemblée & de ſejour pendant leur marche, des deſerteurs d'Armées, aſſemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre ſans commiſſion du Roy, & des vols faits ſur les grands chemins : pareillement des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique dans les Villes, qui ne ſeroient point celles de la reſidence dudit Prevôt ou de ſes Lieutenants, de même que des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats premeditez, ſeditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou expoſition de monnoye contre toutes perſonnes, conformement à la diſpoſition de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. *tit.* 1. *art.* 12. ſuivant laquelle leſdits Prevôts & ſes Officiers ſeroient tenus de faire l'inſtruction des Procés, en faiſant juger leur Competance és Sieges Royaux deſdits lieux.

Lequel Edit ayant eſté envoyé au Conſeil de Tournay pour en procurer l'execution, il y fut leu & publié à l'Audiance le 17. Septembre 1679.

La

La fermeté toute extraordinaire avec laquelle le Roy avoit travaillé pour maintenir les défenses des Duels & combats particuliers, & pour punir severement ceux qui pouvoient avoir contrevenu à une Loy si juste & si necessaire pour la conservation de la noblesse, avoit eu tant de succés, que par une des plus grandes graces dont Dieu l'avoit favorisé dans le Gouvernement & la conduite de l'Etat, il avoit lieu d'esperer de pouvoir parvenir pendant son regne à l'abolition de ce crime, aprés avoir esté inutillement tentée par les Roys ses predecesseurs. Sa Majesté pour ne pas priver ses conquêtes du fruit de ses soins à cet égard & y faire regner une police uniforme à celle qui s'observe dans tout le Royaume, ayant rénouvellé par un Edit solemnel donné au mois d'Août de cette année 1679. les défenses contre les Duels & les ordonnances renduës à ce Sujet, les envoya au Conseil Souverain de Tournay, avec les reglements de Messieurs les Maréchaux de France du 22. Août 1653. & 22. du même mois d'Août de la presente année 1679. pour y estre executez selon leur forme & teneur; à quel effet il fut ordonné que le tout seroit enregistré par Arrêt du 18. Novembre suivant.

Le particulier de cette Ordonnance, est qu'aprés que le Roy a marqué tous les moyens pour

pour prevenir, empécher & éteindre les querelles & maintenir entre ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, une bonne intelligence & amitié reciproque ; aprés avoir eſtably des peines rigoureuſes contre ceux qui ſe battent en Duel ou Rencontre, contre les Cadavres & la memoire de ceux qui y ſont tuez, contre ceux qui aſſiſtent les autres à ſe battre, ceux qui les protegent, ceux qui portent les billets de défy, ceux qui conduiſent és lieux du Combat, qui s'y rendent ou s'y trouvent exprés pour en eſtre les Spectateurs : Sa Majeſté pour en accelerer & aſſeurer la punition, enjoint & commande à Meſſieurs les Maréchaux de France de tenir diligemment la main à l'execution de ſon Ordonnance, ſans permettre qu'il y ſoit apporté aucune moderation, faveur ou connivence, en attribuë la connoiſſance tant dans l'enclos des Villes que dehors aux Prevoſts deſdits Sieurs Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux & Lieutenants Criminels de Robbe courte, concurrement avec les autres Juges Royaux à la charge de l'Appel és Cours de Parlements, attendu que ces Officiers ſe trouvants plus ſouvent à Cheval pour le ſervice du Roy, ils ſeroient plus prompts pour proceder contre les coupables: enſuite dequoy Sa Majeſté menace de ſon indignation les Juges qui pourroient manquer par negligence ou autrement

ment de procurer l'execution de ſes volontez en cela. Enfin elle jure & promet en foy & parole de Roy de n'exempter perſonne pour quelque conſideration que ce ſoit de la rigueur dudit Edit & de n'accorder aucunes lettres de remiſſion ou abolition ſur ce fait ; défend tres-expreſſement aux Princes & Seigneurs de la Cour de luy en faire aucune priere, proteſtant que ny en faveur d'aucun mariage de Princes ou Princeſſes du ſang, ny pour les naiſſances des Princes & Enfants de France qui pourroient arriver de ſon regne, elle ne permettra point ſciemment qu'aucunes lettres contraires audit Edit fuſſent jamais expediées.

Le premier Novembre 1679. Mr. Antoine Bruneau Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Lille ayant eſté pourveu de l'Office de Conſeiller au Conſeil, vacante par la mort de Mr. François Vanhoorn fut receu à en preſter le ſerment.

Quoy que de tout temps ceux qui avoient eſté pourveus de Prebendes & autres Benefices en Flandre, à la collation du Pape & en vertu de proviſions emanées de la Cour de Rome, ny euſſent eſté receus & admis qu'en vertu de lettres patentes des Souverains des Païs-Bas, ou des Gouverneurs & Capitaines Generaux pour

eux esdits Païs, adressantes aux Conseils Souverains en iceux; néanmoins le Roy estant informé que sans ses ordres & par un abus, le Conseil de Tournay s'estoit ingeré de donner à ceux pourveus de pareils Benefices des permissions d'en prendre possession, par de simples lettres expediées en la petite Chancellerie estant à la suitte dudit Conseil, que l'on appelle lettres de Placet, Sa Majesté pour remedier à ce desordre ordonna par sa Declaration du mois de Novembre dernier qu'à l'avenir aucunes Bulles, Brefs, provisions, rescripts & autres expeditions ou impetrations de Cour de Rome ny des Legats Apostoliques ne pourroient estre admises & sortir effet en jugement ou dehors ny estre mises à execution dans le Pays de Flandres & d'Haynaut soûmis à Sadite Majesté, qu'auparavant elles n'eussent esté veuës & examinées en son Conseil d'Etat, & que les Impetrants d'icelles n'eussent obtenu de Sa Majesté des lettres patentes contresignées par l'un des Secretaires d'Etat & scellées du grand sçeau, portant permission de les faire mettre à execution, à peine de deschoir de l'effet desdites Bulles, brefs, rescripts, provisions & autres expeditions Apostoliques.

Laquelle declaration fut envoyée audit Conseil par lettres de cachet du 3. du present mois

de Decembre, pour le contenu en icelles garder & faire garder ſoigneuſement: & ſur le requiſitoire du Procureur General du Roy, il fut ordonné par Arrêt du 12. ſuivant qu'elle ſeroit enregiſtrée & obſervée ſelon ſa forme & teneur.

Le 12. de Janvier de l'année ſuivante 1680. fut auſſi enregiſtrée, luë & publiée l'Audiance tenant audit Conſeil, la Declaration du Roy du mois d'Avril de l'année precedente 1679. portant rétabliſſement des Leçons publiques du droit dans toutes les Univerſitez du Royaume. Sa Majeſté declaroit que bien que la guerre qu'elle avoit eſté obligée de ſoûtenir contre tant d'ennemis, ne l'eût pas empeſchée de faire publier pluſieurs belles Ordonnances pour la reformation de la Juſtice, neanmoins ſe trouvant plus en eſtat que jamais de la faire regner dans ſes Eſtats par la tranquillité de la Paix glorieuſe que Dieu venoit de leur donner, elle ne croyoit pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bonheur de ſes peuples, que de donner à ceux qui ſe deſtinoient à ce Miniſtere, les moyens d'acquerir la Doctrine & la capacité convenable, en leur impoſant la neceſſité de s'inſtruire des principes de la Juriſprudence tant des Canons de l'Egliſe & des Loix Romaines que du Droit François.

A cet effet aprés avoir ordonné le rétabliſſement des Leçons publiques du Droit Romain & Canonique dans les Univerſitez de ſes Etats, ou l'exercice en auroit eſté diſcontinué & pris les meſures à ce neceſſaires avec ſon Conſeil. Sa Majeſté declare que perſonne à l'avenir ne pourra obtenir aucuns dégrez ny lettres de Licences dans aucune faculté de Droit du Royaume & autres lieux de ſon obeïſſance, qu'il n'ait étudié trois années entieres à commencer du jour qu'il ſe ſeroit inſcript, & n'ait aſſiſté pendant ledit temps à deux Leçons differentes par jour dont il ſeroit tenu de prendre des atteſtations, & qu'il n'ait ſuby les examens accoûtumez & ſoûtenu des actes publics ſuivant qu'il eſtoit ordonné : deffendant aux Proffeſſeurs de diſpenſer qui que ce fût deſdits reglements à peine de privation de leurs Chaires, & contre ceux qui ſe ſerviroient deſdites diſpenſes, d'eſtre déchûs de leurs dégrez & declarez incapables d'en obtenir. Et pour exciter les Profeſſeurs à s'acquitter de leur devoir, Sa Majeſté leur accordoit à tous aprés vingt ans de ſervice de pouvoir eſtre recus dans les charges de Judicature ſans examen, & à l'ancien d'eux la faculté d'avoir entrée & voix deliberative dans l'un des Siéges, Baillages ou Preſidiaux que Sa Majeſté regleroit par les lettres qu'elles luy en feroit expedier.

De même afin que le tout fût plus regulierement obſervé, elle ordonnoit à ſes Avocats & Procureurs Generaux dans le Reſſort deſquels ſe trouvoient les Univerſitez, de veiller à ce que perſonne ne fût reçu Avocat qu'il ne leur eût apparu par bon Certificat qu'il auroit ſatisfait audit reglement, & que perſonne n'entraſt dans les charges de Judicature, qu'il n'euſt, depuis avoir preſté le Serment d'Avocat, aſſiſté aſſiduëment aux Audiances des Cours & Siéges de ſa demeure pendant deux ans au moins, dont il ſeroit tenu de donner des atteſtations du Doyen des Avocats, & n'eût auparavant ſubi les examens accoûtumez dans une chambre en preſence des Deputez des autres s'il y en a pluſieurs. Voiez le journal des [illegible] un arrest du parlement de paris en datte du 28 avril 1661.

Le Roy apprenant que bien que par ſon Ordonnance du mois d'Août 1670. *titre* 13. *art.* 24. il eût pourveu à la nourriture des priſonniers détenus pour interêts civils, en ordonnant que ſur deux Sommations faites à differents jours aux Creanciers, qui ſeroient en demeure de fournir la nourriture à ceux qu'ils auroient fait arrêter, & trois jours aprés la derniere, il fût fait droit ſur leur élargiſſement, partie preſente ou deüment appellée : neanmoins l'experience avoit fait connoître que ſouvent les priſonniers ne tiroient pas de ladite Ordonnance l'avantage qu'on avoit reſolu de leur procurer, par l'impuiſ-

puiſſance ou ils ſe trouvoient de fournir aux frais des Sommations. Sa Majeſté pour y pourvoir fit défenſes par ſes lettres du 6. Janvier 1680. à tous Huiſſiers & autres Officiers de Juſtice d'empriſonner ou recommander à l'avenir perſonne pour debte, ſans conſigner entre les mains du Greffier de la priſon ou Geolier la ſomme neceſſaire pour la nourriture du priſonnier pendant un mois: défenſes auſdits Geoliers de recevoir perſonne ſans ladite conſignation, en ſorte que lorſque la ſomme n'excederoit point deux mil livres, les Juges des lieux, aprés l'expiration des 15. premiers jours du mois, pour lequel la ſomme neceſſaire aux alimens du priſonnier n'auroit eſté payée devroient ordonner l'élargiſſement du priſonnier ſur ſa ſimple requiſition, ſans autres procedures, en rapportant un certificat du Geolier, qui ſeroit obligé de le delivrer gratis: & en cas que la ſomme fût plus grande, le priſonnier devroit ſe pourvoir par requeſte à la Cour de Parlement du Reſſort, pour eſtre prononcé ſans autre formalité ſur ledit élargiſſement.

Leſquelles lettres furent envoyées au Conſeil & y enregiſtrées par Arrêt du 8. du mois de Fevrier ſuivant.

D'autant que le crime de faux attaque ſinguliere-

gulierement la ſocieté civille & qu'il trouble le Repos & la ſeureté des familles, les Roys ont tâché à l'envie de l'extirper de leurs Etats. Entre autres François premier de glorieuſe memoire avoit crû, en ordonnant par ſon Edit du mois de Mars 1531. la peine de mort contre tous ceux qui ſeroient atteints & convaincus par Juſtice, d'avoir fait & paſſé de faux Contrats & porté faux témoignage, pouvoir par la ſeverité de ſon Ordonnance, & l'apprehenſion que les Notaires, qui ſont les premiers dépoſitaires de la foy publique, auroient du châtiment, reprimer dans ſa ſource même la frequence de ce Crime; Mais le Roy encore plus pénetrant, conſideré que les Notaires n'eſtoient pas les ſeuls dépoſitaires de la foy publique, puiſqu'on ne Contracte pas moins en Juſtice que pardevant les Notaires, & qu'il n'étoit pas moins important que les autres Officiers, à qui il avoit confié ſon authorité, en conſervaſſent religieuſement le dépoſt & fuſſent détournez d'en abuſer, ordonna par une Declaration du mois de Mars de l'année courante 1680. que tous Juges, Greffiers, Miniſtres de Juſtice, de Police & de Finances tant des Cours Superieures que Subalternes, ceux des Officialitez & des Juſtices des Seigneurs, les Officiers des Chancelleries, les Gardes de livres & regiſtres des Chambres des Comptes &

des Bureaux des Finances, ceux des Hôtels de Villes & Generallement toutes personnes faisant fonction publique par office, commission ou sub delegation, leurs Clers ou Commis, qui seroient convaincus d'avoir fait fausseté dans les fonctions de leurs offices, commissions & employs, seroient punis de mort : & pour fausseté commise hors la fonction de leurs offices, de telle autre peine que les Juges estimeroient convenir, mesme de mort selon l'exigence des cas ; voulant aussi que ceux qui auroient falsifié des lettres de Chancellerie, imité, contrefait, appliqué ou supposé les Sçeaux du Roy, soit qu'ils fussent Officiers, Commis ou Ministres desdites Chancelleries ou non, fussent punis de mort. Et cette Declaration ayant esté adressée au Conseil Souverain, fut publiée le 3. de May suivant.

Par Arrêt du méme jour furent aussi enregistrées autres lettres du 26. Janvier dernier, par lesquelles il estoit dit, que comme sous pretexte que par l'Edit du mois d'Avril de l'an passé, il n'estoit point fait mention des Juges que les Seigneurs ayant droit de Justice, établissent dans leurs terres, ny des Officiaux qui sont établis par les Evêques dans leurs Dioceses, quelques uns croyoient pouvoir entrer dans ces employs sans estre graduez, quoy qu'il fût aussi important qu'ils eussent chacun à leur égard la Doctrine

&

& la capacité neceſſaire pour leur Miniſtere : Sa Majeſté en amplifiant ledit Edit, declaroit qu'à l'avenir vacation arrivant des charges de Bailly, Senéchal, Prevôt, Châtelain ou d'autres Chefs des Juſtices Seigneurialles du Royaume, qui ſont tenuës en pairies & dont l'Appel reſſortiſſoit neüment és Cours de Parlement en matiere civille, ſon intention étoit que nul ne puſt être pourveu de ces charges, s'il n'eſtoit licentié & n'avoit fait le Serment d'Avocat, dont il ſeroit tenu de rapporter la Matricule : & qu'aucun Eccleſiaſtique ne pût eſtre à l'avenir admis à la fonction d'Official qu'il ne fût licentié en Droit Canon, le tout à peine de nullité des Sentences & Jugements qui ſeroient rendus par leſdits Juges & Officiaux.

Depuis neanmois Sa Majeſté conſiderant que l'Ordonnance de Bloys conformement aux regles de l'Egliſe, avoit ſeulement preſcript que nul ne puſt eſtre Official qu'il ne fût gradué, & qu'entre les Graduez, les Theologiens tenoient le premier lieu, declara par lettres du 22. du même mois de May que les Eccleſiaſtiques, qui ſeroient licentiés ou Docteurs en Theologie, pourroient à l'avenir eſtre receus Officiaux ; & cette Declaration ayant eſté envoyée au Conſeil, y fut publiée le 8. Juin ſuivant.

Par

Par Arrêt du jour precedent 7. dudit mois de Juin avoit esté reçüe & enregistrée la Declaration du Roy touchant le rétablissement de la Conventualité dans les Abbayes & Prieurez, ou elle avoit esté abolie. Ce qui avoit donné lieu à cette Declaration estoit, que s'estant presenté une instance au Parlement de Thoulouse au sujet du rétablissement de la Conventualité dans le Prieuré de Francoulez au Diocese de Cahors, Sa Majesté afin d'établir une Loy certaine sur toutes les contestations qui pourroient n'aître à l'avenir sur cette matiere à l'égard des Abbayes & Prieurez du Royaume, & rendre la Jurisprudence sur ce uniforme dans toutes les Cours, en avoit bien voulu prendre connoissance, & ensuite d'un Arrêt du Conseil du 19. Août 1678. elle declara par ses lettres du 6. May de la presente année 1680. que son intention étoit, que la Conventualité ne pourroit à l'avenir se prescrire par aucun laps de temps, lors que les conditions requises & necessaires pour ladite Conventualité se rencontreroient dans lesdites Abbayes & Prieurez, & particulierement lorsqu'il subsisteroit des lieux reguliers & des revenus suffisants pour recevoir 10. ou 12. Religieux au moins.

Sa Majesté ayant pourveu à la distribution de la Justice dans ses nouvelles Conquestes par l'éta-

 bliffe-

bliſſement du Conſeil Souverain à Tournay, il ſembloit qu'il ne reſtoit plus qu'à pourvoir à la ſeureté de l'execution des Jugements, & de donner aux peuples la facilité d'obtenir les lettres & expeditions, du ſecours deſquelles ils pourroient avoir beſoin en diverſes occaſions, par l'établiſſement d'une Chancellerie en forme, pour ſervir auprés du Conſeil, de méme qu'il y en a d'établies prés toutes les Cours de Parlement du Royaume. Pour ces cauſes Sa Majeſté par Edit du mois de Decemb. 1680. créa & établit prés ledit Conſeil une Chancellerie, pour tous Jugements, Arreſts & autres lettres Royaux y eſtre expediez en la même forme & maniere qui ſe pratique en celle établie prés la Cour de Parlement de Paris, & y eſtre ſçellez d'un ſçeau de pareille forme & grandeur que celuy qui ſert en ladite Chancellerie de Paris à l'exception ſeulement de l'inſcription.

Et pour ſervir en laditte Chancellerie, Sa Majeſté par le même Edit erigea en titre d'Offices formés, ſçavoir l'Office d'un Conſeiller du Roy Garde-ſçel, pour en l'abſence de Meſſieurs les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, garder ledit Sçeau & en avoir la clef, faire ſçeller en ſa preſence dans le lieu qui ſeroit choiſi à cet effet & non ailleurs, tous les Arrêts, Jugements & toutes autres lettres & expeditions qui s'expedient ordi-

ordinairement dans les autres Chancelleries du Royaume & pour faire garder la discipline & observer les reglements : lequel office de Garde-sçel elle joignit & affecta pour toûjours à l'Office de Premier President audit Conseil, avec faculté de se faire preceder en entrant & sortant & dans toute l'étenduë du lieu choisi pour ladite Chancellerie, par les Huissiers établis pour y servir. Plus six Secretaires qui se qualifiroient Conseillers-Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Tournay, pour y faire leurs fonctions sans discontinuation, quatre Conseillers-Secretaires du Roy Audianciers, quatre Conseillers-Secretaires du Roy Controlleurs, quatre Referendaires, quatre Chauffe-cires, quatre Valets Chauffe-cires, quatre Porte-coffres, quatre Huissiers pour servir chacun trois mois & par quartier, & deux Commis à l'Audiance & Receveurs des émoluments du Sçeau pour servir alternativement d'année en année ; pour joüir par touts lesdits Officiers des mêmes honneurs, Privileges, Prerogatives & Preéminences, Franchises, Libertez & Exemptions, dont joüissent les Officiers de la même qualité dans les Chancelleries prés les Cours du Royaume : declarant Sadite Majesté que son intention estoit que les fonctions desdits Officiers & les émoluments du Sçeau en ladite Chancellerie fussent entierement conformes à ceux de la

Chancellerie de Paris sans distinction, & qu'à cet effet touts & chacuns les Reglements & Tarifs des droits faits & arrêtez pour ladite Chancellerie de Paris, fussent executez en celle de Tournay, comme s'ils avoient esté faits pour elle.

Et afin de donner moyen ausdits Officiers de servir en leurs offices, Sa Majesté leur attribuoit par le même Edit à prendre sur le revenu de l'émolument du sçeau, sçavoir audit Sieur Garde-sçel la somme de mille liv., à chacun des six Secretaires 600. liv. par an, 450. liv. à chacun des quatre Audianciers, 300. livres à chacun des quatre Controlleurs & aux quatre Referendaires les mêmes droits pour leurs raports dont jouïssent semblables Officiers en la Chancellerie de Paris, plus à chacun desdits quatre Chauffe-cires 450. livres par an, la moitié sçavoir 225. livres à chacun desdits quatre Valets de Chauffe-cires, autant à chacun desdits quatre Huissiers, 15. liv. à chacun desdits quatre Porte-coffres, & à chacun desdits deux Commis à l'Audiance & Receveurs des émoluments du Sçeau 500. liv.: ordonnant de plus, en cas qu'à la fin de chaque année il restât quelque fonds desdits émoluments aprés lesdites sommes payées, qu'il seroit encore payé par forme de supplement de gages, sçavoir 600. livres par an

an à chacun desdits six Secretaires, 750. livres à chacun desdits quatre Audianciers, 600. livres à chacun desdits quatre Controlleurs, & à chacun desdits quatre Referendaires 250. livres: en sorte neanmoins que s'il n'en restoit pas suffisamment pour ledit supplement, la somme qui resteroit effectivement seroit distribuée à chacun desdits Secretaires, Audianciers, Controlleurs & Referendaires au sol la livre à proportion de ce qui estoit reglé pour leur estre payé par forme de supplement. Que si au contraire tout payé il restoit encore quelque fonds, il seroit remis és mains des Thresoriers Generaux de l'émolument du Sçeau de la grande Chancellerie, pour y estre distribué aux officiers d'icelle avec leurs appointements suivant la declaration de 1672.

A tous lesquels offices Sa Majesté se reservoit de pourvoir, sauf qu'à l'avenir il seroit pourveu aux offices desdits Audianciers & Controlleurs, Referendaires & Huissiers sur la nommination de Monseigneur le Chancellier, & aux autres sur la nommination de ceux ausquels elle appartient comme en la Chancellerie de Paris. Cet Edit ayant été publié en la grande Chancellerie de France & y enregistré aux registres de l'Audiance le 13. Decemb. 1680. fut envoyé au Conseil Souverain de Tournay, & y enregistré par

Arrêt

Arrêt du 7. Janvier 1681. pour y estre executé selon sa forme & teneur & ensuite leu & publié l'Audiance tenant le 9. dudit mois.

Le Roy avoit deffendu à ses Cours par l'Ordonnance de 1670. *tit.* 26. *art.* 4. de donner des deffenses & surséances de continuer l'instruction des Procés criminels, sans voir les charges & informations & sans conclusions de ses Procureurs Generaux, à moins qu'il n'y eût qu'un adjournement personnel, mais s'apercevant qu'il pourroit même y avoir du prejudice au bien de la Justice d'accorder ces surséances en certaines occasions sans connoissance de cause, sur tout dans les Decrets d'adjournements personnels rendus par les Juges Ecclesiastiques; Sa Majesté par une Declaration du 8. du mois de Decemb. 1680. ordonna qu'à l'avenir les Cours ne pourroient donner aucuns Arrêts de deffenses d'executer les Decrets d'adjournements personnels, qu'aprés avoir veu les informations & sur les conclusions de ses Procureurs Generaux, lorsque lesdits Decrets auroient esté deçernés par les Juges Ecclesiastiques pour toutes sortes de chefs d'accusation & par les Juges ordinaires Royaux & des Seigneurs pour fausseté, pour malversation d'Officiers dans l'exercice de leurs charges, ou lors qu'il y auroit d'autres accusez, contre lesquels il auroit esté decreté prise de corps, & à cet effet ordon-

donna que tous Juges Royaux & des Seigneurs ſeroient tenus d'exprimer à l'avenir dans tous Decrets d'adjournements perſonnels le titre de l'accuſation, à peine d'interdiction de leurs charges, permettant au ſurplus aux Cours d'accorder leſdites deffenſes, ſelon que par le titre de l'accuſation il leur paroîtroit convenable au bien de la Juſtice: laquelle Declaration ayant eſté adreſſée au Conſeil, il fut ordonné qu'elle ſeroit leuë & publiée pour s'y conformer enſuite d'Arrêt rendu le 14. dudit mois de Janvier de cet an 1681.

Le 24. ſuivant fut enregiſtreé au Conſeil & publiée la belle Declaration du Roy du 7. du même mois, par laquelle Sa Majeſté donnant égallement ſon application à ce que les S. Canons fuſſent religieuſement obſervés, comme à l'execution de ſes Ordonnances, dit qu'ayant eſté informée que des Eccleſiaſtiques, aprés s'eſtre fait pourvoir de deux Benefices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canonicat ou dignité dans une Egliſe Cathedralle ou Collegialle & d'une Cure, ou autres Benefices incompatibles de droit, jouïſſoient des revenus deſdits Benefices, ſous pretexte qu'ils avoient un an pour opter celui qu'ils vouloient conſerver; & que le tems pour l'option eſtant paſſé, ils ſe faiſoient ſuſciter des Procés par colluſion & intelligence, pour joüir

toû-

toûjours du revenu desdits Benefices, elle souhaitoit empécher des abus si prejudiciables au bon ordre & à la discipline de l'Eglise. Pour ces raisons elle ordonnoit en renouvellant en tant que de besoin les Arrêts rendus sur ce sujet, que lors qu'une même personne seroit pourveuë de deux Cures, ou d'un Canonicat & d'une Cure, ou de deux autres Benefices incompatibles, soit qu'il y eût Procés, ou qu'elle les possedât paisiblement, le pourveu ne jouïroit que des fruits du Benefice, auquel il resideroit actuellement & feroit le service en personne, & que les fruits de l'autre Benefice ou des deux, s'il n'avoit residé ny fait le service en personne en aucun d'iceux, seroient employés au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auroient fait le service, aux reparations, ornements & proffits de l'Eglise dudit Benefice par ordonnance de l'Evêque Diocesain, laquelle seroit toûjours executée par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus.

Comme la pluspart des Benefices scituez dans les Païs conquis & cedez au Roy, sont à la Collation de plusieurs particuliers établis dans les Pays voisins & demeurants hors des terres de son obeïssance ; il arrivoit journellement que les meilleurs Benefices se conferoient à des étrangers, en sorte que par ce moyen les Sujets du Roy

Roy desdits Pays conquis se trouvoient privez du secours qu'ils devoient naturellement recevoir de la jouïssance desdits Benefices. Celà ayant obligé les Etats du Pays d'en faire de tres-humbles Remonstrances au Roy, Sa Majesté pour empescher la continuation d'un usage si prejudiciable à son service & à ses peuples, ordonna par sa Declaration du mois de Janvier dernier qu'aucuns Collateurs de Prieurez, Canonicats, Cures, Chapelles & autres Benefices de quelque nature qu'ils fussent, sçituez dans les Pays conquis & cedez par les Traitez de Paix de Munster, des Pirennées, d'Aix la Chapelle & de Nimegue, ne pourroient d'oresnavant conferer lesdits Benefices ou y nommer autres que des Sujets de Sa Majesté, à peine de saisie du Temporel des Benefices, dont lesdits Collateurs pourroient estre eux mêmes pourveus, sçitués dans l'étenduë des terres de son obeïssance, & de celuy des Benefices, dont les Estrangers auroient esté pourveus, pour estre employé à l'acquit des charges ordinaires & le surplus en œuvres pies, ainsi que les Ordinaires des lieux trouveroient à propos: deffenses à tous Officiers de mettre aucuns Estrangers en possession de Benefices, & aux Juges d'avoir égard aux provisions par eux obtenuës.

En outre Sa Majesté desirant, pour la protection qu'elle doit aux personnes consacrées au service

 de

de Dieu, de contribuer à ce que les Religieux & Religieuſes puſſent continuer leurs prieres avec toute la tranquilité neceſſaire à leur eſtat, laquelle il eſt preſque impoſſible de conſerver entre des Sujets de differents Princes, deffendit par la même Declaration à tous Abbez, Prieurs Conventuels ou Superieurs de maiſons Religieuſes, tant d'hommes que de Filles, ſçituées dans leſdits Pays, de recevoir à l'avenir des Novices & d'admettre aucuns Religieux ou Religieuſes pour demeurer dans leſdits Monaſteres, qui ne fuſſent Sujets de Sadite Majeſté, & ce ſous telle peine qu'il appartiendroit; ordonna de plus qu'on ne pût élire ny choiſir aucuns Seculiers ou Reguliers pour gouverner les Monaſteres de filles, qui ne fuſſent ſes Sujets: & que s'il y en avoit actuellement qui ne le fuſſent pas, ils ſeroient tenus de ſe retirer inceſſament, & que les Ordinaires ou autres Superieurs deſdits Monaſteres en commetteroient en leurs places d'autres, qui auroient la qualité requiſe. Laquelle Ordonnance Sa Majeſté ayant fait adreſſer à ſon Conſeil de Tournay, y fut publiée le 13. de Fevrier ſuivant.

Sur les plaintes de quelques Communautez, que vacation arrivant, le Conſeil s'ingeroit dans l'Adminiſtration de leur Temporel, le Roy fit ſçavoir audit Conſeil par le Miniſtere de Monſieur

le

le Pelletier lors Intendant de la Province par lettres du 14. Avril 1681. qu'il avoit toûjours approuvé la conduite des Officiers dudit Conseil de commettre des Administrateurs du Temporel des Abbayes vacantes, & que son intention estoit qu'ils en usassent de même à l'égard de l'Abbaye de Saint-Aubert à Cambray lors vacante.

Certaines Communautez & des particuliers, en prenant des lettres de Terrier en la grande Chancellerie, pour obliger leurs Tenanciers, Emphiteotes & Vassaux, de faire les foy & hommages, bailler adveu, denombrement, & declaration des Heritages qu'ils possedoient dans l'étenduë de leurs Seigneuries & payer les droits à eux deus, avoient trouvé le moyen de faire glisser dans lesdites lettres, que les arrerages desdites Rentes & Droits leur seroient payez, nonobstant la prescription authorisée par la Coûtume des lieux, dont sous divers pretextes ils se seroient fait relever & dispenser par lesdites lettres. Sa Majesté ne voulant favoriser lesdites Communautez & particuliers au prejudice du droit que la prescription pourroit avoir legitimement acquis à leur Vassaux, ains au contraire desirant également favoriser tous ses Sujets, & les faire joüir de tous les avantages que les loix leur donnoient, ordonna par ses lettres du 19.

Avril que les Juges, en procedant à l'execution de pareilles lettres de Terrier, prononçassent ainsi qu'ils verroient estre à faire en leur conscience, nonobstant & sans s'arrester auxdites clauses de relief de prescription obtenuës contre les dispositions des Coûtumes, que Sa Majesté en tant que de besoin revoquoit. Cette Declaration ayant esté envoyée au Conseil pour s'y conformer fut publiée le 13. du mois de Juin suivant.

Le même jour fut publié le Reglement statué sur la Competence des Gens du Roy du Conseil. Ce qui y donna lieu fut, que le Conseil ayant esté étably dans un Pays de Conquête entre le bruit & le tumulte des armes, sans avoir esté pourveu d'aucun Reglement pour les fonctions des Officiers, le Procureur general, à qui l'on faisoit diverses difficultez, pour sçavoir quelles causes estoient de sa competence, eut recours au Roy, lequel pour prevenir semblables contestations, ordonna par Arrêt de son Conseil d'Estat du 6. May de la presente année 1681. qu'à l'avenir il seroit communiqué au Parquet dudit Procureur general pour donner ses conclusions, sçavoir de toutes les affaires criminelles, soit qu'elles eussent esté instruites à l'ordinaire ou à l'extraordinaire; de celles conçernant les droits de Sa Majesté, son Domaine, les Receveurs & Engagistes d'iceluy & autres de cette nature; de celles regardant le public, les Com-

Communautez Ecclesiastiques & Seculieres, les affaires de Police & de Reglement; de celles ou il s'agiroit de concilier les Ordonnances & Coûtumes; de celles ou les Mineurs & toutes autres personnes & Communautez, qui en termes de droit sont comparées aux Mineurs, auroient interêt; des matieres Beneficialles, de la validité des mariages, de l'état des personnes, reception des Officiers, de l'information de leurs vie & mœurs; des instances des Requêtes civiles contre les Arrêts, des Reglements de Juges, des Edits & Ordonnances; des lettres patentes de dons, provisions de charges, lettres d'Annoblissement ou autres portant concession de titre d'honneur, lettres de graces, legitimation, naturalité, abandonnement de droits, impositions, don & remise de lots & ventes; de toutes matieres de ventes de biens tant Seculiers qu'Ecclesiastiques contre le prescript des Coûtumes; d'homolagation, ou adveu d'accords, appointement, acquiesçement ou transaction sur les Procés, dans lesquels ledit Procureur General devoit intervenir; & des incidents, provisions & interlocutoires des affaires ou ils devoit donner des conclusions; de toutes les causes d'Appel & de tous les reglements des causes, ou ses Substituts auroient intervenus; de l'Audition des comptes des Communautez, des deniers publics, de l'Eglise, Hôpitaux & autres lieux semblables; des comptes de l'em-

l'employ des deniers levez en vertu d'Octroys de Sa Majesté,& enfin des causes ou il s'agira d'excés ou d'abus commis par les Huissiers au fait de leurs charges.

Le Chapitre de Condé s'estant émancipé, en contravention à la Declaration du Roy du mois de Janvier dernier, de conferer des Benefices sçituez dans le Ressort du Conseil à quelques étrangers, le Conseil en execution des ordres de Sa Majesté & sur la requisition du Procureur General, avoit fait saisir les biens apartenants audit Chapitre;ce qui l'ayant fait entrer en resipisçence & recourir à la clemence du Roy, en luy témoignant le déplaisir qu'il avoit d'avoir contrevenu à ses ordres, Sa Majesté par lettres de Cachet du 15. Juin de la même année declara audit Conseil, qu'elle vouloit bien pardonner audit Chapitre pour cette fois cette faute; & qu'en consequence son intention estoit qu'on luy fît pleine & entiere main levée de la saisie, qui avoit esté faite sur ses biens à la requête du Procureur General ausdit Conseil pour raison de ladite contravention.

Le premier de Juillet de cet an Mr. Loüis Errembault Chevalier Seigneur Dadesiel, cydevant President du Conseil Provincial de Flandres, presenta les lettres patentes de Sa Majesté du

du 15. Juin dernier, par lesquelles il étoit pourveu de la charge de President honnoraire au Conseil Souverain de Tournay, pour en cette qualité avoir entrée, voix & opinion deliberative audit Conseil & rang aprés les deux Presidents & devant les Chevaliers & Conseillers d'iceluy : & le 3. dudit mois il fut receu à en prêter le Serment aprés information de vie & mœurs.

Avant que les charges de la Chancellerie crée par l'Edit du mois de Decembre dernier pussent estre remplies, il se passa beaucoup de temps, ensorte que l'établissement en fut differé jusques au 15. Octobre de cette année 1681. que les Officiers, qui avoient traité desdites charges, en prirent solemnellement possession.

Sur la requête de Monsieur l'Archevêque de Cambray presentée au Conseil d'Estat du Roy au sujet d'un Appel interjetté comme d'abus d'une Sentence de son Official, fut rendu le 21. Janvier de l'année 1682. un Arrêt par lequel Sa Majesté declaroit l'Arrêt de son Conseil donné sur le fait de Jurisdiction entre Mr. l'Evêque de Tournay & le Magistrat de ladite Ville le 28. Fevrier 1676. cy-devant rapporté sous sa datte, commun pour le Diocese de Cambray : ordonnoit neanmoins que ledit Official de Cambray seroit tenu de faire libeller ses citations & Decrets

crets & de se conformer au Concordat d'entre les Souverains du Pays d'Haynaut & les Evêques & Archevêques de Cambray des années 1447. & 1541. pour le Reglement de la Jurisdiction Temporelle & Spirituelle touchant la connoissance du crime d'Adultere, aussi bien dans la Ville de Cambray & Pays de Cambresis que dans tout le reste du Diocese de Cambray estant de l'obeïssance de Sa Majesté, & de specifier en tous Actes & Jugements emanez dudit Official la qualité, en laquelle il procedera soit de Juge Ecclesiastique ou de Juge Ordinaire: voulant Sa Majesté qu'en cas d'Appel de ses Jugements, rendus en ladite qualité de Juge ordinaire, les appellations soient releveés & jugées au Conseil Souverain de Tournay & non ailleurs; deffendant à tous autres Juges d'en connoître, avec ordre audit Conseil de Tournay, de faire lire & publier le present Arrest l'Audiance tenant, pour estre executé selon sa forme & teneur, & servir de Reglement pour le Diocese de Cambray.

Le Roy estant informé qu'il arrivoit beaucoup de desordres dans les Provinces par la negligence & le relâchement des Juges, à faire executer leur Jugements de bannissement contre des vagabonds & voleurs, qui nonobstant lesdits Jugements, non seulement retournoient dans les lieux, ou ils avoient

avoient esté repris de Justice, mais encore continuoient d'y vivre dans les mêmes crimes & desordres; Sa Majesté voulant y pourvoir, ordonna par une Declaration du 31. May de la même année 1682. que ceux, qui ayant esté bannis par sentence Arbitralle ou Jugement Presidial rendu en dernier Ressort, seroient repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban, fussent condamnés aux galeres : sans que les Juges pussent moderer cette peine, mais seulement l'arbitrer à temps ou à perpetuité selon qu'ils estimeroient à propos. Et quant à ceux, qui ayant esté bannis par des Arrêts des Cours, seroient repris pour n'avoir gardé leur ban ; Sa Majesté laissoit aux Juges de ses Cours & autres ayant pouvoir de juger en dernier Ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment eu égard à la qualité des crimes, pour lesquels ils auroient esté bannis & à la condition des personnes. Laquelle Declaration fut envoyée au Conseil & publiée le 27. Juin suivant.

Ce fut dans ce même esprit que le Roy, pour extirper tous les vagabonds hors de ses Estats, fit dans ce même temps une severe Ordonnance contre les Bohemiens; car voyant que celle renduë par les Rois ses Predecesseurs, pour purger l'Estat de ces sortes de gens, n'avoit pas eu toute l'Execution qu'on devoit

ſouhaiter, par la protection que recevoient ces voleurs auprés de quelques Gentils-hommes ou Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui leur donnoient rettraite dans leurs Châteaus; Sa Majeſté par lettres du 11. de Juillet dudit an 1682. ordonna à touts Juges d'arrêter & faire arrêter leſdits Bohemiens ou Egyptiens, leurs femmes, enfants & autres de leur ſuite; de faire attacher les hommes à la chaîne des Forças, pour être conduits dans les galeres & y ſervir à perpetuité: & à l'égard de leurs femmes & filles, de les faire raſer pour la premiere fois, & de les enfermer dans les Hôpitaux les plus prochains avec les enfants, qui ne ſeroient en état de ſervir ſur les galeres, & à peine de foüet & de banniſſement pour la ſecunde fois. Faiſant deffenſes à tous Gentils-hommes ou Hauts-Juſticiers de leur donner rettraite, à peine d'eſtre privés de leurs Juſtices, & d'eſtre leurs Fiefs reunis au Domaine de Sa Majeſté, & même qu'il ſeroit procedé contre eux extraordinairement, pour être punis de plus grande peine ſi le cas y eſcheoit: & cette Declaration fut enregiſtrée au Greffe du Conſeil par Arrêt du 30. du même mois.

Il reſtoit encore dans le Royaume une autre eſpece de ſcelerats, dont il eſtoit tres-expedient de le purger. La facilité des peuples y avoit attiré des Pays étrangers pluſieurs Seducteurs, qui

qui ſous pretexte d'Horſcopes & devinations, & par le moyen de preſtiges, d'Operations de pretenduë Magie & autres ſemblables illuſions ſurprenoient les plus ſimples & les engageoient à de vaines curioſités, dont ils paſſoient à des ſuperſtitions, & des ſuperſtitions aux impietez & ſacriléges, & par une ſuitte funeſte du deſordre y ajoûtoient ſouvent le malefice & le poiſon. Sa Majeſté pour arreſter le progrés de ces déteſtables abominations, aprés avoir fait punir les principaux Auteurs de ſemblables crimes, ordonna par ſa Declaration du preſent mois de Juillet à touts ceux qui ſe meſleroient de deviner, de ſortir inceſſament de ſes Eſtats, à peine de punition corporelle, deffendant toutes pratiques ſuperſtitieuſes, de fait par écrit ou par parolles, à peine de punition exemplaire ſuivant l'exigence des cas, & même de mort; s'il s'y trouvoit de l'impieté ou du ſacrilége meſlé.

Elle declaroit pareillement que ſon intention eſtoit, que ceux qui ſe trouveroient convaincus de s'eſtre ſervy de Venefice ou poiſon, d'en avoir compoſé ou diſtribué pour empoiſonner, fuſſent punis de mort; même ceux qui auroient attenté à la vie de quelqu'un par Venefice, quand la mort n'en ſeroit enſuivie : ordonnant à touts ceux qui en auroient connoiſſance de le dénoncer, à peine qu'il ſeroit procedé contre eux ex-

traordinairement, & d'estre punis comme fauteurs & complices desdits crimes.

Et pour plus de precaution, Sa Majesté declaroit au nombre des poisons, non seulement ceux qui pouvoient causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui alterant peu à peu la santé causent des maladies. Et afin que la necessité ou les Medecins, Apoticaires, Chirurgiens, Espiciers, Droguistes, Orfevres, Teinturiers, Mareschaux & autres Artistes sont de se servir quelquesfois d'Arsenic, Reagal, Orpiment & de quelques autres Mineraux en diverses compositions salutaires & même tres necessaires, ne pust servir de pretexte pour en abuser: Sa Majesté regloit de quelle maniere & avec quelle precaution ils pourroient dans les occasions les vendre & distribuer. Laquelle Ordonnance fut enregistrée par Arrêt du 19. Août suivant.

Comme le droit des Creanciers opposants au Sçeau sur le prix provenant de la vente des Offices, pour estre payés preferablement à touts autres Creanciers non opposants au Sçeau, estoit peu ou point du tout connu dans le Ressort du Conseil de Tournay, Sa Majesté songea d'établir dans ledit Pays une Loy certaine & uniforme à celle qui s'observe dans tout le Royaume, d'autant plus que le prix des charges commençoit

çoit a y faire la principalle partie du bien de plusieurs familles: pourquoy elle trouva à propos d'y envoyer par lettres du mois de Fevrier 1683. son Edit, portant reglement touchant la préference des opposants au Sçeau sur le prix provenant de la vente des Offices, à tous Creanciers non opposants quoy que privilegiez & même à ceux qui auroient saisi réellement les Offices ou se seroient opposez à la saisie réelle en faite, sans s'estre opposé au Sçeau. Sa Majesté veut donc par cet Edit que des Creanciers opposants au Sçeau, les privilegiés soient les premiers payés sur le prix des Offices, ensuite les Hypothecquaires selon l'ordre de priorité ou de posteriorité de leur hypothecque, & aprés eux s'il reste quelque chose, que la distribution s'en fasse par contribution entre les Creanciers chirographaires opposants au Sçeau, & ce nonobstant toutes Coûtumes, Stiles & Ordonnances, aux quelles le Roy declare de deroger expressement; mais si aucuns des Creanciers ne s'estoient opposez au Sçeau, ou si aprés touts les opposants acquitez, il restoit encore une partie du prix à payer, la distribution s'en feroit entre les Creanciers non opposants suivant la qualité de leur privilege, & l'ordre de leur hypothecque comme dessus, sans avoir égard à aucune saisie réelle de l'Office, ny aux oppositions à ladite saisie; voulant seulement Sa Majesté que les frais fussent remboursés par preference.

Enſuite eſt preſcripte & expliquée la forme & maniere avec laquelle les Creanciers des Officiers peuvent proceder à la ſaiſie & vente deſdits Offices ; ſçavoir que le Creancier ayant ſaiſi réellement l'Office, ſera tenu de faire enregiſtrer la ſaiſie réelle au Greffe du lieu dont dépend & où ſe fait la principalle fonction de la charge, quand même l'Adjudication en ſeroit pourſuivie en une autre Juriſdiction. Qu'aprés la ſaiſie réelle enregiſtrée le Titulaire de l'Office ne pourra plus traiter de ſon Office, qu'en preſence des ſaiſiſſants & oppoſants ou eux duement appellez, à peine de nullité, quoy que les oppoſitions ne fuſſent que pour conſerver & non au titre. Que ſix mois aprés ledit enregiſtrement ſignifié à la perſonne ou domicille de l'Officier, quand il ſera d'une cour ſuperieure, & trois mois aprés, à l'égard de tout autre, le Creancier pourra faire ordonner que le Titulaire ſera tenu de paſſer procuration *ad reſignandum* de ladite charge, ſinon que le Jugement vaudra procuration, pour étre procedé à l'Adjudication ; ce qui ſe fera aprés trois publications, qui ſeront faites de 15.ne en 15.ne aux lieux accoûtumez & même au lieu où la ſaiſie réelle aura eſté enregiſtrée & en outre deux remiſes de mois en mois. Qu'aprés tel Jugement, dont il n'y auroit Appel ou qui auroit été confirmé par Arrêt & trois mois aprés la ſignification faite d'iceluy à la perſonne

ou

ou domicille & au Greffe du lieu d'où dépend la charge & où s'en fait la principalle fonction, l'Officier en vertu de ce demeurera de plein droit interdit des fonctions dudit Office, sans qu'il soit besoin d'autre Jugement & sans que les Juges pour quelque cause que ce soit, puissent proroger ou renouveller ledit délay. Enfin que l'Adjudication faite en Justice & la sentence & Arrest portant que l'Officier seroit tenu de passer sa procuration au cas ou il ne seroit besoin d'Adjudication, tiendront lieu de procuration & seront en consequence les lettres de provisions expediées.

Lequel Reglement fut leu & publié à l'Audience du 9. Avril 1683. La matiere en estant aussi importante & d'une pratique journalliere, on ne sera pas fâché qu'on en ait icy rapporté plus au-long les dispositions: neamoins il est bon d'avertir que les Contracts passez pardevant Notaires n'engendrant point d'Hipothecque selon les mœurs & usage du Pays, & les saisies estant un des moyens les plus ordinaires pour en acquerir, cet Edit doit souffrir des modifications dans l'execution.

D'autant qu'il se commettoit plusieurs abus dans les Cours du Royaume sur le fait des Evocations, sous pretexte de l'Ordonnance du mois d'Aoust

d'Aoust 1669. la chicanne des parties les portant à mal user de cette liberté contre les bonnes intentions du Legislateur ; le Roy ordonna par une Declaration du mois de Septembre de la presente année 1683. qu'il seroit passé outre par les Cours au jugement des Procez, nonobstant la signification des Sçedulles évocatoires, si les Evoquants n'avoient à cet effet donné leur procuration speciale pardevant Notaires, ou si la signification n'en estoit faite avant les quinze derniers jours precedents les vacations des Cours, sans même attendre qu'il y eût esté pourveu par le Conseil : permettant ausdites Cours de condamner en trois-cens livres les Evoquants, qui se seroient désistez de leur Evocation sans nouvelle cause. Laquelle Declaration fut publiée ensuite de l'Arrest sur ce rendu le 12. Octobre suivant.

Le Roy s'estant emparé de la Ville de Courtray, pour luy servir de desinteressement des pretentions, sur lesquelles les Espagnols differoient de luy faire raison, declara au Conseil de Tournay par lettres du 15. de Novembre 1683. que son intention estoit que ladite Ville & sa Chatellenie y ressortissent, comme elles faisoient avant la cession qu'il en avoit faite à l'Espagne par le Traité de Paix conclu à Nimegue.

Par

Par ce qu'il ſe trouvoit des Cours auſſi bien que des Chancelleries établies prés leſdites Cours, qui interpretoient mal les diſpoſitions de l'Ordonnance Criminelle *tit.* 16. ſur le fait des Remiſſions : que celles-cy étendant leur pouvoir au de-là de l'authorité qui leur eſtoit confiée, accordoient des Remiſſions pour toutes ſortes de cas ſans diſtinction ; & que dans certaines Cours au contraire on déboutoit quelquesfois les impetrants de lettres de Remiſſion de l'Enterinement d'icelles, quoy qu'elles fuſſent accordées par le Roy même, contre-ſignées d'un Secretaire d'Etat & ſçellées du grand Sçeau, & que l'expoſé en icelles ſe trouvât conforme aux charges & informations, & qu'on les condamnoit même à des peines afflictives, quand les cas énoncez eſdites lettres n'eſtoient pas des Homicides involontaires ou commis dans une legitime deffenſe de la vie : enſorte que les unes par trop d'indulgence abuſoient de l'authorité du Roy ; & les autres la reſtreignoient par un excez de rigueur, en rendant inutilles les graces que ſa Clemence avoit accordées aux Criminels. Sa Majeſté voulant y pourvoir fit deffenſes par ſes lettres du 22. Novembre aux Officiers des Chancelleries eſtant prés les Cours de ſçeller aucunes Remiſſions, ſi ce n'eſtoit pour des Homicides involontaires, ou pour ceux qui ſeroient commis dans la neceſſité d'une juſte deffenſe

M ſeule-

ſeulement, à peine de nullité ; & deffenſes aux Cours de proceder à l'Enterinement des lettres de Remiſſion expediées eſdites Chancelleries pour autres cas : quand même l'expoſé ſe trouveroit conforme aux charges.

Et quant aux Remiſſions pour autres crimes obtenuës & ſignées de Sa Majeſté, contre ſignées d'un Secretaire d'Etat & ſçellées du grand ſçeau; elle ordonna par la même declaration à tous les Juges, à qui leſdites lettres de Remiſſion ſe trouveroient adreſſées, de proceder à l'Enterinement d'icelles, pourveu que l'expoſé auſdites lettres ſe trouvaſt conforme auſdites charges, ou que les circonſtances ne fuſſent pas tant differentes qu'elles changeaſſent la qualité de l'action, & ce nonobſtant touts uſages contraires : ſauf auſdites Cours de faire à Sa Majeſté des remonſtrances aprés ledit Enterinement fait, & aux autres Juges de repreſenter à Monſ. le Chancellier ce qu'ils trouveroient à propos ſur l'atrocité des crimes, pour y faire à l'avenir la conſideration convenable. Laquelle Declaration fut enregiſtrée au Conſeil enſuite de l'Arrêt y rendu le 12. Novembre ſuivant.

Le 24. du même mois fut auſſi publié autre Edit du mois de Novembre precedent, pour regler l'âge de ceux qui deſiroient eſtre admis aux

Offices

Offices de Judicature. Les anciennes Ordonnances avoient fixé à vingt & cinq ans l'âge, auquel ceux qui aſpirent aux charges de Judicature y pouvoient eſtre receus, tant dans les Cours de Parlements que dans les ſieges Subalternes. Le Roy perſuadé que rien n'eſt plus capable d'imprimer le reſpect & la ſoûmiſſion pour les ordres de la Juſtice, que lors qu'on la voit adminiſtrée par des Magiſtrats, dont l'âge, l'experience & la capacité repondent dans le public au poids & à la grandeur de leurs dignitez, qui les rendent les Depoſitaires des loix, les Arbitres de la vie & des biens des peuples, avoit depuis par differents Edits & en particulier par celuy de 1672. ordonné, que nul ne pourroit être pourveu d'aucun Office de Conſeiller dans les Cours de Parlements & Sieges Preſidiaux, qu'aprés avoir atteint l'âge de 27. ans accomplis, ny de Maître de requêtes qu'à l'âge de 37. ans & aprés avoir ſervi 10. ans dans un Office de la qualité requiſe. Mais ayant dans la ſuite remarqué que touts ceux, qui ont deſſein d'entrer dans la Magiſtrature, exécutoient ponctuellement l'Edit de 1679. portant rétabliſſement des Eſtudes du droit Civil & Canonique ; par lequel il eſt ordonné que nul ne pourra eſtre receu au Serment d'Avocat (qualité indiſpenſable pour être pourveu d'un Office de Judicature) qu'aprés avoir fait trois années d'Eſtudes & durant icelles fait

 les

les Actes, soûtenu les Theses & pris les dégrés de Bachelier & de Licentié. Et considerant que l'application qu'ils donnoient ainsi à apprendre les loix, pouvoit suppléer du moins deux ans d'âge adjoûtez par Edit de l'année 1672. aux vingt & cinq ans portés par le present Edit, regla que ceux, qui pretendroient aux Offices de Conseillers dans les Cours de Parlements & à ceux de Conseillers, Avocats & Procureurs du Roy és Siéges presidiaux, y pussent à l'avenir estre admis à l'âge de vingt & cinq ans accomplis : pourveu toutesfois avoir satisfait à toutes les conditions portées par l'Edit de 1679. Quant à ceux qui voudroient être admis aux charges de Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, Sa Majesté déclare qu'ils pourroient en être pourvûs à l'âge de trente & un ans aussi accomplis, aprés avoir servi six ans dans un Office de la qualité réquise. Et qu'à l'égard de ceux, qui voudroient estre admis aux charges de Conseillers, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs és Chambres des Comptes, ils en pourroient estre pourveus à l'âge de vingt & cinq ans ; dérogeant quant à ce seulement aux Edits de 1665. 1669. & 1672. lesquels elle vouloit au surplus sortir leur plein & entier effet.

Le 18. de May 1684. fut resolu les Chambres assemblées qu'en fait d'incompatibilité d'Of-

d'Officiers à l'égard des Presidents & Conseillers, on se conformeroit au Reglement du Conseil du Roy Catholique à Malines du 8. Août 1559. qui porte *Art. 6. que ne pourront estre ensemble Pere, Fils, Freres, Cousins-germains, ny autres estans en semblable dégré, soit de Consanguinité ou d'affinité.*

Quoy que le Roy parmi les grandes occupations du Gouvernement de son Etat fût obligé de se décharger sur ses Cours d'une partie du soin de rendre aux peuples la justice, que Dieu luy a confiée; il ne laissoit pas d'apporter de son côté toute l'application possible pour choisir des personnes capables de s'acquitter d'une fonction si importante, & de s'attirer du respect par la sagesse de leur conduite, aussi bien que par la dignité du Caractere dont ils estoient honnorez, comme nous avons veu par les belles Ordonnances renduës sur le fait des études & de l'âge requis en ceux, qui se destinent à cette proffession. Sa Majesté considerant aussi que les habits rendoient les Magistrats venerables aux yeux des autres, & servoient à les faire souvenir eux-mêmes de la modestie & de la gravité, que cette proffession desiroit, crût à propos d'ordonner par un Edit exprés rendu au mois d'Avril dernier, que les Presidents, Conseillers & autres Officiers, qui estoient du Corps du Conseil Superieur de Tournay, porteroient

leurs

leurs Robes fermées au Palais, aux aſſemblées publiques & dans toutes les fonctions de leurs charges, ſoit dedans ſoit dehors leurs maiſons; que dans les lieux particuliers ils pourroient porter des Habits noirs avec des Manteaux & des Collets, & qu'ils ſeroient invitez de ſe diſpenſer de ſe trouver dans les lieux, ou ils ne peuvent eſtre veus ſans diminuer de leur dignité: entendant que le même fuſt obſervé par les Officiers des principaux ſiéges Roïaux du Reſſort.

Et attendu qu'il n'eſtoit pas inutille d'acoûtumer les jeunes gens, qui aſpirent aux charges de la Magiſtrature, à garder auſſi dés le tems qu'ils Eſtudient en Droit, une partie des Regles, qu'ils ſeront obligez d'obſerver quelque jour dans toute leur étendue; Sa Majeſté par le même Edit ordonna que touts ceux qui Etudioient en Droit, porteroient des habits modeſtes & convenables à leur condition: leur deffendant de porter des épées dans les Villes, ou les Ecolles de Droit ſont établies, à peine d'eſtre obligez pour la premiere contravention d'Eſtudier une quatriéme année outre les trois portées par l'Edit de 1679. & d'y eſtre pourvû plus ſeverement dans la ſuite; voulant qu'à cet effet la preſente Ordonnance fût luë publiquement à toutes les ouvertures des Ecolles de Droit. Cet Edit ayant eſté envoyé au Conſeil y fut leu & publié à l'Au-

diance

diance du 6. Juin & il fut ordonné qu'il seroit envoyé aux Officiers des Siéges du Ressort pour s'y conformer.

Le Roy continuant ses soins pour maintenir la discipline de l'Eglise & conserver à ses Ministres la jurisdiction qu'ils exerçent sous sa protection, avoit par sa Declaration donnée à Saint Germain en Laye dés le mois de Fevrier 1678. reglé de quelle maniere les Officiers, qui assistent à l'instruction des Procés Criminels des Ecclesiastiques accusez de crimes, qu'on appelle ordinairement cas privilegiez, se devoient conduire; & en particulier qu'ils doivent garder la forme prescripte par l'Edit de Melun *Art.* 22. Neanmoins s'estant trouvé difficulté entre des Officiers, pour sçavoir si ce seroit le Juge du lieu, dans lequel le crime avoit esté commis; ou si ce seroit celuy dans le Ressort duquel estoit sçituée l'Officialité, dans laquelle le procez seroit instruit, qui en devroit avoir la connoissance: Sa Majesté penetrée qu'il étoit du bien de la Justice de prevenir toutes les difficultez, qui peuvent retarder l'instruction des Procés Criminels, & particulierement de ceux des Ecclesiastiques, qui scandalisent par leurs dereglements ceux qu'ils devroient instruire & édifier par leurs exemples, ordonna par Declaration du mois de Juillet de la presente année 1684. que celle du mois de

Fe-

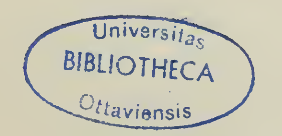
Fevrier 1678. ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à cet effet le Juge du lieu, où le Procés auroit eſté commencé, devroit en continuer l'inſtruction conjointement avec l'Official Superieur de l'Eccleſiaſtique accuſé ; quant méme ce ne ſeroit pas le Juge ordinaire du lieu, où le Siege de l'Officialité eſt ſçitué : luy attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſans eſtre obligé de demander Territoire, ny prendre paréatis des Officiers ordinaires des lieux. Et à défaut du Juge où le procés auroit eſté commencé, ou du Juge du lieu du déliƈt de ſe rendre au Siege de l'Officialité pour l'inſtruction du Procez huitaine aprés ſommation de le faire, Sa Majeſté declaroit que le Juge, dans le Reſſort duquel l'Officialité ſeroit ſçituée, en prendroit connoiſſance, & luy en attribuoit audit cas toute Cour & Juriſdiction ; ſans prejudice neanmoins du droit des Cours, de commettre d'autres Officiers pour l'inſtruction & de renvoyer en d'autres Sieges le jugement deſdits procez, lors qu'elles l'eſtimeroient à propos pour des raiſons, que Sa Majeſté laiſſoit à leur arbitrage. Laquelle Declaration fut enregiſtrée au Conſeil & publiée à l'Audience en vertu d'Arrêt ſur ce rendu le 30. Aouſt ſuivant.

Le 14. Octobre 1684. Mr. Allard de Roubaix Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Lille ayant

ayant preſenté les lettres patentes, par leſquelles Sa Majeſté l'auroit pourveu de la charge de Conſeiller au Conſeil, vacante par le deçez du Sr. del-Saux, fut receu le même jour à en prendre poſſeſſion aprés neanmoins les formalitez ordinaires.

Le Prevoſt de Meſſieurs les Maréchaux en Flandre ayant n'a gueres arreſté pluſieurs des Voleurs, qui avoient volé ſur le grand chemin prés de Landrecies, les avoit conduits en la ville du Queſnoy pour y faire juger ſa competence; & par jugement intervenu au Siege dudit lieu le 7. Septemb. 1684. aucuns deſdits accuſez avoient été renvoyez à leurs Juges ordinaires, d'autres au Gouverneur de Landrecies & d'autres audit Prevoſt: & comme cette deſunion des complices pouvoit cauſer de l'embarras dans la procedure & de la varieté dans les jugements, Sa Majeſté conſideré qu'il ſeroit impoſſible que (ces Criminels eſtants accuſez d'un même fait) on fiſt ſeparement la procedure, leur conviction dependant en partie des Interrogatoires & Confrontations reſpectives des uns & des autres, outre la difficulté d'avoir les témoins en même temps en differentes Juriſdictions, d'où l'impunité pourroit s'en ſuivre; ayant évoqué à ſon Conſeil les Accuſations intentées contre leſdits complices pour raiſon deſdits vols, trouva à propos d'en renvoyer la connoiſſance aux Officiers

N de



de son Conseil Superieur de Tournay par lettres du 29. d'Octob. l'interdisant à touts autres Juges. Et par les mêmes lettres Sa Majesté declara qu'elle vouloit qu'ils connussent à l'avenir des cas, pour le jugement desquels les Accusez ou impliquez dans un même crime, qui auroient esté arrestez par ledit Prevôt, seroient renvoyez à differents Juges lors du jugement de la competence dudit Prevôt : sans prejudice neanmoins de la Jurisdiction dudit Prevôt & desdits Juges ordinaires dans les cas, dans lesquels ils seront uniquement declarez competents. Lesquelles lettres furent enregistrées au Greffe du Conseil, ensuite d'un Arrêt du 3. Novembre.

Ledit mois la Dame Pelagie de Chabot de Rohan veuve de Messire Guillaume de Melun Prince d'Epinoy Chevalier des ordres du Roy, representa par requête au Roy que par Ordonnance de l'Empereur Charles V. de l'an 1530. inserée dans le Stile du Parlement de Malines, les Chevaliers & Officiers de l'ordre de la Toison d'or & leurs veuves, les Gouverneurs des Provinces & autres personnes de distinction, avoient comme les Seigneurs ou Princes du sang, leurs causes commises en premiere instance audit Parlement de Malines comme au premier Tribunal des Pays-Bas, pour les affaires contentieuses de partie à partie. Que cette Ordonnance auroit toûjours

esté

esté & seroit encore inviolablement observée dans les pays qui restent sous l'obeïssance d'Espagne, ou cette attribution de Jurisdiction tient lieu de Privilege ou *Commitimus* aux personnes de ce rang. Qu'en France les Chevaliers des ordres de Sa Majesté suivant même les Status formels desdits ordres, avoient droit de *Commitimus* aux requêtes de l'Hôtel ou du Palais. Que neanmoins depuis la Declaration de Sa Majesté de 1671. la Suppliante, son Fils & autres Seigneurs du pays conquis, quoy qu'honnorez du Collier de ses Ordres, se trouvoient privez dudit droit de *Commitimus* auxdites requêtes de l'Hôtel. Et comme suivant les maximes de France ils n'avoient point de Privilege d'attribution de Juridiction de leurs causes en premiere instance au Tribunal superieur du Pays, il s'en suivoit qu'ils demeuroient confondus avec le commun peuple sans aucune distinction, prerogative ou privilege & assurement contre les intentions de Sa Majesté; puisqu'il n'estoit pas à presumer qu'elle voulût que les Chevaliers & Officiers de ses ordres fussent moins privilegiez dans le pays soûmis à son obeïssance, que ne l'estoient & ne l'avoient toûjours esté dans les Pays-Bas Espagnols les Chevaliers & Officiers de l'Ordre de la Toison d'Or.

A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, ordon-

na par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du 10. du même mois de Novembre que la Suppliante joüiroit du droit & privilege de *Committimus* en premiere inſtance au Conſeil Superieur de Tournay pour ſes cauſes Civiles, Perſonnelles, Poſſeſſoires & Mixtes: Lequel fut enregiſtré au Greffe en vertu d'Arreſt du 23. de Decembre.

Le Roy eſtant informé que dans la Ville d'Ypres, ainſi que dans toutes les autres Villes & Chaſtellenies de la Flandre Occidentale de ſon obeïſſance, on plaidoit & procedoit en langue Flamande ; en ſorte que lors que les Procés ſe portoient par Appel au Conſeil Superieur de Tournay, on eſtoit obligé ſouvent pour des affaires de petite conſequence de faire traduire les Actes & les Ecritures du Procés en François, d'où il pouvoit arriver, outre les grands frais que celà cauſoit, que les Traductions n'étant pas fidelles, on mettoit en grand peril la vie, l'honneur, & les biens des parties. Sa Majeſté deſirant prevenir de ſi grands inconvenients, ordonna par un Edit du mois de Decemb. 1684. qu'à commencer du premier du mois de Mars de l'année ſuivante 1685. il ne pourroit plus eſtre plaidé dans leſdits lieux qu'en langue Françoiſe; deffendant à touts Avocats & Procureurs de ſe plus ſervir de la langue Flamande, ſoit pour Plaidoyers, ſoit pour Procedures ou Ecri-

tures,

tures, & aux Magiſtrats de le ſouffrir, & de prononcer leurs Jugements autrement qu'en langue Françoiſe, à peine de nullité & de deſobeïſſance.

Et voulant pourvoir en même temps à ce que la Juſtice fût renduë aux peuples avec plus de commodité à l'égard des affaires de peu d'importance, Sa Majeſté donna pouvoir aux Magiſtrats deſdites Villes & Châtellenies de Juger les cauſes, dans leſquelles il ne s'agiroit que de cent florins & au deſſous, ſans qu'en aucun cas le Conſeil Superieur de Tournay pût évoquer ces ſortes de Procés, ſauf l'Appel audit Conſeil des Sentences & Jugements deſdits Magiſtrats. Lequel Edit ayant eſté envoyé audit Conſeil de Tournay pour en procurer l'execution, il y fut publié & enregiſtré ſuivant l'Arreſt ſur ce rendu le 11. Janvier 1685.

Par Arreſt du 16. Fevrier ſuivant fut auſſi ordonné l'enregiſtrement de l'Edit concernant la reconnoiſſance des Ecritures privées. Comme il s'eſtoit introduit differents uſages dans les Juriſdictions du Royaume ſur cette matiere depuis l'Ordonnance de 1667. le Roy deſirant d'établir dans touts les Siéges & Cours de ſa domination une même procedure à cet égard, ordonna par Edit du mois de Decemb. de l'année derniere de quelle maniere les Creanciers

&

& Porteurs de Promesses ou Billets sous seing privé pourroient agir, pour parvenir à faire reconnoître en Justice par leurs Debiteurs lesdits Billets ; voulant qu'aprés Jugement portant que leurs Billets seroient tenus pour réconnus, lesdits Creanciers, en cas qu'ils obtinssent dans la suite condamnation à leur profit du Contenu esdits Billets, eussent hypotheque sur les biens de leurs Debiteurs du jour desdits Jugements.

Et neanmoins comme cette maniere d'acquerir hypotheque estoit tout à fait contraire aux mœurs & coûtumes du pays, il fut resolu par un arresté particulier qu'il seroit fait à Sa Majesté de tres-humbles remonstrances, qu'elle eut la bonté d'écouter favorablement, comme l'on verra ci-aprés.

Sur les plaintes des peuples & principalement des Magistrats du pays conquis au sujet des grandes dépenses, qu'ils étoient obligez de soûtenir pour faire juger les Procés Criminels au Conseil de Tournay, à cause des Epices que les Officiers dudit Conseil par un long usage de plusieurs années estoient en possession de prendre pour les Conclusions, le Rapport & le Jugement desdits Procés, soit qu'il y eût Partie Civile ou non ; le Roy qui d'ailleurs avoit veu avec grande satisfaction que non seulement les Officiers dudit Conseil, mais encore touts les Juges

ges y ressortissants s'estoient en conformité de ses intentions appliquez avec beaucoup d'étude & de soin à faire executer par tout l'Ordonnance de Sa Majesté touchant l'instruction des Procés Criminels, en sorte que ce changement aussi considerable dans l'Administration de la Justice s'étoit fait presque insensiblement, crut aussi devoir pour le plus grand soulagement de ses Sujets changer cet usage dudit Conseil, & rendre en celà sa Jurisprudence conforme à celle des autres Parlements du Royaume: aimant mieux charger à cet effet ses Domaines d'une nouvelle dépense, que de la laisser plus long-temps sur ses peuples.

Pourquoy Sa Majesté par Declaration du 10. Fevrier 1685. ordonna qu'à l'avenir & à commencer du premier de Mars de ladite année, les Procez Criminels pendants audit Conseil Superieur de Tournay seroient jugez avec toute la diligence, que merite la qualité & l'importance desdits Procez, dont elle chargeoit l'honneur & la conscience desdits Officiers: sans qu'en aucun cas ils pussent prendre des Epices pour le Raport & Jugement desdits Procez, non plus que le Procureur General & son Substitut pour les conclusions, lors qu'il n'y auroit point de Partie Civile, & que l'instruction auroit esté faite à la Requeste des Procureurs du Roy ou sur la poursuite seule des Procureurs Fiscaux des Seigneurs

neurs Haut-Juſticiers ou de ceux des Magiſtrats des Villes, auxquels la Haute Juſtice appartient en premiere inſtance : permis neanmoins à eux de continuer à prendre des Epices à l'ordinaire, lors que les Procez Criminels auroient eſté inſtruits à la Requête & diligence de Parties Civiles.

Et conſideré que les Juges Subalternes du Reſſort dudit Conſeil eſtant obligez de rendre aſſiduement la Juſtice aux peuples, ne doivent point eſtre détournez d'une occupation ſi importante, pour aller deffendre & ſoûtenir le bien jugé de leurs Sentences pardevant les Jugez d'Appel d'icelles, à moins que la temerité des plaideurs ou la prevarication & mauvaiſe conduite deſdits Juges n'euſt donné lieu à des Priſes à parties, qu'il eſt de leur interêt de faire ceſſer pour rétablir leur reputation, ſans laquelle ils ne ſçauroient rendre la Juſtice & ſervir utillement le public ; Sa Majeſté par la même Declaration ordonna, qu'à compter du même jour premier de Mars dudit an, les Juges Subalternes Royaux, Municipaux, ou Gens de Loy reſſortiſſants au Conſeil Superieur de Tournay ne pourroient plus y être aſſignez, pour y conſtituer Procureur à l'effet de ſoûtenir le bien jugé de leurs Sentences, ny eſtre condamnez en l'amende du fol Appel, lors qu'elles ſeroient infirmées : ſauf en cas de Priſe à partie, qu'ils pourroient eſtre aſ-
ſignez

ſignez pour deffendre ſur leſdites Priſes à parties, & être condamnez s'il y écheoit aux dépens dommages & interêts des parties. Cette Declaration fut publiée l'Audience tenant en conſequence d'Arrêt ſur ce rendu le premier jour de Mars de la même année.

Le 3. de Mars dudit an 1685. par deliberation des Chambres, il fut auſſi reſolu que les Parents des Preſidents & Conſeillers és degrez fixez par la déliberation du 18. May 1684. ne pourroient eſtre nommez aux Offices de Greffiers du Conſeil, non plus qu'aux charges de Conſeillers en iceluy ; & ce ſuivant les ordres du Roy marquez par lettres de Monſieur le Marquis de Louvois.

Par Arrêt du 20. du même mois fut enregiſtrée la Declaration du Roy touchant la condamnation des accuſez en aumônes & autres œuvres pieuſes. Ce qui donna lieu à cette Declaration fut la rémontrance faite par Maître Jean Fauconnet Fermier general des Domaines de Sa Majeſté, qui ayant repreſenté que la plus-part des Cours & Juges en dernier Reſſort, en jugeant les accuſez de crimes & les condamnant en l'amende envers le Roy, les condamnoient pareillement ſelon l'uſage en des aumônes applicables à des œuvres pies, ſans faire diſtinction des cas, eſquels Sa Majeſté leur avoit laiſſé par ſa Decla-

ration du mois de Mars 1671. la liberté de prononçer lesdites condamnations, au prejudice de la Recepte & Ferme des amendes : Sa Majesté voulant y pourvoir, d'autant plus que souvent lesdites aumônes n'étoient pas appliquées suivant les intentions des Juges, ordonna par lettres du 21. Janvier de la presente année qu'en execution de ladite Declaration de 1671. les Cours & Juges qui jugent en dernier ressort ne pourroient, en condamnant les accusez en des amendes envers le Roy, prononçer contre eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pieuses, à moins que ce ne fût dans les cas, ou il y auroit eu des Sacrileges commis & ou la condamnation pour œuvres pies feroit partie de la reparation. Permis neanmoins auxdites Cours & Juges, attendu qu'il n'écheoit pas d'amende contre les porteurs de lettres de Remission ou és autres cas, ou il n'écheoit pas non plus d'amende envers le Roy, de condamner, s'il y écheoit, les porteurs de lettres de Remission ou autres accusez en des aumônes, lesquelles quant au porteurs de lettres de Remission seroient uniquement appliquées au pain des prisonniers, & quant aux autres aumônes, esquelles des accusés pourroient estre condamnez soit pour Sacrileges ou autres cas, esquels il n'écheroit des amendes envers le Roy, lesdites aumônes ne pouroient être appliquées à autres usages qu'au pain des prisonniers

niers ou au profit des Hôtels Dieu, des Hôpitaux generaux des lieux, des Religieux & Religieuſes mandiants & autres lieux pitoyables; à peine de deſobeïſſance. Et cette Declaration ayant eſté adreſſée au Conſeil, il fut ordonné qu'on s'y conformeroit.

Le 10. d'Avril 1685. Maître Claude Bonnet Sr de Thimogies Ecuyer Conſeiller Secretaire Audiancier en la Chancellerie prés le Conſeil, ayant eſté pourveu de l'Office de ſecond Greffier du Conſeil, vacant par la mort de Maître Guillaume Bervoet, fut receu à en prêter le Serment & mis en exercice.

Le 4. de May on ordonna par Arrêt que les lettres Patentes du Roy obtenuës le 10. Mars 1685. par les Officiers de Judicature de la Ville & Comté de Beaumont feroient enregiſtrées. Par icelles Sa Majeſté declare qu'en conſequence de la ceſſion à elle faite par le Traité de Tréves, & du Serment de fidelité prêté par leſdits Officiers dés le 7. de Novemb. 1684. elle les maintenoit en poſſeſſion des Fonctions, Honneurs, Privileges, Prerogatives & Preéminences de leurs charges. Qu'elle vouloit qu'ils continuaſſent de rendre la Juſtice à ſes Sujets de ladite Ville & Comté de Beaumont, & qu'ils connuſſent comme par le paſſé des matieres tant Civi-

les que Criminelles en premiere inſtance, tout ainſi qu'ils eſtoient accoûtumez, & que les Appellations de leurs Jugements reſortiſſent au Conſeil Superieur de Tournay, auquel elle en attribuoit toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſoit & deffendoit à toutes autres Cours & Juges.

Aprés l'enregiſtrement pur & ſimple & la publication de l'Edit du mois de Decemb. dernier touchant la reconnoiſſance des Promeſſes & Billets ſous ſeing privé, les Gens du Conſeil avoient fait de tres-humbles Remonſtrances au Roy ſur les difficultez, qui ſe rencontroient dans l'execution dudit Edit, & particulierement à l'égard de l'article 9. qui porte; *Que lors qu'un Creancier aura obtenu une Sentence, qui déclare le Billet de ſa Debte pour reconnu, il aura Hypotheque ſur les biens de ſon Debiteur du jour dudit Jugement, s'il obtient condamnation en fin de cauſe à ſon profit du contenu audit Billet.* Par ce que cette diſpoſition ſe trouvoit contraire aux Ordonnances & Uſages des lieux, qui compoſoient le Reſſort du Conſeil, ou un Creancier ne peut acquerir Hypotheque, que par les œuvres de Loy reglées par les Placards ou Coûtumes. Sur quoy Sa Majeſté pour entretenir dans leſdits pays le Commerce, qui s'y eſt toûjours maintenu par l'obſervation des Ordonnances, declara par

par ſes lettres du 14. May 1685. qu'elle revoquoit ledit Edit à l'égard du Reſſort dudit Conſeil : ordonnoit en conſequence que les regles établies par les Coûtumes pour acquerir hypotheque ſur les biens y ſçituez ſeroient obſervées, nonobſtant la diſpoſition dudit Edit, qui demeureroit à l'égard dudit Reſſort comme nul & non advenu. Leſquelles lettres furent publiées enſuite de l'Arreſt du 24. dudit mois de May.

Le Magiſtrat de Tournay en conſequence de la réponce donnée par le Roy ſur le Cahier de l'Ayde de l'année 1684. ayant voulu obliger les Officiers du Conſeil Superieur de contribuer au payement de l'Ayde, leſdits Officiers s'eſtoient pourveus au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, pour eſtre maintenus dans l'Exemption des Impoſts deſtinez pour l'Ayde ; d'où aprés avoir procedé quelque tems, l'affaire fut renvoyée à l'advis de Monſieur du Gué de Bagnols Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Maître des Requêtes de ſon Hôtel & Intendant de Juſtice, Police & Finances en Flandre, lequel aprés avoir oüi les Parties & dreſſé un Procés verbal de leurs Conteſtations le 13. May 1685. envoya le tout avec ſon advis au Conſeil du Roy : Et Sa Majeſté y eſtant le 3. de Juin de cette année 1685. aprés avoir examiné les choſes, & conſideré qu'il eſtoit du bien de ſon ſervice & de l'interêt public de

con-

conſerver dans l'Exemption de ladite Ayde les Officiers de ſon Conſeil Superieur de Tournay, qui rendoient avec deſintereſſement & peu de profit la Juſtice à ſes ſujets; & que cette prerogative d'Exemption, qui ne ſeroit pas de grand prejudice au Magiſtrat, ſerviroit à maintenir le credit & l'authorité, ſans laquelle ledit Conſeil ne pouvoit ſervir utillement Sa Majeſté & le Public, declara par Arrêt de ſon dit Conſeil qu'elle maintenoit les Officiers du Conſeil de Tournay dans leurs Exemptions; faiſant tres-expreſſes inhibitions & deffenſes audit Magiſtrat de les plus troubler ny inquieter pour raiſon de ce, à peine de deſobeïſſance; Enjoignant audit Sr. du Gué de Bagnols de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, auquel à cet effet il fut adreſſé.

Comme nonobſtant les Ordonnances du Roy & particulierement ſa Declaration du mois d'Août 1669. qui avoit deffendu à tous ſes Sujets d'aller s'établir & demeurer dans les Pays Eſtrangers, à peine de confiſcation de corps & de biens, pluſieurs par une alienation de ſon ſervice & de leur patrie & autres raiſons, marioient leurs enfants hors du Royaume, pour s'y établir & faire leur demeure pour toûjours; Sa Majeſté ne voulant pas ſouffrir dans ſes Sujets une licence ſi contraire à leur devoir naturel, ſi prejudiciable à l'Etat & de ſi dangereux exem-

exemple, deffendit par ſes lettres du 16. du preſent mois de Juin tres expreſſement à touts ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puſſent eſtre, de marier à l'avenir leurs enfants ſoit graçons ou filles hors du Royaume, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce fût, ſans ſa permiſſion expreſſe; à peine d'eſtre déclarez atteints & convaincus du crime d'infidelité envers Sa Majeſté & l'Eſtat, & de confiſcation de corps & de biens: & ou ladite confiſcation n'auroit lieu, de vingt mille liv. d'amende contre les Peres & Meres deſdits enfants, s'ils étoient vivants, ſinon contre leurs Tuteurs; ladite amende payable par eux ſans deport. Enjoignant à cette fin aux Officiers de ſes Cours de pourſuivre les contrevenants à la requête de ſes Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts, auſſitôt qu'ils en auroient connoiſſance, pour les faire condamner en leurs perſonnes & biens ſuivant la rigueur des Ordonnances. Laquelle Declaration fut enregiſtrée au Greffe du Conſeil ſuivant l'Arreſt du 5. Juillet 1685.

Le Roy ayant par Declaration du 10. Fevrier dernier chargé les Officiers de ſon Conſeil de Tournay de Juger les Procés Criminels y pendants, ſans pouvoir prendre en aucun cas des Epices pour le Raport & Jugement deſdits Procés, non plus que le Procureur General ou ſon

Sub-

Subſtitut pour ſes Concluſions, lors qu'il n'y auroit point de partie Civile, & que l'inſtruction en ſeroit faite à la requête des Procureurs du Roy ou ſur la pourſuite ſeule des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou de ceux des Magiſtrats des Villes, aux quels la Haute-Juſtice appartient en premiere inſtance, voulut dédommager en quelque façon leſdits Officiers du retranchement deſdites Epices. Pour ces cauſes Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 7. Août de la preſente année 1685. ordonna qu'outre & par-deſſus le fonds deſtiné pour leurs gages ordinaires, il en ſeroit pris chaque année un autre ſur ſes Domaines de Flandre, pour leur eſtre payé par le Fermier d'iceux en forme de ſupplement de gages conjointement avec les Ordinaires en la maniere & aux termes accoûtumez, ſçavoir à chacun des deux Preſidents 200. liv. par an, à chacun des Conſeillers 100. livres, au Procureur General 200. liv. & à ſon Subſtitut 100. livres. Qu'à cet effet leſdits Fermiers pourroient eſtre contraints par les voyes portées dans les Etats; ce faiſant en demeureroient bien & vallablement déchargez, & ſeroient leſdites ſommes paſſées & allouées dans leurs Comptes par tout ou il appartiendroit ſans aucune difficulté en vertu dudit Arrêt.

Quoy que le Roy dés ſon advénement à la Cou-

Couronne fût entré dans le glorieux dessein d'extirper l'heresie de ses Etats & de réunir ses Sujets sous une même loy, comme ils l'estoient sous un même Prince : neanmoins comme depuis 1635. jusqu'à la Treve de 1684. le Royaume avoit esté peu de temps sans quelque agitation, il ne luy avoit pas esté possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion Catholique, que de diminuer le nombre des exercices de la pretenduë reformée, & l'authorité qu'elle s'estoit acquise jusques sur le Thrône de la Justice, par la suppression des chambres my-parties, dont l'erection n'avoit esté faite que par provision. Mais Sa Majesté croyant avoir assuré à ses peuples un repos de longue durée, estima que par la juste reconnoissance qu'elle devoit à Dieu de toutes les prosperités, dont il avoit comblé son regne, elle étoit obligée de consommer enfin cet ouvrage, & pour la gloire de l'Eglise, & pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion & des maux, que les progrés de cette fausse Secte avoient causés dans le Royaume.

Pour cet effet par Edit du mois d'Octobre de cette année 1685. elle supprima & révoqua le fameux Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en toute son étenduë, celuy donné à Nimes au mois de Juillet 1629. ensemble tou-

tes les Concessions faites tant par iceux que par d'autres Edits, Declarations & Arrêts aux gens de ladite religion pretenduë reformée, de quelque nature qu'elles pussent estre, les déclarant nulles & comme non advenües : en consequence ordonna que touts les temples de ceux de ladite religion pretenduë reformée sçituez dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obeïssance seroient incessament démolis ; deffenses à eux de plus s'assembler pour faire aucun exercice de ladite religion en aucun lieu ou maison particuliere soûs quelque pretexte que ce pust être.

Et afin de ramener plûtôt ces brebis égarées au bercail de l'Eglise, Sa Majesté aprés avoir invité par diverses marques de sa Clemence & generosité ordinaire les Ministres à montrer l'exemple & embrasser la Religion Catholique, elle ordonna à ceux qui voudroient demeurer dans l'obstination, de sortir de ses Etats quinze jours aprés la publication du present Edit: fit deffenses à touts autres d'en sortir soûs peine de galeres pour les hommes, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes. Lequel Edit fut enregistré au Greffe du Conseil par Arrêt du 25. Octob. dudit an.

Cet Edit fut ensuite receu & executé avec tant de succés & de docilité de la part des peuples dans

le

le Royaume, que toute la posterité aura de la peine à se l'imaginer, & je ne sçais ce que dans l'execution de cette grande & haute entreprise l'on admirera davantage, ou la pieuse resolution du Prince, ou la soûmission de ses sujets.

S'estant meu difficulté entre les Officiers du Conseil Superieur de Tournay & ceux de la Chancellerie prés ledit Conseil, Sa Majesté aprés s'en estre fait informer, avoit reglé par Arrest de son Conseil d'Estat du 9. Février 1685. divers Articles estant en contestation & avoit ordonné.

1. Que touts les Arrests dudit Conseil sujets à execution ou signification seroient sçellez du Sçeau de la Chancellerie; deffenses aux Huissiers de signifier ou executer aucuns Arrests expediés par simples extraits, à peine de 500. livres d'amende, sauf & excepté dans l'enclos du Palais.

2. Que l'usage étably au pays d'Haynaut de proceder aux main-mises sans commission de Chancellerie seroit observé, sauf en cas d'execution; ce faisant permis aux parties de se pourvoir par simple requeste, ou par voye de commission, dont le sçeau seroit taxé à dix sept sols six deniers.

3. Que les causes qui se portent en premiere instance audit Conseil n'y seroient introduites

qu'en vertu d'une commiſſion de Chancellerie; ſauf pour les ſommes de cinquante livres ou au deſſous, pour leſquelles il ſeroit libre aux parties de ſe pourvoir par requeſte.

4. Que conformement à l'uſage obſervé ledit Conſeil pourroit accorder des ſurſeances par ſimples apoſtilles ſur requeſtes.

5. Qu'il ne pourroit accorder de cette maniere des authoriſations ou permiſſions de mettre à execution les ſentences des Juges ſubalternes hors l'étenduë de leur Juriſdiction; & qu'en ce cas les Parties ſeroient tenuës de prendre ou des pareatis de la Chancellerie ou des permiſſions des Juges des lieux.

6. Que les Parties ne ſe pourroient pourvoir par requeſte audit Conſeil pour obtenir des lettres de relief d'Appel, de reſtitution en entier ou autres graces, & ſeroient tenuës à cet effet de s'adreſſer directement en la Chancellerie.

7. Que les Magiſtrats des Villes du Reſſort dudit Conſeil ne pourroient pareillement recevoir leurs Juſticiables au Benefice d'âge ſans lettres priſes en ladite Chancellerie.

8. Qu'au ſurplus les Huiſſiers de ladite Chancellerie

cellerie pourroient exploiter dans tout le Ressort dudit Conseil conformement aux Concessions à eux accordées par les Edits & Reglements sur ce faits.

Pour l'execution duquel Arrêt Sa Majesté ayant commis Monsieur du Gué de Bagnols Intendant en Flandre, il fut neanmoins enregistré au Greffe du Conseil le 17. Novembre de la même année pour l'interêt des deux parties.

Le Roy ayant revoqué, comme nous avons veu cy-devant par l'Edit du mois d'Octobre dernier, l'Edit de Nantes, pour faire regner une même foy dans touts les Etats de sa Domination, avoit fait en consequence diverses deffenses aux Religionaires de sortir du Royaume ; neanmoins par ce que plusieurs, qui au prejudice desdites deffenses s'estoient mis en devoir de se retirer dans les pays étrangers, avoient esté arrestés & conduits en differentes Citadelles & Châteaux sur la frontiere, Sa Majesté ne voulant pas qu'une desobeïssance si formelle à ses volontés demeurast impunie, ny en confier le jugement qu'à des Juges tres éclairés, en reserva la connoissance particuliere à son Conseil de Tournay par lettres du premier Fevrier de l'année 1686. aussi bien que de ceux, qui pourroient estre à l'avenir arrestez pour le même sujet dans l'étendue de son Ressort.

Mr. l'Evêque de Tournay ayant voulu obliger le Bailly du Marquisat de Roubaix de luy representer les Comptes des revenus tant des Pauvres que de la Fabrique de l'Eglise dudit lieu, la Dame Princesse d'Espinoy, qui se crut troublée dans les Droits honnorifiques, qu'elle prétendoit appartenir au Prince son Fils en sa qualité de Seigneur de ladite Terre, en avoit portée ses plaintes au Conseil de Tournay : & sur la contestation des parties estoit intervenu Arrest le 11. Avril 1685. par lequel avec connoissance de cause ladite Dame avoit esté maintenuë dans les Droits appartenants au Prince d'Espinoy son Fils à raison de ladite Terre. Mais Mr. l'Evêque se voyant debouté de ses pretentions à Tournay, se pourveut au Conseil d'Etat du Roy en cassation dudit Arrest de Tournay & en vertu de l'Arrêt qu'il y avoit obtenu, il y avoit fait assigner ladite Dame Princesse d'Espinoy pour proceder sur ladite cassation. Cette conduite porta les Etats de Lille, Douay & Orchies à s'adresser au Roy & à requerir, qu'il luy plût de les conserver en leurs privileges & faire deffenses audit Sr. Evêque de Tournay de proceder ulterieurement au Conseil d'Etat en cassation d'Arrêt.

Sur ce, Sa Majesté voulant maintenir les mœurs & usages du pays, ordonna par Arrêt de son Conseil du 11. Fevr. de la presente année 1686. que l'Ar-

l'Arrêt du Conseil d'Etat, en vertu duquel ledit Sr. Evêque de Tournay & ladite Dame Princesse d'Espinoy procedoient audit Conseil sur la cassation de l'Arrêt rendu à Tournay le 11. Avril 1685. demeureroit nul, & comme non advenu, ensemble les procedures faites en consequence audit Conseil ; sauf aux parties à se pourvoir contre ledit Arrêt de Tournay par les autres voyes accoûtumées & receuës audit pays : ordonna que le present Arrêt seroit enregistré és registres du Conseil de Tournay, enjoignant au Procureur General de faire à cet effet les requisitions & diligences necessaires & dependantes de sa charge.

Bien que le Roy parût s'estre assez expliqué par l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 3. Juin 1685. en faveur des Exemptions des Officiers de son Conseil de Tournay, neanmoins le Magistrat de Tournay apparemment excité d'un zele extraordinaire pour les interêts de sa Bourgeoisie, ne laissa pas d'inquiéter les Officiers dudit Conseil dans la jouïssance de leurs franchises. Il prétendoit qu'elles avoient esté bornées par ledit Arrêt du Conseil d'Etat à l'Exemption des Impôts destinez pour l'Ayde, & que lesdits Officiers devoient payer les autres Impôts, qui avoient d'autres destinations, & particulierement celuy des six patars, qui se levent à la livre de gros sur touts

touts les bois, qui s'acheptent dans la Ville : ce qui fait juſtement le vingtiéme du prix. Cela obligea le Procureur General audit Conſeil de preſenter Requeſte à Mr. de Bagnols Intendant de la Province, & chargé par Sa Majeſté en execution de l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat de faire joüir les Officiers dudit Conſeil de Tournay de leurs Franchiſes, Libertés & Exemptions, tendante à ce qu'il plût audit Sieur Intendant d'ordonner que leſdits Officiers joüiroient de l'Exemption dudit Droit de ſix patars, & de faire deffenſes audit Magiſtrat de leur donner pour raiſon de ce aucun trouble ny empeſchement, à peine de 500. livres d'amende : attendu que les Officiers des autres Compagnies Souveraines des Pays-Bas, à l'inſtar deſquelles le Conſeil de Tournay avoit eſté creé, joüiſſoient inconteſtablement dans les Villes, ou ils auroient eſté établis, de l'Exemption de toutes ſortes d'Impôts de quelque nature qu'ils puſſent eſtre.

Sur laquelle Requeſte & les pieces données par ledit Magiſtrat en oppoſition, Monſieur de Bagnols faiſant droit par ſon Ordonnance du 15. Fevrier de la preſente année, maintint les Officiers du Conſeil dans l'Exemption dudit Droit, & fit deffenſes auſdits du Magiſtrat de les inquieter pour raiſon de ce, à peine de touts dépens, dommages & interêts.

La

La qualité de Souverain donnée au Conseil de Tournay lors de son établissement, n'étant pas au goût de la Cour, on ne l'intituloit plus que de Conseil Superieur depuis quelques années: mais ce titre ne convenant gueres à l'authorité que Sa Majesté luy avoit confiée, ny à l'étenduë de son ressort; & le Roy desirant d'ailleurs témoigner audit Conseil la satisfaction, qu'il avoit des services, que les Officiers qui le composoient, luy avoient rendus & au Public depuis sa creation, crût ne pouvoir rien faire de mieux pour les authoriser & faire respecter davantage, que de donner par son Edit du present mois de Février audit Conseil le titre & nom de Parlement, avec pouvoir aux Officiers de se qualifier ainsi, & d'intituler les Arrests tout ainsi qu'il se pratique dans les autres Parlements du Royaume, sans neanmoins qu'à cause dudit titre les sujets du ressort fussent surchargés de droits plus que par le passé. Lequel Edit fut receu tres agreablement & enregistré au Greffe de la Cour le 22. du mesme mois.

Le premier du mois de Mars suivant fut enregistré l'Edit des Pelerins en datte du 7. Janvier dernier. Les abus qui s'étoient glissés dans le Royaume soûs le specieux pretexte de devotion & de pelerinage étant venu à un tel excez, que plusieurs quittoient leurs parents contre leur gré, lais-

ſoient leurs femmes & enfants ſans aucun ſecours, voloient leurs maiſtres & abandonnoient leurs apprentiſſages, pour paſſer leur vie dans une continuelle débauche, avoient déja obligé le Roy pour arreſter le cours de ces déſordres, d'ordonner par une Declaration du mois d'Aouſt 1671. que touts ceux, qui voudroient aller en Pelerinage à Saint Jacques en Galice, noſtre Dame de Lorette & autres lieux ſaints hors le Royaume, ſeroient tenus de ſe preſenter devant leur Eveſque Diocesain, pour étre par luy examinés ſur les motifs de leurs voyages, & de prendre de luy une atteſtation par écrit, auſſi bien que des Juges Royaux & Municipaux de leur domicile, contenant leur nom, âge, qualité, vacation & s'ils étoient mariez ou non; leſquels certificats ne ſeroient point donnez aux mineurs, enfants de famille, femmes mariées & apprentifs, ſans le conſentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, marys & maiſtres de métier: & qu'à faute par leſdits Pelerins de pouvoir repreſenter leſdites atteſtations & certificats aux Magiſtrats & Juges de Police des lieux ou ils paſſeront, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils ſeroient arreſtez & punis pour la premiere fois du carcan, pour la ſeconde du foüet, & pour la troiſieme condamnés aux galeres comme gens vagabons & ſans adveu.

Mais Sa Majeſté ayant eſté depuis informée que plu-

ſieurs enfans de famille artiſans & autres perſōnes ne laiſſoient pas d'entreprendre de pareils voyages, ſans obſerver ce qui étoit preſcript par ladite Declaration,eſtima pour les retenir par l'apprehēſion des peines, devoir ordonner comme elle fit, qu'à l'avenir aucuns de ſes Sujets ne pourroient entreprendre de tels voyages,que de ſa permiſſion expreſſe ſignée par l'un des Secretaires de ſes Commandements ſur l'approbation de l'Evêque Dioceſain, à peine de galeres à perpetuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que les Juges eſtimeroient convenables: recommandant à touts Juges de tenir exactement la main à l'execution de tout ce que deſſus.

Le même jour premier de Mars fut auſſi publié l'Edit du 29. du mois de Janvier precedent touchant les portions congruës des Curés. Les Rois de France ayant toujours fait conſiſter une des principalles parties de leurs devoirs & obligations à maintenir dans ſa vigueur la diſcipline Eccleſiaſtique & l'obſervation des Saints Canons, ils ont fait de temps en temps de beaux reglements à ce ſujet, & particulierement pour ce qui regarde la ſubſiſtance neceſſaire des Curez.

Il eſt conſtant que de droit les dixmes ſont deſtinées à l'entretien des Curez & des Paſteurs. Il eſt

encore certain que ces ſortes de revenus ſont toujours à peu prés égaux, la terre ne ſe laſſant jamais de recompenſer égalemēt chaque année la culture & le travail des hommes par les fruits qu'elle produit, ſi le Ciel irrité ne les gaſte, ne les ravage, ou ne les diminuë. Au contraire l'experience fait connoiſtre que l'Or & l'Argent étant devenu plus commun par la ſuite des temps, la valeur en a diminué, ou du moins que le prix des denrées a augmenté à proportion: c'eſt pour ces raiſons qu'il a eſté beſoin d'augmenter de temps en temps les portions congruës, que les proprietaires des groſſes dixmes ſont obligez de fournir aux Curez.

Pourquoy le Roy, qui par ſa Declaration du mois de Mars 1666. les avoit fixées à deux cens livres pour les Cures des Provinces en deçà de la Riviere de Loire, ou il n'y avoit point de Vicaires, & à trois cens livres pour celles ou il étoit neceſſaire d'en avoir, voyant que les Cures ou étoient abandonnées ou remplies d'Ecleſiaſtiques peu capables d'en ſouſtenir les obligations, eſtima d'autant plus neceſſaire d'y pourvoir, que pluſieurs heretiques étants rentrez dans l'Egliſe par la benediction, que Dieu avoit donnée aux ſoins de Sa Majeſté, les Curez de ces paroiſſes ſe trouvoient chargez d'un Troupeau plus nombreux, & qui avoit beſoin de recevoir de bons exemples & une bonne doctrine des Paſteurs établis

blis pour sa conduitte. A quel effect Sa Majesté par Declaration du 29. dudit mois de Janvier ordonna que les portions congruës, que les Decimateurs étoient obligez de payer aux Curez ou aux Vicaires perpetuels, demeureroient à l'avenir fixées dans toute l'étenduë du Royaume, terres & pays de son obéissance à la somme de trois cens livres par chacun an ; & ce outre les offrandes, les honnoraires & droits casuels, que l'on payoit tant pour les fondations, que pour autres causes ; ensemble les dixmes novales sur les terres qui se trouveroient avoir esté deffrichées, depuis que les Curez auroient fait l'option de la portion congruë au lieu du revenu de leur Cure. Que dans les paroisses ou il y avoit presentement des Vicaires, ou dans lesquelles les Archevêques ou Evêques estimeroient necessaire d'en établir un ou plusieurs, il seroit payé à chacun la somme de cent cinquante livres par an. Que lesdites sommes ordonnées pour les portions congruës seroient payées franches & exemptes de toutes charges par les proprietaires des dixmes Ecclesiastiques, ou par ceux à qui appartiennent les dixmes infeodées, si les Ecclesiastiques n'étoient pas suffisantes. Que les mêmes sommes seroient payées aux Desserviteurs des Cures & Vicairies perpetuelles, soit qu'elles fussent vacãtes par mort ou par quelques autres voyes de droit. Que dans les lieux ou il y a plusieurs Decimateurs, ils devroient

vroient contribuer chacun à proportion de ce qu'ils possedoient des dixmes; dont ils seroient obligez de faire le regalement entre eux dans trois mois, & qu'en attendant chacun desdits Decimateurs pourroit étre contraint solidairement au payement de toute la portion, en vertu d'une Ordonnance qui seroit décernée sur une simple requeste presentée par les Curez ou Vicaires perpetuels, contenant leur option de ladite portion congruë, & signifiée auxdits decimateurs: lesquelles Ordonnances des Juges seroient executées par provision nonobstant oppositions ou appellations quelconques; attribuant la connoissance de toutes les contestations, qui pourroient survenir pour l'execution de ladite Declaration, aux Juges Royaux en premiere instance, & en cas d'appel aux Cours de Parlements.

Ce fut par les mêmes motifs que le Roy par autre Declaration dudit jour 29. Janvier & aussi publiée le premier de Mars suivant, ordonna que les Cures unies à des Chapitres ou autres Communautez Ecclesiastiques, & celles ou il y a des Curez primitifs, fussent desservies par des Curez ou des Vicaires perpetuels pourveus en titre d'offices; sans que l'on y pût mettre à l'avenir des Prétres amovibles, soûs quelque pretexte que ce pût être.

Depuis

Depuis Sa Majesté ayant esté informée que la décharge des Cures du ressort du Parlement de Tournay, soit par la cherté des vivres, soit par les difficultez de l'air & de la situation des lieux, principalement du costé de la Flandres, soit par le nombre des Paroissiens ou pour autres considerations, étoit beaucoup plus onereuse que dans les Provinces du Royaume, ou elle avoit fixée les portions congruës à la somme de trois cent livres; elle declara par ses lettres du 26. de Juin de la presente année 1686. que le Parlement de Tournay procedant au jugement des procés & instances, qui seroient pendantes en ladite Cour entre les Decimateurs & les Curez & Vicaires des Paroisses dudit ressort pour raisons desdites portions congruës, pourroit en ordonner le payement sur le pied & ainsi que par les circonstances du procés il seroit estimé juste & à propos, nonobstant la Declaration du 29. Janvier dernier, à laquelle elle dérogeoit pour le ressort dudit Parlement seulement: sans neanmoins en ce faisant qu'en aucun cas ladite Cour pût adjuger lesdites portions congruës sur un moindre pied que ce qui est porté par ladite Declaration, sçavoir de trois cent livres. Lesquelles lettres ayant esté publiées à l'audience du Parlement, & enregistrées au Greffe suivant l'Arrest sur ce rendu le 11. Juillet 1686. la Cour par deliberation des Chambres resolut de ne point adjuger à aucuns Curez du

du reſſort moindre ſomme pour portion congruë que de 375. livres, qui eſt juſtement un quart de plus, & convient à la proportion des florins du pays avec les livres de France, & d'adjuger d'avantage ſuivant le merite, la qualité, le travail & l'exigence des Cures.

Par Arreſt du 2. Octobre ſuivant fut ordonné l'enregiſtrement de l'Edit, qu'on nomme des premieres inſtances. Comme le reſſort du Parlement de Tournay étoit composé de diverſes parties de Provinces, à l'égard deſquelles il tenoit lieu des anciennes Cours Souveraines deſdites Provinces; leſquelles Cours ſuivant les attributions de leurs coûtumes, ont droit & ſont en poſſeſſion de recevoir en pluſieurs cas les conteſtations des parties en premiere inſtance, & même d'évoquer aiſement celles pendantes pardevant les premiers Juges le Parlement de Tournay avoit ſuivi la même Juriſprudence: Quelques Officiers & Magiſtrats des Villes & des Seigneurs hauts-Juſticiers du reſſort cherchant à diminuer l'authorité du Parlement, à augmenter la leur, & à établir leur juriſdiction, porterent leurs plaintes au Conſeil du Roy. Cette Juriſprudence parut à la verité contraire aux maximes des autres Parlements du Royaume, mais Sa Majeſté pour ne rien regler contre les diſpoſitions des coûtumes, les libertez & les privileges accordés aux peuples

ples de ſes conquêtes, & neanmoins voulant pourvoir aux abus, ſe contenta d'ordonner par ledit Edit en datte du 26. de May dernier que les Juges ſubalternes du reſſort dudit Parlement ſoit Royaux, Magiſtrats des Villes ou des Seigneurs connoîtroient de toutes & chacunes les cauſes, procés & differents, dont ils avoient droit de connoître par leur inſtitution; ſans que ledit Parlement en pût connoître en premiere inſtance, ny les évoquer pour quelque cauſe, occaſion & ſoûs quelque pretexte que ce pût être: ſauf és cas auxquels les Cours de Parlements auroient droit de le faire, & pour juger deffiinitivement à l'audience & ſur le champ, à peine de nullité; & ce nonobſtant touts Arreſts, Declarations & autres choſes à ce contraires. Il eſt à remarquer que bien que par cet Edit le Roy ne diminuë en rien la Juriſdiction, qu'il a donnée au Parlement de Tournay de connoître de tout ce que les Cours Souveraines, auſquelles le Parlement eſt ſubrogé, connoiſſoient auparavant ſuivant les attributions que leur en font les coûtumes, & bien qu'il n'accorde aux Juges inferieurs aucune juriſdiction au delà de ce qui leur eſt accordé par leur inſtitution, neanmoins il y a eu diverſes fois des Juges du reſſort, qui ont voulu s'élever contre le Parlement: mais Sa Majeſté les a toûjours juſqu'icy contenus dans leur devoir, & le Parlement a lieu d'eſperer la même protection pour l'avenir.

Le Commandant de Tournay en l'abſence de Monſieur le Gouverneur ayant pretendu dans la Proceſſion publique du 15. Août prendre place à la teſte des Officiers du Parlement entre Meſſieurs les Premier & Second Preſidents, l'on en écrivit à Monſieur le Marquis de Louvois Secretaire d'Eſtat du département, pour apprendre les intentions de Sa Majeſté : Et par réponſe du 29. Octobre de la preſente année 1686. il fit ſçavoir que le Roy ne vouloit pas que perſonne hors le Gouverneur de Tournay priſt place entre le Premier & le Second Preſident dans les Ceremonies publiques, ou la Compagnie aſſiſteroit.

Par Arreſt du 31. dudit mois d'Octobre fut enregiſtrée au Greffe la Declaration du Roy contre les mendiants valides. L'application continuelle du Roy à tout ce qui regarde la Police generalle de ſes Eſtats & le bien de ſes Sujets, l'ayant porté à prendre un ſoin particulier pour l'établiſſement & l'augmentation des hoſpitaux generaux dans les Villes & gros Bourgs du Royaume, dans leſquels les pauvres, qui étoient encore un peu en état de travailler, puſſent trouver leur ſubſiſtance aſſeurée avec une occupation proportionnée à leur àge & à leur infirmité;il voulut auſſi pourvoir à ce que les pauvres valides ne s'addonnaſſent point à la mendicité en s'abandonnant à l'oiſiveté,mais que chacun s'employât à des ouvrages qui

luy

luy puſſent produire ſa ſubſiſtance. A ces cauſes par ſes lettres patentes du 12. du ſuſdit mois d'Octobre 1686. il ordonna à touts mendiants valides de ſe retirer inceſſament és lieux & provinces de leur naiſſance ou autres lieux, pour y travailler aux ouvrages, auxquels ils voudroient s'employer; leur faiſant tres expreſſes inhibitions & deffenſes de mendier ſoûs quelque pretexte que ce puiſſe étre, à peine d'étre condamnés à 5. ans de galeres.

Le 12. Novembre de la même année 1686. Mr. Nicolas François de le Vigne Subſtitut du Procureur General du Roy, qui avoit eſté pourveu par Sa Majeſté de l'office de Conſeiller vacant par le décez du Sieur Muyſſart, fut receu à en préter le ſerment aprés les formalitez ordinaires.

Le 21. du même mois Mr. François Couvreur Avocat en la Cour, ayant preſenté les lettres qu'il avoit obtenuës du Roy pour la charge de Subſtitut du Procureur General, vacante par la promotion du Sieur de le Vigne, fut receu le 23. à en prendre poſſeſſion.

Les déſordres conſiderables que cauſe l'oiſiveté en ceux, qui pouvant s'appliquer à des ouvrages convenables & ſubſiſter par leur tra-

 vail,

vail, s'addonnent à la mendicité, ayant porté le Roy à établir par ſa Declaration du 12. du mois d'Octobre dernier la peine des galeres contre les mendiants valides, l'on en avoit apperçeu un changement conſiderable : mais comme Sa Majeſté n'avoit étably aucune peine contre les femmes, & qu'elles ne ſont pas cependant moins puniſſables de leur oiſiveté, lors qu'étant en état de travailler elles s'addonnent à la mendicité, elle deffendit par ſes lettres du 28. de Janvr. de l'année naiſſante 1687. à toutes perſonnes valides de l'un & de l'autre ſexe de mendier ſoûs quelque pretexte que ce fût, à peine contre les vagabons d'étre condamnez par les Prevoſts de Mrs. les Maréchaux de France, ſçavoir les hommes aux galeres à perpetuité, & les femmes à étre fuſtigées, flaîtries & bannies: & contre les domiciliez, à peine à l'égard des filles & femmes pour la premiere fois, qu'il leur ſeroit fait deffenſes de recidiver, & d'être fuſtigées, flaîtries & bannies pour la ſeconde & ce à charge d'appel : Et quant aux hommes ordonna qu'à la premiere fois il leur ſeroit pareillement fait deffenſes de recidiver, à peine d'être condamnez à la ſeconde par les Juges, Baillifs & Senéchaux des lieux à être fuſtigez, flaîtris & bannis à la charge d'appel, & pour la troiſiéme fois d'être jugez en dernier reſſort par leſdits Juges au nombre de Juges gradués requis par les Ordonnances & condamnez

damnez aux galeres à perpetuité. Laquelle Declaration fut enregiſtrée ſuivant l'Arreſt du 20. de Février dudit an 1687.

Le 22. du même mois Mr. François le Merchier Conſeiller du Conſeil Provincial d'Arthois, ayant preſenté les proviſions qu'il avoit obtenuës de la charge de Conſeiller au Parlement, vacante par le deçez du Sieur de Flandre, fut receu le 25. & mis en poſſeſſion.

Le Roy voyant que par la Declaration du 31. de May 1682. reuduë contre les hommes, qui ayant été bannis, avoient enfraint leur ban, il avoit purgé leRoyaume de voleurs & autres gens repris de Juſtice, mais que faute de pareille Declaration contre les femmes, qui tomboient dans les mêmes déſordres, pluſieurs ſervoient de reçeleuſes & engageoint les hommes par leur mauvais exemple & leur débauche à commettre divers déreglements; Sa Majeſté pour mettre fin à un commerce ſi dangereux & deſcharger le publiq de cette engeance ordonna par ſes lettres du 29. du mois d'Avril 1687. que les femmes & filles, qui ayant été bannies par ſentence Prevôtalle ou jugement Preſidial rendu en dernier reſſort, ſeroient repriſes, quand ce ne ſeroit qu'à faute d'avoir gardé leur ban, fuſſent condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux generaux

neraux les plus prochains, ſans qu'il fût dans la liberté des Juges de moderer cette peine, mais ſeulement de l'arbitrer à temps ou à perpetuité, ſelon qu'ils eſtimeroient à propos. Et quant à celles qui auroient été bannies par Arreſts des Cours, Sa Majeſté laiſſoit à ſes Cours la liberté d'ordonner de leur chaſtiment, eu égard à la qualité des crimes, pour leſquels elles auroient été condamnées, à l'âge & condition des perſonnes. Et cette Declaration fut publiée en vertu d'Arreſt du 2. de Juin ſuivant.

Le 13. de Novembre 1687. Mr. Charles Albert de Mullet Lieutenant General du Baillage de Tournay, fils de feu Monſieur le Preſident Mullet, preſenta les proviſions que Sa Majeſté luy avoit accordées pour la charge de Conſeiller, vacante par la promotion de Monſieur le Merchier à l'Office de Preſident en chef du Conſeil Provincial d'Arthois, & fut receu le lendemain. Il avoit obtenu dés le 25. Août precedent des Diſpenſes du Roy à cauſe de ſon alliance avec Mr. le Preſident Errembault, dont il a épouſé la Niepcé.

Le Roy avoit ſouvent marqué que ſon intention étoit de maintenir les peuples du reſſort du Parlement de Tournay dans les avantages, dont ils jouyſſoient avant qu'ils fuſſent ſoûmis à ſon obéiſ-

obéïſſance. Et pour les empêcher de ſe conſommer en frais en plaidant en des juriſdictions étrangeres,il avoit aſſés declaré qu'il ne ſouhaittoit pas qu'ils puſſent être traduits ailleurs que devant leurs Juges naturels; ainſi qu'il avoit ſolemnellement confirmé par l'Edit du mois de Novembre 1671, en deffendant l'uſage des *Committimus* dans le pays conquis: mais n'eſtimant pas encore avoir entierement ſatisfait à ce qui étoit en cela de ſes intentions, s'il n'obligeoit ceux, qui croyent être en droit de ſe pourvoir contre les Arreſts dudit Parlement, de ſe ſervir des moyens établis par les Ordonnances & Uſages du pays, Sa Majeſté aprés les avoir fait examiner avec application, & ayant trouvé que la voye des Propoſitions d'erreur ou des Reviſions avoit été de tout temps receuë & pratiquée dans ledit pays, crut qu'il étoit neceſſaire d'en aſſeurer l'établiſſement par un Edit, & de preſcrire des regles certaines, tant pour l'inſtruction que pour le jugement deſdites Reviſions. Pourquoy par Edit du mois d'Avril 1688. Sa Majeſté deffendit à toutes perſonnes de ſe pourvoir par caſſation en ſon Conſeil contre les Arreſts du Parlement de Tournay, & permit de le faire par devant les Gens dudit Parlement par voye de Reviſion contre touts Arreſts, ſauf contre ceux rendus en matiere poſſeſſoire & de recuſation de Juges & contre les interlocutoires reparables en deffinitive,

ve, pourveu de venir dans les deux ans desdits Arrests & sur les mêmes pieces & titres qu'ils auroient été rendus; en consignant l'amende de 120. florins ou de 150. livres : sans neanmoins que l'execution desdits Arrests pust estre suspenduë, soit pour le principal, soit pour les dépens, dommages & interêts. Ordonna que lesdites Revisions seroient jugées les deux Chambres assemblées, à l'intervention de huit Adjoints ou Reviseurs, qui seroient pris, sçavoir six Conseillers dans le Conseil provincial d'Arthois, & deux Proffesseurs dans la faculté du droit Civil de l'Université de Douay; desquels Adjoints ou Reviseurs les voyages & journées demeureroient toûjours à la charge du demandeur en Revision, quand même il obtiendroit. Lequel Edit fut leu & publié ensuite de l'Arrest sur ce rendu le 28. du mois d'Avril. Comme il se trouve imprimé en entier à la fin du Reglement de la Cour au fait des procedures il auroit esté inutille d'en faire un plus long d'étail.

Le 12. Octobre suivant Mons. Jacques Martin de Pollinchove Conseiller de la Cour ayant representé qu'il auroit été pourveu de la charge de Procureur General, vacante par la mort du Sieur de la Hamaïde fut receu le 15. & en prit possession.

Le 7. de Decembre Mr. Ladiſlas de Baralle Subdelegué de Monſ. l'Intendant à Cambray fut receu Conſeiller de la Cour en la place vacante par la promotion dudit Sieur de Pollinchove.

Par Arreſt du 28. du même mois de Decembre fut publiée la Declaration du Roy, pour diſtraire de la Prevôté d'Agimont du Conſeil Provincial de Luxembourg, en datte du premier dudit mois. Le Roy ayant été informé qu'il ſeroit beaucoup plus commode aux habitants de ladite Prevôté de reſſortir immediatement au Parlement de Tournay, qu'audit Conſeil Provincial de Luxembourg & delà encore par Appel au Parlement de Metz, comme ils faiſoient enſuite de la Declaration du 14. Août 1684. & ce tant pour éviter un degré de Juriſdiction, qu'à cauſe de la diſtance des lieux : Sa Majeſté par ſes lettres dudit jour premier de Decembre, ordonna qu'à l'advenir les Appellations interjettées des Sentences & Jugements rendus par le Prevôt dudit Agimont ſeroient portées & relevées immediatement audit Parlement de Tournay pour en juger en dernier reſſort.

Comme les deux Chambres dont le Parlement de Tournay eſtoit compoſé ne pouvoient ſuffire au Jugement des Procés, dont elles étoient ſurchargées, avec toute l'expedition neceſſaire,

à cauſe que le Reſſort eſtoit conſiderablement augmenté depuis ſon premier établiſſement; le Roy voulant y pourvoir , trouva à propos d'augmenter le nombre des Officiers, afin de pouvoir former une troiſiéme Chambre. A l'effet dequoy par Edit du mois de May 1689. Sa Majeſté créa une nouvelle charge de Preſident & neuf de Conſeillers avec une de Greffier; au moyen dequoy ledit Parlement ſeroit à l'advenir composé de trois Preſidents & dix-huit Conſeillers, d'un Procureur General, d'un Subſtitut & de trois Greffiers outre & par-deſſus les Chevaliers d'honneur : deſquels Officiers Sa Majeſté déclaroit que ſon intention eſtoit qu'il fût fait trois Chambres , dont chacune ſeroit composée d'un Preſident & de ſix Conſeillers. Que l'une deſdites Chambres ſeroit appellée Tournelle Criminelle, dans laquelle les Procés Criminels ſeroient inſtruits & jugez Privativement & Excluſivement aux deux autres Chambres, & les Procés Civils ainſi que dans leſdites deux autres Chambres au deffaut des Procés Criminels. Que le troiſiéme Preſident & le troiſiéme Greffier demeureroient fixes dans ladite troiſiéme Chambre appellée Tournelle Criminelle ; mais à l'égard des Conſeillers, qu'ils ſeroient nommez & choiſis par le premier Preſident de la participation des ſecond & troiſieme ſuivant l'ordre du Tableau, ainſi qu'il ſeroit arrêté entre-eux, pour y ſervir

ſervir pendant quatre mois de chaque année.

Et d'autant que le Roy par Edit du mois d'Avril 1688. concernant les Reviſions avoit ordonné qu'elles ſeroient jugées par touts les Officiers du Parlement, & que la preſente augmentation pourroit cauſer de l'embarras & des frais inutiles aux Parties, il declara par le même Edit d'augmentation qu'il vouloit que leſdites Reviſions fuſſent Jugées à l'advenir par deux Chambres ſeulement, ſçavoir par la premiere & la ſeconde, lors que les Arreſts contre leſquels on ſe pourvoira par voye de Reviſion, auront eſté rendus en l'une deſdites deux Chambres, & par la premiere & la troiſiéme, lors que leſdits Arreſts auront été rendus en ladite troiſiéme Chambre. Lequel Edit ayant été envoyé au Parlement, il fut ordonné le 13. Juin ſuivant qu'il ſeroit enregiſtré, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur.

Le 3. de Juillet 1689. Sa Majeſté voulant encore augmenter le Reſſort du Parlement de Tournay, y adjoûta la Ville & diſtrict de Dinant, ordonnant que les Appellations qui ſeroient interjettées des Sentences & Jugements rendus en matiere Civile par les Juges ordinaires de la Ville de Dinant, leſquelles eſtoient auparavant portées au Conſeil de Liege, ſeroient

à l'advenir relevées audit Parlement de Tournay. Et comme cy-devant les Mayeur & Eschevins dudit Dinant n'avoient eu droit en matiere Criminelle que d'informer & decreter seulement, Sa Majesté leur attribua par lesdites lettres patentes la connoissance des Procés Criminels jusqu'au Jugement deffinitif inclusivement, sauf l'Appel audit Parlement de Tournay.

Le 5. du mois d'Octobre suivant fut ordonné par Arrêt que l'Edit de creation des grandes Maitrises des Eaux & Forêts pour tout le Royaume donné dés le mois de Fevrier dernier & qui avoit esté nouvellement envoyé au Parlement de Tournay, y seroit enregistré & publié. Le Roy ayant pourveu à la bonne regie & police des Eaux & Forêts du Royaume par l'Ordonnance renduë sur cette matiere en 1669. crut qu'il ne manquoit plus que d'établir des Officiers en titre d'Office pour la faire observer, & à cet effet Sa Majesté par ledit Edit du mois de Fevrier avoit érigé pour toutes les Provinces de France six grands Maîtres Enquesteurs & Generaux Reformateurs desdites Eaux & Forêts: & comme deux desdites Maitrises comprenoient le Ressort du Parlement de Tournay, l'Edit y fut envoyé pour y estre executé comme ailleurs.

Le 31. du même mois d'Octobre Mr. Louis Errembault Chevalier Sr. de Dadiſeel Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Preſident honnoraire en la Cour, qui avoit eſté pourveu par Sa Majeſté de l'Office de troiſiéme Preſident creé par l'Edit du mois de May dernier fut mis en poſſeſſion de ladite charge.

Le même jour Mr. Jean Antoine Deſnauë Conſeiller du Conſeil Provincial d'Arthois, Mr. Seraphin de Flines Sr. du Freſnoy Lieutenant General du Bailliage de Tournay Fils de feu Mr. le Conſeiller de Flines, Mr. Jacques Pollet Conſeiller audit Bailliage, Mr. Michel Baudry Jaquerie Conſeiller Penſionnaire des Doyens & Meſtiers de ladite Ville de Tournay, Mr. François Couvreur Subſtitut du Procureur general, Mr. George de la Verdure Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Douay, Mr. Louis Philippes de Buiſſy Conſeiller Penſionnaire des Etats de Lille, Mr. Antoine Auguſtin du Bois Sr. d'Hermaville Advocat au Conſeil d'Arthois ayant preſenté les proviſions qu'ils avoient obtenuës pour remplir huit des neuf charges de Conſeillers d'augmentation creées par le même Edit furent receus à en prendre poſſeſſion, ſans prejudice neanmoins au rang acquis aprés Mr. Deſnauë à Mr. Odemaer lors malade. Enſuite dequoy Maiſtre Joachim

Pottier

Pottier premier Huiſſier de la Cour, qui avoit eſté pourveu de la troiſiéme charge de Greffier, fut receu à en prêter le ſerment.

Le 14. Janvier de l'année ſuivante 1690. ledit Sr. Bernard François Odemaer Conſeiller Penſionnaire des Ville & Chaſtellenie de Furnes fils de feu Mr. le Conſeiller Odemaer, ayant preſenté ſes proviſions pour la ſeconde des 9. charges de Conſeillers cy-devant nouvellement érigées, fut admis à en prendre le rang & la poſſeſſion.

Le 30. du même mois le Sr. François de Wilde Avocat en la Cour, qui avoit eſté pourveu de l'Office de Subſtitut du Procureur general du Roy vacant par la promotion dudit Sr. Couvreur à l'état de Conſeiller, fut receu au ſerment dudit Office.

Le 27. de Fevrier ſuivant François Meyere pourveu de l'office de premier Huiſſier du Parlement vacant par la promotion de Maiſtre Joachim Pottier à la charge de Greffier de la Chambre Criminelle en prêta le ſerment.

Sur les difficultez qui ſe rencontrerent pour les Jugements de Reviſion, de trouver entre les trois Proffeſſeurs de la Faculté du Droit Civil de Douay

Douay deux qui ne fussent point recusez ; Sa Majesté ordonna par sa Declaration du 6. de May 1690. qu'en ce cas on en pourroit suppléer le nombre & choisir quelqu'un d'entre les Proffesseurs du Droit Canonique, pourveu qu'ils eussent prêté le serment d'Avocat : laquelle Declaration fut enregistrée par Arrest du troisiéme de Juin.

Depuis encore Sa Majesté informée que dans quelques instances touts lesdits Proffesseurs tant du Droit Canonique que du Civil avoient esté recusez & les moyens de recusation jugez pertinents & admissibles, ordonna par autre Declaration du 6. Septembre dudit an 1690. qu'en ce cas on prendroit le surplus du nombre des Juges Reviseurs dans le Conseil d'Arthois, entre les plus anciens suivant l'ordre du Tableau. Et cette Declaration fut publiée le 4. d'Octobre suivant.

Le 4. de Decembre de la même année fut ordonné l'enregistrement de l'Ordonnance du 30. Juin dernier concernant les Portions Congruës. Le Roy pour les causes & considerations portées par sa Declaration du mois de Janvier 1686. avoit reglé les Portions des Curés & Vicaires perpetuels ; mais il luy avoit depuis esté remontré par Messieurs les Archevêques, Evêques

&

& autres Ecclesiastiques representants le Clergé de France assemblé à S. Germain, qu'en execution de cette Declaration lesdits Curez pretendoient pouvoir abandonner aux gros Decimateurs les Fonds, Domaines & autres portions de Dixmes qu'ils possedoient dans leurs Paroisses, & au moyen de cet abandonnement les obliger, de leur payer en argent la somme entiere de 300. livres, quoy que ces Fonds, Domaines & Portions de Dixmes fussent plus à la bienseance & commodité desdits Curez que des Decimateurs. Que de plus les Curez ayant opté la Portion Congruë de trois cens livres, se pretendoient exempts d'être imposez aux Decimes & de contribuer aux autres charges du Clergé, dont ils faisoient partie& jouissoient de touts les Privileges. D'un autre côté lesdits Curez & Vicaires perpetuels s'étoient plaint, qu'ils étoient troublez dans la perception des Offrandes, Oblations & autres droits Casuels par les Curez primitifs.

Sa Majesté informée que pour raison de toutes les susdites pretentions respectives il y avoit plusieurs Procés intentez, & voulant en empescher la suitte, qui pourroit causer beaucoup de frais & détourner les Curez de l'assiduité qu'ils doivent à leurs Paroisses & d'y continuer leurs fon-

fonctions si necessaires à l'edification & au salut des peuples & pour les conserver dans l'exercice de la seule & veritable Religion, ordonna par sesdites lettres dudit jour 30. Juin que les gros Decimateurs seroient obligez de payer aux Curez & Vicaires perpetuels la somme de trois cens livres par chacun an pour la Portion Congruë, si mieux ils n'aymoient leur abandonner toutes les Dixmes qu'ils percevoient dans lesdites Paroisses; auquel cas ils seroient & demeureroient déchargez desdites Portions Congruës. Sur laquelle somme de 300. livres lesdits Curez & Vicaires perpetuels seroient neanmoins tenus de payer à l'advenir par chacun an leur part des Decimes, qui seroient imposées sur touts les Benefices du Royaume, à commencer seulement au premier département qui en devroit estre fait moderement par les chambres Ecclesiastiques en l'honneur & conscience des Deputez; sans que ladite part & portion pust jamais, soûs quelque pretexte que ce pust estre, exceder la somme de 50. livres tant pour les Decimes ordinaires qu'extraordinaires, dons gratuits & toutes autres impositions à mettre sur le Clergé, dont Sa Majesté déchargeoit lesdits Curez.

Et pour faciliter aussi aux Decimateurs le payement des trois cens liv. de Portion Congruë, Sa Majesté ordonnoit que les Curez seroient tenus

nus de garder & de continuer la jouïſſance des anciens Fonds & Domaines des Cures en deduction de ladite ſomme, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite à l'amiable entre-eux ou judiciairement ; & en cas de difficulté elle regloit de quelle maniere il en ſeroit uſé par proviſion. Declaroit pareillement que leſdits Curez & Vicaires perpetuels joüiroient ſans trouble de toutes les oblations & offrandes, ſoit en cire ou en argent,& des autres retributions qui compoſent le Caſuel de l'Egliſe, enſemble des Fonds chargez d'Obits & fondations pour le Service Divin, ſans aucune diminution de leurs Portions Congruës ; & ce nonobſtant toutes Tranſactions, Poſſeſſions, Sentences & Arreſts contraires : ſauf neanmoins aux Curez primitifs, s'ils avoient titre ou poſſeſſion, de continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes Solemnelles & le jour du Patron, auxquels jours ſeulement en cas qu'ils Officiaſſent & non autrement,ils pourroient percevoir la moitié des oblations & offrandes tant en cire qu'en argent, l'autre moitié reſtant aux Curez & Vicaires perpetuels. Voilà a peu prés le contenu de ladite Ordonnance.

Comme divers Sujets du Roy eſtoient embaraſſez pendant la guerre à qui avoir recours dans leurs beſoins & affaires pour le Spirituel, par ce qu'étants ſous l'obeïſſance du Roy, ils eſtoient nean-

neanmoins de Diocefes, foit en premiere Inftance ou par appel, qui fe trouvoient fous la Domination du Roy Catholique; plufieurs fe pourvoyoient vers le Parlement pour obtenir des Surfeances fur des affaires Ecclefiaftiques. La Compagnie en ayant donné advis à Monfeigneur le Chancellier, il fit connoître par une lettre du 10. Fevrier de l'annéc fuivante 1691. que l'intention du Roy eftoit, que les Parlements ne pouvant prendre connoiffance des affaires Spirituelles qu'en cas d'appellation comme d'abus, & en la maniere portée par les Ordonnances, celuy de Tournay ne devoit jamais accorder de Surfeances fur ces affaires : & que cependant les Sujets du Roy, dont les Evêques demeuroient fous la Domination Ennemie, devroient fe pourvoir en premiere Inftance aux Evêques de la Domination de France les plus proches de leur Domicille, & vers Monf. l'Archevêque de Cambray au fujet des appellations fimples, qu'on pourroit interjetter des Ordonnances defdits Evêques.

Le Roy fongeant dans la conjoncture de la guerre à trouver les moyens de fournir aux frais indifpenfables de l'Etat, fans furcharger le menu peuple des Provinces, avoit creé par Edit du mois de Juillet de l'année 1689. pour 600000. livres d'augmentation de gages hereditaires au

denier 18. sur toutes les Cours & Jurisdictions Royalles du Royaume. Quoy que les Officiers des Justices du Ressort du Parlement de Tournay ne parussent pas obligez de prendre part à cet Edit, neanmoins les Officiers du Parlement pour montrer leur zele pour le service de Sa Majesté, ayant par deliberation du 9. de Fevrier de l'année passée offert d'en prendre 5555. liv. 11. sols 1. denier par an, c'est à dire pour 100000. livres de Capital, Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du 4. de Mars de la presente année agrea leurs offres, & les Officiers en firent entre-eux de concert la repartition.

Le 23. Juin suivant Monsieur Jacques Martin de Pollinchove Conseiller du Roy en ses Conseils & son Procureur General en la Cour, ayant presenté les lettres qu'il avoit obtenuës de Sa Majesté portant provision de la charge de Premier President en ladite Cour, vacante par la démission pure & simple de Monf. de Blye, qui l'avoit occupée depuis l'institution de la Compagnie, fut receu à en prêter le Serment. Et le même jour Mr. Ladislas de Baralle Conseiller en la Cour fut receu Procureur General en sa place.

Le 3. du mois d'Août suivant fut enregistrée la Declaration du Roy donnée dés le 17. de Novembre de l'année precedente en modification

tion du Reglement ſur le fait des Etudes. Ce qui donna ſujet à ce relâchement fut, qu'ayant eſté repreſenté à Sa Majeſté que l'âge avancé de 18. ans, qu'elle avoit preſcript par ſes Ordonnances pour commencer les Etudes de Droit, & le long tems de trois ans qu'elle avoit ordonné de les continuer, pour prétendre aux dégrez de Bachelier & de Licentié tant en Droit Canonique que Civil, eſloignoit beaucoup de jeunes gens de l'Etude du Droit, & les empeſchoit de ſuivre les bonnes intentions de leurs Parents, qui n'avoient d'autre deſſein que de les perfectionner dans les Sciences, pour les mettre plus en état d'entrer dans les charges de Judicature, afin de ſervir l'Etat & le publiq: pour ces raiſons & autres conſiderations Sa Majeſté declara qu'à l'avenir on pourroit admettre les jeunes gens à l'Etude du Droit, dés qu'ils ſeroient en la dix-ſeptiéme année de leur âge, pour aprés deux années d'étude & les autres devoirs ordinaires eſtre promeus aux degrés, & enſuite eſtre reçus Avocats; & que ceux qui eſtoient entrés en la vingt-cinquiéme année de leur âge, pourroient pareillement eſtre admis aux degrez aprés ſix mois d'étude, s'ils en étoient trouvez capables, & enſuite au Serment d'Avocat. Que les uns & les autres pourroient ſur ce obtenir les proviſions des Offices de Judicature, dont ils auroient traité, en rapportant des certificats en bonne & deuë forme de

de frequentation de Barreau pendant deux années depuis leur admiſſion au Serment d'Avocat ; derogeant quant à ce à ſes Ordonnances, qui au ſurplus ſortiroient leur effet.

Les Domaines du Roy étants conſiderablement augmentez au Pays-Bas par ſes conquêtes; il ſongea à creer des Officiers, qui puſſent veiller à les conſerver : & voulant procurer à ſes Sujets des Pays conquis & cedez les occaſions de témoigner de plus en plus leur zele & leur fidelité pour ſon ſervice dans des charges utiles & honnorables & qui contribuaſſent à l'établiſſement de leurs familles, Sa Majeſté établit par ſon Edit du mois de Septembre de la preſente année 1691. un Bureau des Finances dans la Ville de Lille pour toute l'étenduë du Reſſort du Parlement de Tournay & de la Cour Souveraine de Mons, Comté d'Arthois, Gouvernement de Dunquerque, Gravelines & Bourbourg, & Pays d'entre Sambre & Meuſe. Lequel Bureau ſeroit compoſé d'un Premier Preſident aux gages de 2000. livres, d'un Second aux gages de 1500. liv. d'un Threſorier Garde-ſcel aux gages de 1200. liv. & de douze autres Threſoriers aux gages de 1000. livres à chacun, d'un Procureur du Roy aux gages de 1200. livres, d'un Subſtitut à 500. livres, d'un Receveur Payeur des gages & eſpices à 1000. livres, d'un Greffier

fier Principal à 600. livres, d'un Commis du Greffe à 300. livres, d'un Premier Huissier Garde-meubles du Bureau à 100. livres & de trois autres Huissiers à 75. livres, à payer touts les ans à chacun en entier & par demie année sur la Recepte generalle des Finances de Flandre : attribuant ausdits Officiers les mêmes honneurs, Rangs, Prerogatives, Privileges & Franchises, dont jouïssent les Officiers de pareille qualité au Bureau des Finances de Paris & même les Officiers du Parlement de Tournay; avec pouvoir de connoître en premiere instance privativement à touts autres Juges, à la charge d'Appel audit Parlement, de tous les Procés & differents, qui se pourroient mouvoir & intenter pour raison de ses Domaines, Circonstances & Dépendances, de la même maniere qu'en connoissent les autres Bureaux des Finances du Royaume, conformement à l'Edit du mois d'Avril 1627. Lequel Edit d'Etablissement dudit Bureau fut enregistré par Arrest du 26. du mois d'Octobre.

Le 14. de Novembre de la même année 1691. Mr. André Boullé Lieutenant general du Bailliage du Quesnoy, qui avoit esté pourveu de la charge de Conseiller vacante par la promotion de Mr. de Baralle, fut reçû & mis en possession de ladite charge.

Estant

Eſtant ſurvenu difficulté entre Mr. le Comte de Maulevrier Gouverneur de Tournay & Mr. Errembault Troiſiéme Preſident au Parlement, lors de la Proceſſion annuelle & Solemnelle faite audit Tournay le 15. d'Août precedent, ſur ce que ledit Sr. Errembault avoit pretendu devoir marcher ſur la même ligne que les deux autres Preſidents, & à la gauche du Second, entre leſquels deux autres ledit Sr. de Maulevrier marchoit conformement aux ordres de Sa Majeſté du 17. May 1672. Le Roy deſirant par un Reglement conforme à l'Uſage obſervé dans le Parlement de Paris en ſemblables occaſions, prevenir de pareilles conteſtations ſur ce ſujet entre le Gouverneur de Tournay & le Troiſiéme Preſident dudit Parlement, ordonna par ſes lettres du 17. de Decembre de ladite année 1691. qu'à l'advenir en toutes aſſemblées, Proceſſions, *Te Deum* & autres Ceremonies publiques, où le Gouverneur de Tournay ſe trouveroit avec les trois Preſidents dudit Parlement, ledit Gouverneur marcheroit entre le Premier & le Second Preſident, & que le Troiſiéme marcheroit à la ſeconde ligne & aprés eux, en prenant la droite d'un Chevalier d'honneur dudit Parlement, s'il s'en trouvoit auſdites Ceremonies, ou du plus ancien Conſeiller: ordonnant ſur ce aux parties de ſe conformer ſans difficulté à ce qui eſtoit de ſa volonté.

Le

Le Roy par ſes Edits du mois de Fevrier & du mois de Juillet 1689. avoit heureuſement remedié à divers abus, qui ſe commettoient dans le Royaume au ſujet des Conſignations & Saiſies Reélles, par la ſeureté qu'il avoit procurée tant en faveur des Creanciers que de leurs Debiteurs, à l'égard des deniers provenants des immeubles vendus en Juſtice, & pour la conſervation des fruits & revenus deſdits biens, pendant qu'ils étoient ſaiſis Reéllement. Pourquoy étant informé qu'il ſe commettoit pareil abus dans les pays du Reſſort du Parlement de Tournay, principalement en ce qui regarde l'Adminiſtration des biens eſtants en Saiſie, qui eſtoit abandonnée à de ſimples Sergents; & Sa Majeſté voulant y pourvoir par les mêmes remedes, qu'elle avoit pratiquez avec ſuccés pour les neceſſitez du Royaume, établit par ſon Edit du mois de Fevrier de l'année 1692. en titre d'Office formé, hereditaire, & Domanial un Receveur des Conſignations, & un Commiſſaire Receveur des deniers des Saiſies Reélles pour le Parlement de Tournay, & pareils offices dans les Juſtices Royalles du Reſſort; afin que ceux qui en ſeroient pourveus, puſſent ſoit par leur probité ſoit par leurs facultez & le prix de leurs charges, donner au publiq une entiere ſeureté de leur maniement, ainſi qu'il ſe pratique dans les autres Parlements du Royaume.

A cet effet Sa Majesté ordonna que les Regles prescriptes par ses Edits des mois de Fevrier & de Juillet 1689. au fait desdites Consignations & Saisies Reélles seroient observées. Que les mêmes Droits seroient perçeus par lesdits Commissaires aux Saisies Reélles & Receveurs des Consignations, que ceux atribués par lesdits Edits à pareils Offices dans les Cours & Justices du Royaume, à la reserve qu'il ne seroit payé par les Adjudicataires des biens immeubles ou tenants nature d'immeubles vendus par Decret que six deniers pour livre au lieu de douze deniers.

Par le même Edit Sa Majesté à l'imitation de ce qu'elle avoit fait pour les Parlements de France par l'Edit du mois de Fevrier de l'année passée, créa en titre d'Office formé & hereditaire un Receveur des Amendes & un Receveur payeur des Epices & Vacations pour ledit Parlement de Tournay, & pareil Office dans chacun Bailliage, Gouvernance, Prevôté & Sieges Royaux ressortissants immediatement audit Parlement.

La Cour sur la representation du Procureur General du Roy qu'il arrivoit journellement des inconvenients, de ce que les parties aprés qu'on avoit opiné sur les pieces, & méme aprés que les Arrêts estoient descendus au Greffe, s'empressoient

pressoient d'en empescher la prononciation par des productions nouvelles sous benefice de Requête Civile ou autrement, declara par Arrêt du 27. Mars 1692. qu'à l'advenir, aprés que les Arrêts auroient esté delivrez aux Greffiers, on ne recevroit plus aucune production sous benefice de Requête Civile ny autrement ; mais que dés lors le Droit en seroit acquis aux parties.

Pour établir aussi plus d'ordre & de regles dans plusieurs autres charges, qui s'exerçoient par commission, Sa Majesté aprés les avoir réunies à son Domaine par un Edit du mois de Février de cette année 1692. en avoit creé de nouvelles en titre d'offices formez & hereditaires, pour être exercées soûs son authorité & en vertu de ses provisions par les acquereurs d'icelles : sçavoir 200. Offices de Notaires Royaux pour l'étenduë du ressort du Parlement de Tournay, à distribuer dans les villes & lieux dudit ressort au nombre necessaire, suivant l'état qui en seroit arresté au Conseil sur l'avis des Sieurs Intendants des Provinces. Plus certain nombre de Procureurs dans toutes les Justices du ressort, & en particulier celui de vingt pour le Parlement de Tournay. Et enfin trois charges de Greffiers pour ledit Parlement, & divers autres Officiers, tant pour les Greffes que pour les offices Domaniaux des Justices subalter-

nes du Pays Conquis. Touts lesquels Edits furent enregistrez par Arrest du 5. Avril de cette année 1692.

Personne ne se presentant pour achetter ces nouvelles Charges, les Traitants obtinrent du Roy de les faire exercer par commission. En effect Maître Julian Bardet Sieur des Mottes ayant été commis à l'exercice des offices des Greffiers, de Commissaire Receveur des Saisies reélles & des Consignations du Parlement par commission du grand Sçeau du 21. Juin suivant, se presenta le premier de Juillet pour être receu, mais sur l'opposition des anciens Greffiers il luy fut ordonné par Arrest du 9. dudit mois de les rembourser avant tout des augmentations de gages par eux prises pour la somme de 4482. livres de capital, & de donner bonne & suffisante caution pour le maniement des deniers: neanmoins ayant depuis été ordonné par Arrest du Conseil d'Etat du 22. du même mois (Sa Majesté y étant) que ledit Bardet seroit receu en faisant ledit remboursement mais sans caution, moyennant la soûmission faite entre les mains du Secretaire du Conseil, par les cautions de Maître Louis François de Grand Champs chargé du recouvrement de la finance desdites Charges, avec deffenses aux anciens Greffiers de plus s'immisçer audit exercice, & ordre à Monsieur de Bag-

Bagnols Intendant de la Province de procurer l'execution dudit Arreſt du Conſeil, ledit Bardet fut receu en la premiere Chambre par Arreſt du 8. Aouſt ſuivant, aprés information de vie & mœurs & le rembourſement fait auxdits anciens Greffiers.

Par Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy du 27. Novembre 1691. il avoit été ordonné que les jugements, qui ſeroient rendus par les Officiers des Juriſdictions des Droits de Sortie & Entrée & autres y joints établis en vertu de l'Edit du mois de may de la méme année 1691. dans l'étenduë des Provinces de Flandres, Haynaut, Cambreſis, Arthois, Pays d'entre Sambre & Meuſe & d'outre Meuſe, Pays Conquis & Reconquis, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 500. livres, & au deſſus par proviſion pour le payement des droits de Sa Majeſté ſeulement, à quelque ſomme qu'ils puſſent monter, aux cautions données par les Fermiers; & en cas d'appel que les parties procederoient au Conſeil, avec deffenſes à toutes Cours & Juges d'en prendre connoiſſance.

Mais comme Sa Majeſté n'avoit pas reglé par cet Arreſt ou devoit reſſortir l'appel des Jugements, que leſdits Officiers avoient rendus ou pourroient rendre en matiere Criminelle entre les

les Commis & Gardes des Bureaux & ceux qui les auroient ou qu'ils auroient insultez en faisant les fonctions de leurs emplois, & pour les concussions & malversations, que ces Commis ou Gardes peuvent faire. Elle ordonna par Arrest de son Conseil du 22. Decembre de la presente année 1692. au rapport de Monsieur Phelipeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal Controlleur General des Finances, que l'appel des Jugements des Officiers des Jurisdictions des Droits de Sortie & Entrée & autres y joints établis dans l'étenduë desdites Provinces de Flandres, Arthois, Haynaut, Cambresis, Pays d'entre Sambre & Meuse & outre Meuse, Pays Conquis & Reconquis, qui seroient rendus en matiere Criminelle, ressortiroit au Parlement de Tournay, auquel Sa Majesté en attribuoit toute Cour & Jurisdiction ; faisant deffenses à toutes ses autres Cours d'en prendre connoissance à peine de nullité.

Le Roy desirant donner des marques de sa bienveillance à Monsieur François de Caillebot de la Sale Evêque de Tournay Abbé de Rebez en Brie, & témoigner au Publiq la confiance, qu'il avoit en sa grande capacité pour les affaires de Justice, luy avoit octroyé par lettres patentes du 16. Septembre dernier la qualité de Conseiller d'honneur au Parlement de Tournay avec les mé-

mémes Droits, Honneurs & Seance que ſon Predeceſſeur ; duquel état il prit poſſeſſion le 27. Février de la nouvelle année 1693.

C'a toûjours été des queſtions aſſez controverſées entre les Sçavants, ſçavoir lequel eſt le plus avantageux à la Republique, que les Charges de Judicature ſoyent permanentes ou ſe renouvellent de temps en temps, qu'elles ſoyent hereditaires & ſe perpetuent dans les familles ou qu'elles ſortent de l'une pour entrer dans une autre, qu'elles ſe vendent à prix d'argent ou ſe donnent à la faveur du merite. Buygnon entre autres dans ſon traité des Loix abrogées *Lib.* 1. *Satirâ primâ* agite doctement la matiere. Il faut à la verité convenir que ſi le ſeul merite donnoit accez au Charges de Judicature, les Princes auſſi bien que les Peuples y trouveroient mieux leur compte; auſſi le Roy penetré de ces veritez s'eſt-il par ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. touchant le reglement des Epices & vacations des Juges, aſſez expliqué de ſes deſſeins, que les ſeules neceſſitez de ſon Etat & la conjoncture des affaires ne luy ont pas encore permis de mettre à execution.

Cependant parce que le Roy avoit veu en bien des rencontres, que quelque application qu'il apportât pour ne remplir les places vacan-

tes

tes que des Sujets les plus capables, neanmoins la faveur, les amis & les brigues éludoient ses bonnes & droites intentions ; & Sa Majesté voulant observer autant qu'il estoit possible une conduite uniforme au Gouvernement de son Etat & en l'Administration de la Justice dans touts les Pays & Provinces, ou elle avoit étendu les limites de son Royaume par les prosperitez dont le Ciel avoit beny la Justice de ses Armes: toutes ces considerations jointes aux necessitez & dépenses excessives de la guerre engagerent Sa Masté & la porterent à ériger les charges de Judicature tant du Parlement de Tournay que des Siéges Royaux de son Ressort en titre d'Offices formez & hereditaires, moyennant la Finance dont il seroit arrêté des Rôlles en son Conseil. Elle crut même donner en cela à ses Sujets des Provinces conquises aux Pays-Bas & cedées par les Traitez de Paix des Pyrennées, d'Aix la Chapelle & de Nimegue, des témoignages de son affection & de l'application continuelle, qu'elle avoit à leur procurer des avantages & de la satisfaction, en leur donnant le moyen de perpetuer dans leurs familles les dignitez, dont elle avoit jusqu'à lors récompensé leur zele & leur fidelité; à l'exemple de ce qui se voit dans toutes les Compagnies & Jurisdictions du Royaume, ou il se trouve quantité de bons Sujets, qui de Pere en Fils depuis plusieurs Siécles administrent

ſtrent la Juſtice avec plus d'honneur, de dignité, d'authorité, & de capacité que ne pourroient faire ceux qu'on auroit choſis pour remplir les charges vacantes. En effet on peut dire que depuis que la vevalité des charges a eſté introduite dans la France, & que l'Heredité ou le payement du Droit annuel en a aſſeuré le titre aux acquereurs & maintenu la proprieté dans les familles, l'on a remarqué que les Peres ont pris un ſoin particulier de l'Education de leurs enfants & de les faire inſtruire dans la Juriſprudence & dans les autres ſciences neceſſaires, pour les rendre capables de ſucceder à leurs dignitez & d'exercer leur proffeſſion avec honneur à la gloire & à l'avantage de leur Patrie.

Ainſi Sa Majeſté par Edit du mois de Mars 1693. declara & ordonna qu'elle vouloit que ſon Parlement de Tournay demeurât étably dans ladite ville de Tournay aux mêmes Honneurs, Authoritez, Pouvoirs & Juriſdiction, dont joüiſſent les autres Parlements du Royaume ſans aucune difference ny diſtinction, pour rendre & adminiſtrer la juſtice en dernier reſſort dans toute l'étenduë dudit Parlement, conformement aux Loix, Ordonnances, Us & Coûtumes des lieux & à ſon Ordonnance de l'an 1670. pour ce qui concerne les matieres Criminelles & aux autres adreſſées par Sa Majeſté & enregiſtrées audit Parlement

lement; voulant qu'elles y fussent suivies & observées.

Et pour rendre ledit Parlement conforme aux autres & le remplir d'un nombre d'Officiers necessaires, Sa Majesté ordonna qu'il seroit composé à l'advenir d'un Premier President garde-Sçel; de trois Presidents à Mortier, pour étre distribuez dans les trois Chambres, ainsi qu'il seroit reglé de concert avec les Officiers de la Compagnie; de deux Chevaliers d'honneur; de vingt deux Conseillers Laïcs & de deux Conseillers Clercs; d'un Avocat General & d'un Procureur General; d'un Greffier en chef qui porteroit l'Epytoge, signeroit les Arrests & autres Actes dudit Parlement & de trois Greffiers pour les trois Chambres, qui tiendroient le plumitif tant à l'Audiance qu'au Conseil & porteroient la Robbe rouge, lesquels seroient aussi chacun à son égard Greffiers garde-Sacs & Greffiers des affirmations; en outre de trois principaux Commis qui seroient distribuez dans lesdites trois Chambres, pour dresser les minutes des Arrests & Expeditions & faire les grosses d'iceux en parchemin, & pourroient faire aussi les fonctions des Greffiers desdites Chambres en cas d'absence, maladie ou legitime empeschement desdits Greffiers; plus d'un Substitut du Procureur General audit Parlement, & d'un Receveur payeur des gages desdits

dits Officiers ; d'un premier Huiſſier & de ſix autres Huiſſiers ordinaires. A quel effet Sa Majeſté par le même Edit créa & érigea touts leſdits Offices en titre d'Offices formez & hereditaires, à l'exception ſeulement de la charge du Premier Preſident garde-Sçel, dont elle ſe reſerva la diſpoſition pour y pourvoir vacation arrivant : & neanmoins conſerva à Mrs. les Barons de Woerden & de Moreghem en conſideration de leurs ſervices leurs charges de Chevaliers d'honneur, voulant qu'ils en puſſent continuer l'exercice durant leur vie, pour par Sa Majeſté en eſtre diſpoſé aprés leur mort.

Le Roy ne conſerva pas ſeulement aux nouveaux Offices les Honneurs, Preéminences, Rang, Franchiſes & Libertez, Privileges, Exemptions, Proffits & Emoluments dont avoient joüi juſqu'à lors les anciens Officiers dudit Parment ; mais il y attribua encore touts ceux dont jouïſſent les Officiers des autres Parlements du Royaume ; & par deſſus ce il ordonna que le Premier Preſident auroit trois mille livres de gages par an, outre les mille livres ſur l'émolument du Sçeau : plus attribua à chacun des trois Preſidents à Mortier quinze cens livres ; à chacun des deux Chevaliers d'honneur, des vingt deux Conſeillers Laïcs & des deux Clercs mille livres au lieu de ſix cens ; à l'Avocat

General mille livres ; au Procureur General quinze cens livres , outre ſa part dans les amendes adjugées au Criminel ; au Greffier en chef mille liv. outre la moitié des droits, qui pourroient ſe lever ſur les Arreſts & Expeditions du Greffe ; aux trois autres Greffiers trois cens liv. chacun outre la moitié deſdits droits du Greffe pour eux trois ; aux trois principaux Commis les mêmes émoluments attribuez à leurs Offices par l'Edit du mois de Février 1691. au Subſtitut du Procureur General cinq cens livr. au lieu de deux cens dont il jouïſſoit cy-devant ; au Payeur des gages des Officiers dudit Parlement huit cens livres outre les ſix deniers pour livres de taxation de la recepte & maniement qu'il pourroit faire du fonds deſdits gages ; au premier Huiſſier trois cens livres comme cy-devant, & aux ſix autres deux cens livres chacun.

Et de la même authorité Royalle Sa Majeſté voulant pourvoir à toutes les Juriſdictions du reſſort confirmoit, & en tant que de beſoin créoit & érigeoit de nouveau en titre d'offices formés & hereditaires, les Lieutenants Generaux & particuliers, les Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roy & autres Officiers des Gouvernances de Lille & de Douay ; des Bailliages de Tournay, Lille, du Queſnoy & Aveſnes, de la Prevôté le Comte de Valenciennes, & des Prevôtés de Bouchain,

Lan-

Landrecies, Philippeville, Mariembourg & Agimont. Ordonnoit que lesdits Sieges seroient à l'advenir composez, sçavoir la Gouvernance de Lille (outre le Gouverneur chef de la Gouvernance) d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de mille liv.; d'un Lieutenant particulier aux gages de cinq cens liv.; de six Conseillers aux gages de trois cens livres chacun; d'un Avocat du Roy, qui auroit voix deliberative és causes ou Sa Majesté n'auroit point d'interest, aux gages de quatre cens livres & d'un Procureur du Roy aux gages de cinq cens liv. Et que le Bailliage de ladite ville de Lille (outre le Bailly) seroit composé d'un Lieutenant aux gages de trois cens livres, & de six Conseillers aux gages de deux cens livres chacun.

Que la Gouvernance de Douay seroit pareillement composée d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de 600. livres; d'un Lieutenant particulier aux gages de 400. livres; de quatre Conseillers aux gages de 200. livres chacun & d'un Procureur du Roy aux gages de 300. livres.

Le Bailliage de Tournay (outre le Bailly) seroit composé d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de 600. livres; d'un Lieutenant particulier aux gages de 500. livres au lieu

lieu de 66. dont il avoit jouy jusqu'à lors; de six Conseillers aux gages de 200. livres chacun au lieu 60. dont joüissoient auparavant les Anciens; d'un Avocat du Roy, qui auroit voix deliberative dans les Causes ou Sa Majesté n'auroit point d'interêt, aux gages de 300. livres au lieu de 40. dont il avoit jouy & d'un Procureur du Roy aux gages de 500. livres au lieu de 66. dont il avoit jouy jusqu'à present.

Le Bailliage du Quesnoy seroit Composé (outre le Bailly) d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de 400. livres, au lieu de 50. dont il avoit jouy auparavant; d'un Lieutenant particulier aux gages de 200. livres, au lieu de 25. dont il joüissoit; de quatre Conseillers aux gages de 100. livres chacun, au lieu de 25. dont les Anciens avoient jouy cy-devant; d'un Avocat du Roy, lequel auroit voix deliberative dans les Causes ou Sa Majesté n'auroit point d'interêt, aux gages de 150. livres, au lieu de 25. livres dont il joüissoit & d'un Procureur du Roy aux gages de 200. livres, au lieu des 25. dont il avoit jouy jusqu'à lors.

Le Bailliage d'Avesnes seroit aussi composé (outre le Bailly) d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de 400. livres, au lieu de 50. dont il joüissoit lors; d'un Lieutenant

par-

particulier aux gages de 200. livres, au lieu des 25. dont il avoit jouy; de quatre Conseillers aux gages de 100. livres chacun, au lieu de 25. dont les Anciens avoient jouy auparavant; d'un Avocat du Roy, lequel auroit voix deliberative dans les Causes ou Sa Maiesté n'auroit point d'interêt, aux gages de 150. livres au lieu de 25. dont il jouïssoit & d'un Procureur du Roy aux gages de 200. livres, au lieu de 25. dont il avoit jouy jusqu'à present.

Que la Prevôté le Comte de Valenciennes seroit composée d'un Lieutenant General (outre le Prevôt) aux gages de 400. livres; de quatre Conseillers aux gages de 200. livres & d'un Procureur du Roy aux gages de 300. livres, au lieu de 75. dont il avoit jouy jusqu'à lors.

La Prevôté de Bouchain seroit d'un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de 300. livres; de deux Conseillers aux gages de 200. liv. chacun & d'un Procureur du Roy aux gages de 250. livres.

Que les Prevôtez de Landrecies, de Philippeville & de Mariembourg seroient composées chacune (outre leurs Prevôts) de deux Conseillers aux gages de 100. livres chacun & d'un Procureur du Roy aux gages de 200. liv. au lieu de 50. dont il jouïssoit.

Et la Prevôté d'Agimont (outre le Prevôt) ſeroit de deux Conſeillers aux gages de 200. livres chacun & d'un Procureur du Roy aux gages de 300. livres au lieu de 25. dont il avoit jouy juſqu'à lors.

Outre leſquels gages les nouvaux Pourveus deſdits Offices joüiroient des mêmes Honneurs, Rang, Authoritez, Pouvoirs, Exemptions, Privileges, Droits, Profits & Emoluments, dont les Anciens avoient jouy auparavant.

De plus le Roy eſtimant qu'il eſtoit important pour le repos de ſes Sujets des Châtellenies de la Flandre Flamingante conquiſe & cedée par les Traitez d'Aix la Chapelle & de Nimegue qu'il y eût des Juges Royaux, qui puſſent leur adminiſtrer la Juſtice ſur les lieux; de la même Grace, Pleine Puiſſance & Authorité Royalle créoit, érigeoit & établiſſoit par le même Edit dans la Ville d'Ypres un Bailliage & Siege Royal à l'inſtar du Bailliage de Tournay & des Gouvernances des Villes de Lille & de Douay: & à cette fin luy attribuoit la même Juriſdiction & connoiſſance dans toutes les Châtellenies de la Flandre Flamingante (à la reſerve des Villes de Dunquerque, Gravelines & Bourbourg & leurs dépendances) qu'ont les Officiers du Bailliage de Tournay & deſdites Gouvernances de Lille & de Douay dans l'eſtenduë de leur diſtrict. Et

Et à cet effet le Roy créoit & érigeoit en titre d'Offices formez & hereditaires touts les Offices, dont ledit Bailliage devoit être composé, pour en joüir par ceux qui en seroient pourveus, aux mêmes Honneurs, mêmes Rang, Authoritez, Pouvoirs, Exemptions, Privileges, Fruits, Profits & Emoluments, dont joüissent semblables Officiers du Bailliage de Tournay & des Gouvernances de Lille & de Douay: sçavoir outre le Bailly, un Lieutenant General Civil & Criminel aux gages de mille livres; un Lieutenant particulier aux gages de cinq cens livres; six Conseillers aux gages de trois cens livres chacun; un Avocat du Roy, lequel auroit voix deliberative dans les causes ou Sa Majesté n'auroit point d'interêt, aux gages de quatre cens livres; un Procureur du Roy aux gages de cinq cens livres; un Greffier ayant les mêmes droits & émoluments, dont joüissent ceux du Bailliage de Tournay & des Gouvernances de Lille & de Douay, avec douze Procureurs postulants, outre huit cy-devant établis en ladite ville d'Ypres en consequence de l'Edit du mois de Février 1692. lesquels seroient admis à faire les fonctions de leurs charges audit Bailliage, concurrement avec les douze nouveaux sans nouvelles provisions, en payant les sommes qui seroient reglées pour le supplement de la Finance desdits Offices.

Vouloit Sa Majeſté que les gages attribuez tant aux Officiers du Parlement qu'à ceux des Juſtices ſubalternes leur fuſſent payez en entier & ſans retranchement par demie année, & qu'à cet effet le fonds en ſeroit fait dans l'état de la Recepte generalle de ſes Domaines en Flandres; le tout en payant par ceux qui leveroient leſdits offices nouvellement creez, les ſommes auxquelles ils ſeroient moderement taxez par les Rôles qui ſeroient arreſtez au Conſeil d'Etat, ſur les quittances du Threſorier des revenus caſuels. Que ſur ces quittances ceux qui auroient levé leſdits Offices, ſeroient pourveus en la maniere accoûtumée; ſauf que les anciens Officiers qui pourroient lever ceux dont ils étoient déja pourveus, continüroient de les exercer ſans être tenus de prendre de nouvelles lettres de proviſions, dont Sadite Majeſté les diſpenſoit: voulant même que pour la premiere fois les pourveus des Offices payaſſent beaucoup moins qu'à l'ordinaire tant pour le droit du Marc d'Or, que pour le Sçeau des lettres de proviſions. Et pour l'avenir Sa Majeſté declaroit qu'il ſeroit payé par leurs Succeſſeurs auxdits offices à chaque mutation (outre le marc d'Or) la portée d'une année de gages par forme de reconnoiſſance de l'heredité és mains du Threſorier deſdits Revenus caſuels étant en exercice.

Et pour l'execution des Sentences & Jugements

ments, tant dudit Bailliage & Siege Royal d'Ypres, que des autres Sieges du ressort du Parlement de Tournay, Sa Majesté créoit & érigeoit en fief quarante Offices d'Huissiers Fiefvets à *l'Instar* de ceux creéz par Edit du mois d'Aoust 1670. & des autres établis auparavant auxdits pays par les Archiducs & Comtes de Flandres, pour servir & faire concurrement avec les anciens Huissiers fiefvets touts Exploits, Significations, Contraintes & autres fonctions de leurs charges, & joüir des mêmes franchises, libertez, droits, profits & émoluments dont joüissent lesdits anciens Huissiers fiefvets, tant dans la ville d'Ypres & ses dépendances, que dans les autres villes & lieux du ressort dudit Parlement; lesquels seroient établis & départis au nombre necessaire, suivant l'état qui en seroit arresté au Conseil sur les advis des Sieurs Intendants és Provinces de Flandres & Haynaut.

Ordonnoit Sadite Majesté qu'il seroit incessament procedé à la vente desdits Offices d'Huissiers pardevant les Commissaires du Conseil à ce députez, à la charge par ceux qui s'en rendroient adjudicataires de les tenir en fiefs mouvants & relevants du Roy, à cause de sa Cour de Maire lez la ville de Tournay, & de payer annuellement entre les mains du Receveur ou du Fermier de ses Domaines la somme de dix livres à titre de re-

connoiſſance, pareille ſomme de dix livres pour relief à chaque mutation, & en outre le dixiéme denier du prix en cas de vente, don ou tranſport deſdits Offices. A condition neanmoins de prendre pour l'exercice d'iceux des lettres de proviſions de Sa Majeſté, qui ſeroient ſçellées & expediées en la grande Chancellerie ſur le contract de la vente faite aux adjudicataires, & la quittance de Finance qu'ils en auroient payée au Threſorier des Revenus Caſuels; & à ceux qui leur ſuccederoient ou acquereroient d'eux leſdits Offices ſur les quittances, qui leur ſeroient delivrées par le Receveur General des Domaines de Flandre pour ledit droit de Relief ou du Dixiéme Denier, dans le cas ou ledit droit ſeroit deu, & en payant les droits de Marc-d'Or & du Sçeau à regler. A cet effet ordonnoit à touts ceux qui exercent des Offices d'Huiſſiers & Sergents infeodez audit Pays, de prendre dans trois mois, à compter du jour de la publication de l'Edit, des lettres de proviſions pour l'exercice deſdits Offices, en payant ce qui ſeroit reglé pour les droits du Marc-d'Or & du Sçeau: faute dequoy ils n'en pourroient plus faire aucunes fonctions, à peine de nullité des exploits par eux faits.

Lequel Edit ayant eſté addreſſé au Parlement de Tournay pour y eſtre enregiſtré & publié, il fut ordonné qu'il ſeroit fait ainſi par Arreſt du

22. d'Avril 1693. & que ledit Edit seroit executé selon sa forme & teneur, & le 24. il fut leu & publié l'Audience tenant.

Le même jour fut aussi publié l'Edit du 25. de Mars dernier, touchant l'extention du Tabellionage dans toutes les parties du ressort du Parlement de Tournay, ou il n'avoit pas encore esté étably. Comme le Ressort avoit esté considerablement augmenté par la réunion des Places & Païs cedez au Roi par le Traité conclu à Nimegue en 1678. sçavoir des Villes d'Ypres, Cassel, Bailloeul, Poperinghe, Warneton Varvic, Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambray, Bavay & Maubeuge & de leurs Chatellenies, Bailliage, Prevôtez, Dependances & Annexes, aussi bien que par l'union des Bailliages d'Avesnes & du Quesnoy & des Prevôtez de Philippeville, Mariembourg & Landrecis, que Sa Majesté avoit distraits du Ressort du Parlement de Mets par Edit du mois d'Août 1678. & depuis encore de la Prevôté d'Agimont distraite du Conseil Provincial de Luxembourg par Declaration du 1. de Decemb. 1688. comme nous avons dit dans son lieu, le Roy qui avoit reconnu l'utilité de l'établissement du Tabellionage dans le Ressort fait par l'Edit du mois d'Avril 1675. jugea à propos d'étendre ledit établissement par tout le nouveau Ressort; pour ledit Tabellionage y être exercé par ceux

ceux qui se rendroient Adjudicataires des Offices, suivant & conformement au Reglement Statué par ledit Edit de 1675.

Le 2. de May il fut ordonné par Arrêt que l'Edit du Roy du mois de Mars dernier conçernant la Reception des Officiers des Justices Seigneurialles seroit executé. Le Roy ayant reconnu l'advantage, que ses Sujets avoient retiré des Ordonnances qu'il avoit renduës,pour obliger les Juges de ses Baillys, Presidiaux, Senéchaussées & Prevôtez de se faire recevoir & Immatriculer és Cours du Ressort de leurs Jurisdictions: le publiq connoissant par la ceux, sur la foy desquels ils pouvoient se reposer. Et Sa Majesté étant informée que faute de ce faire il se commettoit plusieurs abus dans les Justices Seigneurialles par la negligence des Seigneurs, qui souffroient que la Justice y fût renduë par des personnes sans capacité, & quelque fois même sans aucunes commissions, & desirant pourvoir à ce que dans lesdites Jurisdictions Seineurialles la Justice ne fût à l'advenir administrée que par des personnes, dont l'état fût certain & d'une Probité connuë,elle ordonna par son Edit que touts les particuliers, qui seroient cyaprés pourveus par les Seigneurs tant Ecclesiastiques que Seculiers dans toute l'étenduë du Royaume, pays & terres de son obeïssance, de com-

commiſſions, pour exercer les Offices de Judicature de leurs Juſtices, ſeroient tenus avant que d'en faire aucune fonction, de ſe faire recevoir par les Officiers des Cours ou des Juriſdictions Royalles, dans leſquelles leſdites Juſtices Seigneurialles étoient ſçituées, à leur choix ; comme auſſi que les Procureurs deſdits Seigneurs, leurs Greffiers, Notaires ou Tabellions, Procureurs poſtulants, Huiſſiers ou Sergents ſeroient receus & préteroient le Serment par-devant leſdits Juges des Seigneurs, dans les Juſtices deſquels ils devroient exercer leurs fonctions, à charge neanmoins de ſe faire Immatriculer aux Greffes des Juſtices Royalles, ou les appellations deſdites Juſtices des Seigneurs ſe Relevent, en payant de petits droits : le tout à peine de faux & de cinq cens liv. d'amende. Laquelle Ordonnance ſi elle étoit bien executée, produiroit de tres bons effets.

Le 11. de Juin 1693. fut ordonné par Arrêt l'enregiſtrement de la Declaration du Roy concernant les Dotes Religieuſes : Sa Majeſté voyant que nonobſtant les ſoins que les Parlements avoient apportés dans les occaſions pour reprimer les abus & excés, qui ſe commettoient au ſujet des Dotes Religieuſes, on ſe ſervoit pour éluder l'execution des Arrêts, de moyens encore plus prejudiciables au bien de l'Etat que ce qui ſe pratiquoit anciennement ; & deſirant y appor-

apporter des remedes tels que l'ordre de l'Eglise & le bien de ses Sujets pouvoit exiger, avoit ordonné par ses lettres du 28. Avril de la presente année que les Sentences, Decrets, Ordonnances & Reglements concernants la Reception des personnes, qui entrent dans les Monasteres pour y embrasser la proffession religieuse seroient executez : ce faisant qu'il seroit deffendu à touts Superieurs & Superieures d'exiger aucune chose directement ny indirectement en veuë & consideration de la Reception à la prise d'Habit ou de la Proffession. Permettoit neanmoins aux Monasteres qui ne sont fondez & ceux seulement qui sont établis dans le Royaume depuis l'an 1600. en vertu de lettres patentes bien & deuement enregistrées de recevoir des Pensions viageres pour la subsistance des personnes, qui y prennent l'habit & font proffession, par Actes passez par-devant Notaires avec les Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs desdits enfants; à charge que lesdites Pensions n'excederoient pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce pust estre, la somme de 500. livres par an dans les Villes ou il y a Parlement, outre & par-dessus la somme de deux mille livres une fois pour les Meubles, Habits ou autres choses absolument necessaires pour l'Entrée des Religieuses, & celle de 350. livres par an dans les autres Villes & lieux, ou il n'y a pas de Parlement, outre

outre & par-dessus la somme de 1200. livres pour lesdits ameublements. Et pour la sûreté desdites pensions, Sa Majesté permettoit qu'on pût assigner des fonds particuliers, dont les revenus ne pourroient estre saisis qu'à concurrence desdites Pensions; & cependant au cas que les Parents & Heritiers des personnes qui seroient entrées dans lesdits Monasteres, ne fussent pas en volonté ou en état d'asseurer lesdites pensions viageres, Sa Majesté permettoit ausdits Superieurs & Superieures, de recevoir des sommes d'argent ou des biens immeubles, qui tinssent lieu desdites pensions: pourveu que lesdites sommes d'argent ou la valeur desdits immeubles n'excedassent pas les sommes de huit mille livres dans les villes ou il y a des Parlements établis, & de six mille livres dans les autres, & qu'à cet effect lesdits immeubles seroient Judiciairement estimez par experts.

Deffendoit en outre Sa Majesté aux Veuves & Filles qui s'engagent dans des Communautez Seculieres, dans lesquelles on conserve sous l'authorité des Superieurs la joüissance & la proprieté de ses Biens, d'y donner plus de 3000. liv. en fonds par dessus lesdites pensions viageres: deffendoit pareillement à touts peres & meres & à toutes autres personnes de contrevenir à la presente Ordonnance directement ou indirectement à pei-

ne de trois mille livres d'aumônes contre les donateurs, & de la perte des choses données contre les Monasteres qui les auroient acceptées. Declaroit neanmoins Sa Majesté qu'elle n'entendoit comprendre sous ladite disposition les donations, qui seroient faites ausdits Monasteres par une juste retribution proportionnée aux fondations.

Le 16. dudit mois de Juin Sa Majesté s'étant fait representer en son Conseil les Rôlles y arrestez, fixa à trente mille livres, outre les deux sols pour livres, la Finance des Offices de Conseillers du Parlement de Tournay creés hereditaires. Et voulant traiter favorablement les Conseillers servants actuellement & pourveus audit Parlement avant l'Edit de creation du mois de Mars dernier, & pour leur dõner moyen de conserver leurs charges à leurs familles, declara que ceux qui voudroient retenir leurs charges seroient preferez à touts autres, en payant seulement la somme de 25000. liv. & les deux sols pour livres, sans estre tenus de prendre de nouvelles lettres de provisions, en faisant enregistrer les quittances de la Finance par eux payée au Greffe dudit Parlement.

Le premier du mois d'Aoust de la même année 1693. Mr. Ferdinand Ignace de Hautport Sr. de Masfles Avocat en la Cour ayant traité d'une des vingt deux charges de Conseillers Laïcs de

de nouvelle creation pour le prix de 30000. livres outre & par dessus les deux sols pour livres, presenta ses provisions; & aprés information de vie & mœurs & l'examen de sa capacité, il fut receu le 12. dudit mois & mis en possession de ladite charge les Chambres assemblées.

Le 14. Mr. Constans de Silvecanne Avocat en Parlement qui avoit traité de pareille charge, fut receu & en presta le serment.

Le 18. le Roy estant en son Conseil arresta la Finance des trois charges de Presidents à Mortier du Parlement, & la fixa à quarante & cinq mille livres pour chacune, outre & par dessus les deux sols pour livres.

Le 19. Mr. Jacques Philippes Hennecart Avocat en Parlement fut aussi receu Conseiller Laïc en la forme ordinaire.

Depuis un temps le Roy avoit commencé de pourvoir à la conservation de ses Bois & Forêts en établissant des grandes Maitrises dans les principaux departements de ses Etats, voulant achever entierement cet ouvrage à l'égard des Bois & Forêts à luy appartenants dans les Provinces d'Arthois, Flandre, Haynaut & Pays-d'entre Sambre & Meuse & outre Meuse, il créa par

Edit de ce mois d'Août 1693. neuf Maitrises particulieres de ses Eaux & Forêts dans lesdites Provinces, dont les Siéges seroient établis, un à Tournehem, un à St. Omer, un à Arras, un à Ypres, deux à Lille, un à Valenciennes, un à Givet & un autre à Charlemont: & chacun d'eux composé d'un Maître particulier; d'un Lieutenant; d'un Procureur du Roy; d'un Garde-Marteau; d'un Greffier; de deux Huissiers Audianciers; de deux Arpenteurs; d'un Sergent Collecteur des Amendes, Retributions & Confiscations: & de tel nombre d'autres Sergents & Gardes qu'il seroit estimé necessaire pour la Conservation desdites Eaux & Forêts dans l'étenduë desdites Maitrises avec les mêmes Droits, Privileges, Fonctions, Prerogatives & Exemptions, dont jouïssent les Maitrises particulieres des Eaux & Forêts du Royaume. Lequel Edit fut enregistré pendant les vacations ensuite d'Arrêt du 3. Septembre suivant.

Le 2. d'Octobre en vertu d'un Arrêt du 16. de Septembre fut luë & publiée à l'Audiance une Declaration du Roy du 1. du mois de Septembre, par laquelle Sa Majesté en confirmant & interpretant en tant que de besoin l'Edit du mois d'Août, fixe à la somme de quinze mille vingt livres les gages & Chauffages à distribuer aux Officiers nouvellement creez esdites Maitrises des

Eaux & Forêts és Provinces de Flandre, Haynaut, Arthois, Pais-d'entre Sambre & Meuse, & outre Meuse, suivant les Rôlles qui en devoient estre arrêtez au Conseil. En outre veut que ceux qui leveront les Offices de Maîtres particuliers, Lieutenants & Procureurs pour le Roy esdites Maitrises, ayent & prennent la qualité de Conseillers du Roy; & de plus ordonne que lesdits Maîtres particuliers, leurs Lieutenants & les Procureurs du Roy, ensemble les Gardes-Marteau creez esdites Maitrises, seront receus en la Cour de Parlement de Tournay: & les Greffiers & Huissiers Audianciers, les Arpenteurs & Sergents-Gardes, par les Officiers desdites Maitrises, en payant pour Droits de Reception par ceux qui seroient reçeus en ladite Cour de Parlement de Tournay, la somme de vingt livres, & celle de dix livres au Bureau des Finances pour l'enregistrement de leurs provisions; que les Greffiers ne payeroient que dix livres pour Droits de Reception, & six livres seulement pour l'enregistrement de leurs provisions; & les Huissiers Audianciers, aussi bien que les Arpenteurs & Sergents-Gardes, ne payeroient que trois livres pour Droits de Reception & autant pour l'enregistrement de leurs provisions.

Le 3. du même mois d'Octob. j'eus l'honneur d'estre receu en la forme accoûtumée à une des 22. charges de Conseillers Laïcs en la Cour.

La disette des Bleds survenuë à la recolte de cette année 1693. ayant augmenté le nombre des Mendiants dans les Frontieres, le Parlement sur la representation du Procureur General du Roy, rendit un Arrêt le 13. de Novembre dudit an en forme de Reglement, pour le soulagement des pauvres, qui eut tout le succez qu'on en pouvoit attendre; car les Mendiants furent contraints de se retirer chacun dans leurs Paroisses, ou l'on procura aux Valides du travail pour gagner dequoy se secourir dans leurs necessités, & les Invalides receurent du soulagement à proportion de leurs miseres. Pour cet effet il fut ordonné par ledit Arrêt qu'en chaque Paroisse soit des Villes, ou de la Campagne, il se feroit incessament des assemblées en presence du Curé, composées du Bailly ou Procureur Fiscal ou de quelque autre Officier de Justice, des Marguilliers & principaux Paroissiens; dans lesquelles il seroit arrêté des Rôlles de toutes les Familles qui se trouvoient en necessité, & des sommes necessaires pour les secourir: que pour recouvrer ces sommes il se feroit une Cotisation de touts les Manants le plus équitablement que faire se pourroit. Et afin d'exciter les peuples par l'exemple, les Officiers du Parlement envoyerent aux Eschevins une somme assez considerable, pour être distribuée selon les necessitez des Paroisses.

Le

Le 21. de Novembre le Roy voulant gratifier Mr. le President Errembault, qui avoit traité d'une des trois charges de President à Mortier creés hereditaires, aussi bien que Mr. Bruneau ancien Conseiller audit Parlement, qui avoit traité d'une autre, en modera en leur faveur la Finance, qui avoit esté fixeé à quarante & cinq mille livres, & en fit arrêter un Rôlle de moderation à la somme de trente & sept mille cinq cens livres.

Le 9. de Decembre Maître François le Febvre Sr. d'Argencé, fut reçeu en la premiere Chambre aux charges de Receveur Payeur des Gages, & des Amendes & des Epices & Vacations du Parlement, dont il avoit traité pour le prix de quatre-vingt mille livres, sçavoir vingt & cinq mille pour la premiere & cinquante & cinq mille pour la seconde: & pour entrer en exercice, il prêta le Serment & donna la Caution dont il estoit chargé.

Le 18. dudit mois Mr. François Bonnaventure Obert, Sr. d'Hostraete &c. auparavant pourveu de la charge de Lieutenant General en la Gouvernance de Lille, fut reçeu les Chambres assemblées à une des trois charges de President à Mortier, qui estoit encore vacante; à charge neanmoins qu'il seroit precedé par Mr. Bruneau, qui atten-

attendoit ſes proviſions, & qui fut reçu à l'autre charge de Preſident à Mortier le 24. ſuivant.

Le Roy eſtant informé des difficultés, que les Juges faiſoient de donner le maniement des deniers provenants des biens ſaiſis par Juſtice tant en Flandre qu'en Haynaut en vertu de Main-miſes, aux Commiſſaires aux Saiſies Reélles établis dans leſdites Provinces, à cauſe que les Main-miſes ne ſont point des Saiſies Reélles, qu'elles n'affectent que les fruits & revenus, & pour ainſi dire, la ſeule ſuperficie & non le fonds ; en ſorte que l'on ne peut jamais par la voye des Main-miſes parvenir au Decret & Adjudication des fonds : neanmoins par la raiſon que le publiq retire également de l'avantage de l'établiſſement deſdits Commiſſaires pour l'Adminiſtration des revenus des biens étants en Main-miſes, comme pour ceux eſtants en Saiſies Reélles, Sa Majeſté declara par ſes lettres du 2. de Janvier 1694. que les Commiſſaires Receveurs des Saiſies Reélles, ſeroient auſſi établis Commiſſaires à toutes les Main-miſes; & en conſequence recevroient les revenus des Biens & Terres eſtants ſous la main de Juſtice, & joüiroient des Droits attribués par l'Edit de 1692. ſans prejudice neanmoins des formalitez preſcriptes par les Chartes du Haynaut. Laquelle Declaration fut enregiſtrée par Arrêt du 25. dudit mois.

Le

Les anciens Conſeillers du Parlement ayant par leurs Deputez donné le 11. Janvier 1694. leur ſoûmiſſion pour retenir leurs charges, en payant la ſomme de vingt-cinq mille livres, à laquelle la Finance en avoit eſté taxée; elle fut acceptée par le Roy, & les conditions accordées par Sa Majeſté à Verſailles le 26. du même mois de Janvier: ſçavoir que moyennant ce, leur ſeroit fait remiſe des deux ſols pour livres; qu'ils profiteroient de la Finance d'une troiſiéme charge de Chevallier d'honneur, que Sa Majeſté érigeroit en leur faveur; que le Roy donneroit ſa parolle, que le Parlement ne ſeroit jamais rendu Semeſtre; que le nombre de ſes Juges ne ſeroit plus augmenté; que l'Ordonnance de 1667. ne ſeroit jamais envoyée; qu'il ne ſeroit plus introduit aucun changement dans la Compagnie; qu'elle ſeroit déchargée à toûjours des Droits de Preſt, d'Augmentation de gages & de touts autres que de celuy dû au Roy en reconnoiſſance de l'heredité des charges ſuivant l'Edit de 1693. qu'il ſeroit declaré que le Bureau des Finances établi à Lille ayant été creé à l'inſtar de ceux du Royaume, l'intention du Roy eſtoit que l'Appel des Ordonnances dudit Bureau reſortiroit au Parlement de Tournay, dans les mêmes matieres dont les Parlements du Royaume peuvent connoître; qu'enfin il leur ſeroit permis de prendre des Droits de Reception ſur les nou-

veaux Officiers, & d'en fixer de concert la hauteur à quelque ſomme proportionnée au prix des charges.

Le 1. de Février de la preſente année 1694. Mr. Victor Albert de la Place Avocat en la Cour fut reçu à un des 22. Offices de Conſeillers Laïcs, avec permiſſion par diſpenſe du 20. Decembre de l'année paſſée, de pouvoir ſervir avec le Sr. Boullé ſon oncle Conſeiller en ladite Cour ; à condition que leurs deux voix venant uniformes ne ſeroient comptées que pour une.

Le 15. ſuivant fut ordonné que la quittance de 25000. livres pour une des 22. charges de Conſeillers Laïcs, dont Mr. Hendrics Doyen des Conſeillers eſtoit convenu avec les traitants, ſeroit enregiſtrée, auſſi bien que la quittance de 37500. liv. pour laquelle ſomme Mr. de Baralles Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Procureur General du Parlement avoit traité de ſa charge.

Le Roy enſuite du traité fait avec les anciens Conſeillers du Parlement, ayant creé par Edit du preſent mois une troiſiéme charge de Chevallier d'honneur dans ledit Parlement, aux mêmes Honneurs & Emoluments que les deux autres, afin qu'il ne manquât rien à la dignité de la

Com-

Compagnie, & qu'il y euſt un Chevallier d'Honneur dans chacune des trois Chambres, ledit Edit fut enregiſtré, leu & publié, l'Audiance tenant le 12. de Mars 1694. pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, conformement à l'Arrêt ſur ce rendu le 11.

Les anciens Officiers du Parlement ayant pretendu faire payer des Droits de Reception à ceux qui avoient eſté pourveus depuis l'Edit, ceux-cy s'y oppoſerent & en furent déchargez par Ordonnance de Monſeigneur le Chancellier Boucherat du 16. Avril 1694. permis ſeulement d'en exiger des Succeſſeurs en office à ceux, qui ſeroient pourveus enſuite de l'Edit de nouvelle creation.

Depuis neanmoins par une reſolution unanime de touts les Officiers de la Compagnie, il a été arrêté qu'on continûroit d'en uſer à l'avenir avec la même honnêteté que devant, à l'égard de touts les Succeſſeurs recipiendaires, & qu'on ne prendroit point de Droits pour la Reception des Officiers de la Compagnie.

Le 21. du mois d'Avril 1694. Mr. Pierre François Tordreau Sr. de Crupilly Avocat en la Cour, & Greffier Criminel Penſionnaire de

la Ville de Valenciennes, fut reçu à une des 22. charges de Conſeillers Laïcs.

Le 21. Juillet ſuivant il fut ordonné à la Requête des anciens Officiers, que les quittances du Threſor Royal, qu'on leur avoit delivrées pour la Finance par eux payée, ſçavoir de trente & ſept mille cinq cent livres par Mr. le Preſident Errembault & de vingt & cinq mille livres par chacun des Conſeillers & de cinq mille livres par le premier Huiſſier ſeroient enregiſtrées.

Le nombre des Officiers du Parlement ſe trouvant conſiderablement augmenté, ils repreſenterent au Roy, que Sa Majeſté leur ayant deffendu par ſa Declaration du 10. Février 1685. de prendre des Epices en matiere Criminelle, lors qu'il n'y avoit point de partie Civile, elle avoit eu la bonté pour leur deſintereſſement d'ordonner par Arrêt de ſon Conſeil du 7. Août de ladite année 1685. qu'il ſeroit fait un fonds ſur ſes Domaines de Flandre, pour eſtre payé chaque année deux cens livres au Preſident, & cent livres à chacun des Conſeillers au lieu deſdites Epices ; & que depuis l'augmentation, que Sa dite Majeſté avoit faite du nombre de ſes Officiers dudit Parlement par ſon Edit du mois de Mars 1693. il n'avoit point encore eſté pourveu

à

à leur indemnité. Sa Majesté ayant égard à leur Requeste, ordonna par Arrêt de son Conseil d'Estat du 25. Septembre 1694. que ledit fonds seroit augmenté, ensorte que chacun des trois Presidents à Mortier, qui servent touts les ans chacun quatre mois à la Tournelle, fût payé de deux cens livres; chacun des Conseillers Laïcs de cent livres; le Procureur General de deux cens livres & son Substitut de cent liv.

Mr. Baudry François de Roisin Baron de Selles & de Rongis, ayant traité avec les anciens Conseillers pour la somme de sept mille Escus, de la troisiéme charge de Chevallier d'Honneur creée par Edit du mois de Février 1694. à leur proffit, & ayant obtenu en consequence provisions du Roy de ladite charge, y fut reçu le 20. de Janvier de l'année 1695. les Chambres assemblées aprés information de vie & mœurs, mais sans examen.

Le 25. dudit mois l'on reçut une lettre de Monseigneur le Chancellier en date du 19. du même mois, touchant la difficulté, qui estoit survenuë au sujet des qualités prises par un Secretaire du Roy, en divisant la qualité d'Escuyer de celle de Secretaire, & l'interposant entre son Nom & celuy de sa Seigneurie; par laquelle lettre mondit Seigneur le Chancellier aprés avoir exa-

examiné les memoires fournis reſpectivement par les parties, déclaroit qu'il eſtoit conſtant que les Secretaires du Roy, qui n'eſtoient pas nobles par leur naiſſance, ne pouvoient pas diviſer la qualité d'Eſcuyer de celle de Secretaire ; & que s'ils avoient des terres, ils en devoient prendre les Titres en cette maniere. Le Sieur N. Eſcuyer Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France dans la Chancellerie prés le Parlement de N. Seigneur de N. Que leurs enfants ne pouvoient prendre aprés leur mort ladite qualité d'Eſcuyers, à moins que leurs peres ne fuſſent decedez pourveus deſdits Offices, ou ayants pris des lettres de veteran aprés vingt ans de ſervices. Selon quoy Mondit Seigneur le Chancellier ordonnoit au Parlement de ſe conformer dans cette matiere.

Le 7. du mois de Février ſuivant Mr. d'Hermaville Conſeiller en la Cour, ayant obtenu de Sa Majeſté proviſions de la charge de Preſident à Mortier, vacante par le decez de Mr. Errembault, enſuite de la Reſignation faite en ſa faveur par Dame Marie Vanderbeken ſa Veuve, fut mis en poſſeſſion dudit Office aprés les formalitez accoûtumées.

Le 26. de Mars fut enregiſtré l'Edit de la Capitation. La gloire de la France & les proſperi-

tez,

tez, dont le Ciel avoit beni le regne du Roy, ayant excité contre luy l'envie d'une partie des puiſſances de l'Europe, les avoit engagées à ſe liguer entre-elles, pour luy faire la guerre. Le Roy nonobſtant les grands advantages qu'il remportoit d'année en année ſur ſes Ennemis, n'avoit pas laiſſé de faire eſclater la ſincerité de ſes intentions, en leur offrant la paix à des conditions beaucoup au delà de ce qu'ils pouvoient eſperer par la continuation de la guerre: mais leur endurciſſement, qui les rendoit égallement inſenſibles à leurs pertes comme à la miſere des peuples, la leur ayant fait rejetter, enſorte qu'ils ſembloient même tirer advantage de l'inclination que Sa Majeſté faiſoit paroître pour la paix. Le Roy ſe reſolut tout de bon à continuer la guerre; & pour s'y preparer & faire connoître à toute l'Europe que les forces de la France ſont inépuiſables, lors qu'elles ſont ménagées, & qu'il avoit des Reſſources certaines dans le cœur de ſes Sujets & dans le zele qu'ils ont pour ſon ſervice & pour la gloire de la Nation Françoiſe, avoit ordonné par Edit du 18. Janvier dernier qu'à compter du premier dudit mois il ſeroit eſtabli, impoſé & levé dans toute l'étenduë du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obeïſſance, même dans les Pays & Villes conquiſes depuis la Declaration de la guerre, une Capitation generalle par feux ou familles payable

ble pendant la durée de la guerre d'année en année a deux termes, ſçavoir au premier de Mars & de Juin, ſuivant les Rôlles de Repartition, qui en ſeroient arrêtez par les Intendants & Commiſſaires departis dans les Provinces, conformement au Tarif arrêté au Conſeil ſous 22. Claſſes; ſans que perſonne de quelque qualité & condition qu'elle puſt eſtre, Eccleſiaſtique, Seculier, Noble, Militaire ou autre, pût pretendre exemption de ladite Capitation, laquelle Sa Majeſté promettoit en foy & parolle de Roy de faire ceſſer trois mois aprés la publication de la Paix. Ce moyen paroiſſoit d'autant moins à charge à chaque particulier, que le fardeau ſe repandoit generallement ſur touts, joint que le recouvrement s'en devant faire ſans frais & ſans remiſes, devoit rendre ce ſecours plus prompt, plus facille & plus effectif; auſſi l'Edit fut-il executé par tout le Royaume avec tout le ſuccés qu'on en pouvoit attendre.

Le 18. de Juillet Mr. René Beccuau ancien Chanoine de l'Egliſe Cathedralle de Tournay Avocat en Parlement, fut reçû les Chambres aſſemblées à l'un des deux Offices de Conſeillers Eccleſiaſtiques creés par Edit de 1693. dont la Finance avoit eſté fixée à la ſomme de vingt-mille livres.

La

La Venalité des charges ayant fait naître dans les Greffes quelques petits abus, la Compagnie voulant en prevenir toutes les ſuites, preſenta des memoires au Roy pour les faire reformer; & Sa Majeſté par Arreſt de ſon Conſeil du 16. Aouſt de la preſente année rendu au Raport de Mr. de Fieubet Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hôtel, aprés en avoir communiqué à Mrs. de Ribeyre, le Pelletier, de Fourcy & Chauvelin Conſeillers d'Etat, regla un Tarif tel que s'enſuit de touts les Droits du Greffe : faiſant tres expreſſes inhibitions & deffenſes aux Greffiers & leurs Commis de prendre plus grands Droits à peine de Concuſſion.

Tarif des Droits que les Greffiers, leurs Commis & les Huiſſiers du Parlement de Tournay peuvent recevoir, pour les Salaires des Expeditions qu'ils delivrent & des Significations qu'ils font.

ARTICLE PREMIER.

POur Apoſtilles ſur Requête & Placet concernant l'Inſtruction des Procés, qui ſe fait au Greffe compris l'Enregiſtrement, ſera payé *quatre patars.*

2. Pour Apoſtilles ſur Requête conçernant

 quel-

quelque reglement Provisionnel, comme Surseance d'Execution, Main-levée de Gardes & Saisies ou autres de cette qualité compris l'Enregistrement *six patars.*

3. Pour l'Expedition d'un Arrêt Interlocutoire compris l'Enregistrement, la Garde & Recepissé des Sacs *vingt-cinq patars.*

4. Pour Arrêt deffinitif, Contradictoire ou par forclusion, qui sera expedié en Placard *trente patars.*

5. Pour l'Expedition des Arrêts avec extension en la forme portée par l'Edit, pour chaque Rôlle contenant vingt-quatre lignes & quinze syllabes à la ligne *vingt patars.*

6. Pour duplicata d'Arrêt Interlocutoire & Deffinitif *dix patars.*

7. Pour Actes de taxes de depens en Parchemin *huit patars.*

8. Pour Commission executoire sur Arrêts & Actes du Rôlle *huit patars.*

9. Pour Affirmation de Voyage & pour l'expedition de l'Acte en parchemin, méme lors qu'avec affirmation il y a Etablissement de Procureur *six patars.*

10. Pour la Presentation d'une Cause au Rôlle en vertu de commission de la Chancellerie, pour rediger ladite Presentation & expedier l'Acte en parchemin *six patars.*

11. Pour pareils Actes contenants Provision, Ordonnance de fournir & autres Regulatifs, rendus sur plaidoyers *six patars.*

12. Pour Expedition d'Actes sur Caution prêtée par-devant un Conseiller Commissaire, compris l'Enregistrement *dix patars.*

13. Pour Obligation passée en forme de Condamnation volontaire, Expedition, Enregistrement & Commission executoire *vingt-quatre pat.*

14. Et pour touts Actes du Rôlle sur incidents, delays & soûtenements *quatre patars.*

15. Pour Reception des Procés apportez des premiers Juges, compris l'Enregistrement & Recepissé *quinze patars.*

16. Et pour la Verification des Inventaires, qui seront faits par les Greffiers avec les Messagers ou Greffiers inferieurs, qui apporteront les Procés au Greffe *vingt-quatre patars.*

17. Pour chaque Produit des Sacs mis au Greffe par les Procureurs *ſix patars.*

18. Pour le Retrait & Decharge de chaque Produit *quatre patars.*

19. Pour la Diſtribution des Procés par eſcript aux Conſeillers Rapporteurs, ſoit qu'il y ait Communication ou non au Procureur General du Roy *quatre patars.*

20. Pour Lettres d'Avis & de Juſtice, l'Expedition, la Minute & Signature *douze patars.*

21. Pour Expedition de lettres de Reviſion, Minute & Signature, avec Copie de l'Arreſt contenant la nomination des Reviſeurs ſera payé *vingt-quatre patars.*

22. Pour la premiere & derniere Publication des Decrets, qui ſe feront à l'Audiance ſera payé *douze patars.*

23. Et pour les autres Publications ſera payé *ſix patars.*

24. Pour les Actes & Declarations de Command és Ventes & Baux Judiciaires *ſix patars.*

25. Pour

25. Pour Lettres de Decrets expediées en parchemin, compris la Minute & Rapport des terres données en aſſûrance de quelques Rentes ou autres Redevances, pour chaque Rôlle contenant les lignes & ſyllabes cy-deſſus expliquées *vingt patars.*

26. Pour l'Enregiſtrement des lettres de Remiſſion, Pardon & Abolition, Commutation de peines & autres de cette qualite; enſemble des Arrêts qui en ordonnent l'Enterrinement ou Enregiſtrement compris l'Expedition *trois florins.*

27. Pour la Reception des Avocats compris l'Expedition de leurs Matricules ſera payé *trente-ſix patars.*

28. Pour la Reception, Preſtation de Serment, Enregiſtrement des proviſions des Officiers en Chef, comme de Baillifs, Lieutenants Generaux & Particuliers, Prevôts & autres *trois florins.*

29. Pour l'Enregiſtrement de Proviſions, Arrêt de Reception & Preſtation de Serment des Officiers des Juſtices inferieures *quarante huit pat.*

30. Pour l'Enregiſtrement, Reception & Preſtation

ſtation de Serment des bas Officiers, auxquels n'eſt attribuée aucune Juriſdiction, comme de Notaires, Procureurs & hommes de Fiefs *trente ſix patars.*

31. Pour Enregiſtrement de Bulles, Lettres d'attaches & de l'Arrêt rendu en conſequence, pour les Dignités des Egliſes Metropolitaines, Cathedralles & Collegialles compris l'Expedition *quatre florins.*

32. Pour celuy des Canonicats & Prebendes deſdites Egliſes Metropolitaines, Cathedralles & Collegialles de S. Pierre à Lille, de S. Gery à Cambray & de Saint Sauveur à Harlebeque *trois florins.*

33. Pour celuy des autres Canonicats & Prebendes des autres Collegialles *quarante patars.*

34. Pour celuy des Benefices ſimples ſera payé *trente-ſix patars*

35. Pour l'Enregiſtrement des Lettres d'Octroy, de Naturalité, de Capacité à poſſeder Benefices & autres ſemblables *quatre florins.*

36. Aux Greffiers pour Vacations quand ils travaillent en perſonne dans les cas mentionnez par l'Edit par heure *vingt patars*

37. Lesdits Greffiers auront pour l'Interogatoire sur la sellette & droits des Vacations, qu'ils feront dans la Chambre & quand ils travailleront avec un Conseiller Commissaire par heure *vingt patars.*

38. Pour les Arrests, ou Commissions d'assignés pour être ouys, Decrets d'ajournements personnels & de prise de corps, compris l'Expedition en parchemin *quinze patars.*

39. Pour les Arrests en matiere Criminelle *pareils droits* que pour ceux rendus au Civil.

40. Ne pourra neanmoins ledit Greffier differer de mettre les Expeditions és mains du Procureur General du Roy sous pretexte qu'il n'aura esté payé desdits droits.

Droits desdits Commis.

41. Pour chaque Rôlle qu'ils expedieront sera payé *quatre patars.*

42. Pour chaque Arrest & Expedition en quart *quatre patars.*

43. Pour Communication d'un Arrest sera payé *deux patars.*

44. Pour Communication des Registres sera payé *huit patars.*

45. Pour Communication des Declarations de depens dans la premiere année *ſix patars.*

46. Pour Communication de depens dans les autres années *dix patars.*

47. A eux quand ils travailleront à la place des Greffiers en cas d'abſence, maladie ou autre legitime empeſchement ſera payé par heure *quinze patars.*

Droits des Huiſſiers.

48. Pour Signification des Ordonnances ſur les Ecrits de Réponſes, Repliques, Dupliques & autres procedures, qui doivent être communiquées à la partie *cinq patars.*

49. Pour les Significations d'Arreſts ſera payé *douze patars.*

50. Pour Exploits d'Ajournement & Commandement de Saiſies, Arreſts & Miſes de fait & touts autres qui ſe feront en vertu de commiſſion expediée en la Chancellerie ſera payé *quinze patars.*

51. Pour Adjournements de témoins, pour eſtre ouys en Enquête ou Information ſera payé *un patar & demy.*

52. Pour

52. Pour Signification de Requeſte introductive d'inſtance *dix patars.*

53. Pour Execution Reélle par Etabliſſement de Gardes *trente patars.*

54. Pour la Décharge & Levée des Gardes en cas de payement oû Surſeance avec mainlevée des Biens Saiſis ou pour pareil exploit ſera payé *vingt-cinq patars.*

55. Pour Crieés & Publications, qui ſeront faites des Biens Saiſis par execution, pour être procedé au Decret & Vente Judiciaire ſera payé *trente patars*

56. Pour les Billets de chaque Criée, qui devront eſtre affichez és lieux publics, afin de notifier la vente, compris les Frais d'affiches ſera payé *trente-ſix patars.*

57. Et lors qu'ils travailleront aux Inventaires par heure *douze patars.*

Sa Majeſté ne ſe contenta pas de pourvoir aux Abus des Greffes par un Tarif fixe de leurs Droits, mais pour rendre l'Eſtabliſſement des Greffiers, de leurs Commis & des Huiſſiers conſtant, elle voulut auſſi regler leurs fonctions par un Edit exprés du mois de Septembre de la méme année dont la teneur s'enſuit.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à touts presents & à venir SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Mars 1693. Crée & Erigé en titres d'Offices formés & Hereditaires les Offices de nôtre Conseiller Greffier en Chef en nôtre Parlement de Tournay, de trois autres Greffiers pour les trois Chambres, de trois principaux Commis Ecrivains à la Peau ; d'un Premier Huissier & six autres Huissiers ; Et estant important de rendre l'établissement desdits Greffiers, Commis & Huissiers certain en reglant leurs Fonctions : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de nôtre certaine Science, pleine puissance & authorité Royalle. Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

QUe le Greffier en Chef signe touts les Arrests & Expeditions de nostre dit Parlement, comme font touts les Greffiers en Chef de nos autres Parlements, & jouïsse des Honneurs, Preéminences, Rangs, Franchises, Libertez, Privileges, Exemptions, Gages, Profits & Emoluments, suivant & conformement à nostre Edit du mois de Mars 1693.

2. Vou-

2. Voulons que les trois Greffiers ſoient diſtribuez dans les trois Chambres pour y demeurer fixes, & en faire les Expeditions, qu'ils tiennent le plumitif au Conſeil & à l'Audiance, qu'ils faſſent des Regiſtres ſuivant l'ordre des dattes de touts les Arreſts, Ordonnances, Apoſtilles & Expeditions des Chambres, dans leſquelles ils ſeront diſtribuez; moyennant quoy ils auront la moitié des Droits, qui ſe leveront ſur les Arreſts & Expeditions du Greffe ſuivant le Tarif, l'autre moitié deſdits Droits appartenant au Greffier en Chef.

3. Leſdits trois Greffiers tiendront pareil Regiſtre des Actes de Reconnoiſſances, de Cautions, & de Condamnations Volontaires, homologations d'accord & tranſaction & des Rapports donnez en aſſûrance d'obligation ou debte perſonnelle.

4. Ils feront faire par leurs Commis Ecrivains à la peau les minutes des Arreſts avec extention, lors qu'ils en auront eſté requis par écrit de l'une ou de l'autre des Parties, ou par memoire ſigné d'Elles ou de leur Procureur; & il n'en pourra eſtre fait aucune expedition, que ledit Ecrit ou memoire & la minute de l'Arrêt avec extention n'ayent eſté viſez du Conſeiller Raporteur.

5. Leſdits Greffiers ſe preſenteront dans cha-

que Chambre au commencement & à la fin des ſçeances, & ils ſe tiendront dans leurs Greffes le reſte du temps.

6. Voulons qu'ils ſe rendent exactement aux Hôtels des Conſeillers Commiſſaires à l'heure deſignée par leurs Ordonnances pour eſcrire les Apoſtilles des comptes, qui ſe rendent judiciairement par-devant eux : ne pourront neanmoins leſdits Greffiers ou leurs Commis ſervir d'Adjoints aux Enquêtes, ny pretendre de tenir la plume aux Procés Verbaux, qui ſe font par-devant leſdits Conſeillers, n'entendant déroger à cet égard à l'uſage obſervé audit Parlement.

7. Et quand aux fonctions particulieres du Gerffier de la premiere Chambre, outre celles que nous luy avons cy-devant attribuées par le preſent Edit, nous voulons qu'il tienne Regiſtre par ordre des dattes de touts nos Edits, Declarations, & Arreſts de noſtre Conſeil, qui ſeront envoyez à noſtre dit Parlement, même des Ordonnances & Arreſts en forme de Reglements de noſtre dit Parlement, & de tout ce qui ſera fait en execution d'iceux, avec une table exacte.

8. Il tiendra encore un autre Regiſtre de nos Lettres Patentes, des Proviſions d'Octroy, & autres de cette qualité ; des Bulles & Lettres d'At-
taches

taches obtenuës ſur icelles, & generallement de touts les Brevets, Dons & Conceſſions, dont l'Enregiſtrement aura eſté Requis par les Impetrants & ordonné par Arreſt dudit Parlement: le tout auſſi ſuivant l'ordre des dattes & avec une table par alphabet.

9. Voulons que les procés, qui ſeront apportez des Greffes des Juſtices du Reſſort du Parlement, & ceux inſtruits au Rôlle pour eſtre jugés dans les Chambres, ſoient portez au Greffe de la premiere Chambre, pour étre diſtribuez; de laquelle diſtribution il ſe tiendra Regiſtre diſtinct & ſéparé de celuy du produit & reçu des Sacs, qui en contiendra pareillement les décharges.

10. Les Rôlles des procureurs ſeront mis audit Greffe de la premiere Chambre, & les expeditions qui en ſeront requiſes, ſeront faites par les Commis dudit Greffe.

11. A l'égard des procés Criminels, ils ſeront touts portez au Greffe de la Tournelle, & le Greffier en tiendra Regiſtre ſuivant & conformement à noſtre Ordonnance de 1670.

12. Lequel Greffier écrira les Informations, Interrogatoires, Recollements, Confrontations & autres procedures ordonnées en matiere Criminelle

minelle par noſtre Edit de 1670. auquel effet il ſe rendra au Palais par l'Ordonnance des Conſeillers Commiſſaires, & tiendra Regiſtre des Arreſts, qui ſeront rendus ſur ces procedures, ſuivant l'ordre de leurs dattes.

13. Il tiendra auſſi Regiſtre de nos Lettres de Remiſſion, Abolition, Pardon, Commutation de peine & des Arreſts, qui en ordonneront l'Enterinement ou l'Enregiſtrement.

14. Et en ce qui touche les fonctions deſdits trois Commis, nous voulons qu'ils dreſſent les minutes des Arreſts qui ſeront faits par extention, & qu'ils faſſent les expeditions d'iceux en groſſes, quand ils en ſeront requis comme il eſt dit cy-deſſus, leſquelles contiendront vingt-quatre lignes à la page & quinze ſyllabes à la ligne.

15. Permettons audits Commis de faire les fonctions de Greffiers en cas d'abſence, maladie ou de legitime empeſchement d'iceux; leſquels Commis ſeront diſtribuez dans les Greffes particuliers de chaque Chambre, pour y faire leurs fonctions & y demeurer fixes: dans leſquels Greffes ils donneront chacun à leur égard communication des regiſtres & des declarations de depens, toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

16. Ne

16. Ne pourront le Greffier en chef, les trois autres Greffiers & Commis rien innover à l'égard des Usages, Stile, Forme & Maniere de proceder pratiquée audit Parlement ; mais se conformeront & suiveront exactement la procedure qui y est observée.

17. Et à l'égard des Huissiers, le Premier Huissier sera tenu d'aller chaque jour le matin & de relevée chez nostre Premier President, pour l'advertir de l'heure du Palais, & il se trouvera à l'entrée & à la sortie pour le conduire avec sa Masse dans l'enclos du Palais.

18. Lors que nostre Parlement ira en Corps à quelque Ceremonie publique, ledit Premier Huissier marchera à la tête de la Compagnie en Robe Rouge avec le Bonnet brodé d'Or & doublé d'Hermine.

19. Pour ce qui concerne les fonctions des six autres Huissiers, ils seront toûjours au nombre de trois au Palais, pour y faire le service & executer les ordres de nostre dite Cour.

20. Ils feront toutes les Significations dans le Palais, même celles des Arrêts, sur lesquels il n'y aura point de commission, à l'exclusion des autres Huissiers ; & feront bourse commune entre-eux.

21. Fai-

21. Faiſons tres expreſſes inhibitions & deffenſes aux Procureurs de ſe Communiquer manuellement les Eſcritures, Titres & Procedures, qui ſont ſujettes à Signification, & d'en donner leur Reçû à la marge des originaux, dont nous abrogeons l'uſage, & ce à peine contre leſdits Procureurs de cinq cens livres d'amende & de nullité deſdits Actes : mais leſdits Huiſſiers en feront les Significations, leſquelles ils delivreront auſdits Procureurs.

22. Ordonnons que leſdits Commis & Huiſſiers jouïront des Droits contenus au Tarif arreté en nôtre Conſeil attaché ſous le contre Sçel de noſtre preſent Edit, ſans pouvoir en recevoir d'autres ny de plus grands, à peine de concuſſion & autre punition s'il y échet. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenants noſtre Cour de Parlement à Tournay que noſtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy garder & executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer touts troubles & empeſchements; nonobſtant touts Edits, Declarations & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR : Et affin que ce ſoit choſe ferme ſtable & à toûjours. Nous y avons fait mettre noſtre Sçel.

Donné

Donné à Marly au mois de Septembre l'an de Grace 1695. & de noſtre Regne le 53. Signé LOUIS, & plus bas par le Roy LE TELLIER, & encore plus bas veu au Conſeil PHELYPEAUX.

Leſquels Edit & Tarif furent leus, publiez & enregiſtrez aux premieres Audiances du mois d'Octobre. Comme ils ſont importants & d'un uſage journalier, j'ay cru faire plaiſir au publiq d'en rapporter tout le contenu.

Le 8. du mois d'Octob. 1695. Mr. Martin Auguſtin l'Eſcaillet Avocat en la Cour & Premier Garde en l'Hôtel des Monnoyes de la Ville de Lille, fut reçû à la charge de Conſeiller vacante par la demiſſion faite à ſon proffit par Mr. Hendrics Doyen des Conſeillers, lequel en conſideration de ſes longs ſervices avoit eſté pourveu de l'Etat de Conſeiller honnoraire; auquel il fut admis le même jour les Chambres aſſemblées.

Le 3. de Decembre ſuivant je pris poſſeſſion de la charge de Preſident à Mortier vacante par le decés de Mr. le Preſident Obert, dont le Roy m'avoit fait l'honneur de me pourvoir, enſuite de la Reſignation faite en ma faveur par les Sieurs Erneſt Obert Chanoine de Saint Pierre à Lille & Jean Baptiſte Lagace Bailly General de Phalempin tuteurs des enfants Mineurs de feu

ledit Sieur President à ce authorisés par Arrêt de la Cour du 11. Octobre dernier.

Mrs. les Archevêque, Evêques & gros Decimateurs des Dioceses de Cambray, Tournay, Ypres & St. Omer s'estants pourveus au Conseil du Roy en 1684. afin qu'il luy plût fixer les Portions Congruës des Curez dans l'étenduë du Ressort du Parlement de Tournay, comme dans le reste du Royaume, les decharger de la portion Congruë des Vicaires, Coûtres ou Clers des Paroisses, ensemble du Retablissement & des Reparations des Nefs des Eglises & des Maisons Pastoralles; & enfin leur permettre de lever & percevoir la Dixme des Colzats & autres Grains insolites comme des ordinaires, renouvellerent leur instance en 1695. Mais les Etats & Communautez des Provinces ayant representé que l'affaire avoit des-jà esté mise en controverse; que Mr. de Bagnols Intendant desdits pays avoit esté chargé de rendre son advis; que lesdits Srs. Archevêque & Evêques ne faisoient apparoître des procurations d'aucuns Chapitres, Abbayes & autres gros Decimateurs de leurs Dioceses: Sa Majesté voulant y pourvoir avec maturité & toute la circonspection avec laquelle elle prononce ses Jugements, Oüy le rapport de Mr. de Fieubet Commissaire à ce Deputé, en ayant communiqué à Mrs. Courtin, de Pommereul, le Pelletier,
de

de Ribeyre, de Fourcy & Chauvelin, ordonna par Arrêt du Conseil du 2. May 1696. aux parties de justifier l'Usage du pays sur les matieres en question ; & cependant qu'il seroit procedé au Parlement de Tournay au jugement des procés touchant lesdites matieres, ainsi qu'il appartiendroit par raison.

Le 26. du même mois Mr. François Donche Advocat en la Cour fut reçû à la charge de Conseiller vacance par ma promotion à celle de President à Mortier, sur la resignation que je luy en avois faite.

Par Arrêt du 4. Octobre suivant fut ordonné l'Enregistrement de l'Edit de Sa Majesté du mois d'Août dernier portant création de Conseillers Controlleurs, anciens, alternatifs & Triennaux des Receveurs des Saisies Reélles pour toutes les Cours du Royaume & Justices Royalles, avec droit d'assister aux Baux judiciaires des choses Saisies, aux visites, marchez & adjudications des reparati ons à faire aux Maisons & Biens Saisis, à la Reddition des Comptes, & de Controller le tout, aussi bien que les quittances que donnent ou reçoivent lesdits Receveurs, & autres fonctions plus amplement specifiées, leur attribuant la moitié des Droits attribuez auxdits Receveurs, & en outre un sol pour livre du

prix des Baux, à payer par les Fermiers Judiciaires chacun an outre & par dessus le prix des Baux & sans diminution d'iceluy.

Le 10. dudit mois Mr. Albert Maurice de la Hamayde, Sr. du Hautoy Prêtre Chanoine de la Cathedralle de Tournay, prit possession de la deuxiéme charge de Conseiller Clerc en la Cour, laquelle n'avoit point encore esté levée.

Le 16. de Janvier 1697. Mr. Nicolas de Forêt Avocat en Parlement, fut aussi reçû à une charge de Conseiller Laïc vacante par la demission faite en sa faveur par Mr. de Silvecanne, pourveu d'une charge de President à la Monnoye à Paris.

Les Presidents à Mortier du Parlement de Tournay ayant prétendu conformement à l'Ordonnance du Roy de 1670. touchant les matieres Criminelles, que les Presidents de la Chambre de la Tournelle doivent distribuer les Procés & les Commissions en matiere Criminelle aux Conseillers de ladite Chambre, suivant leur honneur & conscience, par rapport au merite & à la qualité des affaires; sans estre tenus d'observer l'ordre du tableau ou d'ancienneté : les Conseillers s'y estoient opposez, sous pretexte que jusqu'à lors on avoit toûjours suivy l'ordre du tableau dans ces sortes de distributions, & que

Sa

Sa Majesté leur avoit donné sa parolle de n'apporter aucun changement dans leurs usages. Sa Majesté oüy le Rapport de Mr. de Fourcy Conseiller d'Etat, qui en avoit communiqué à Mr. de Pommereul Conseiller d'Etat & du Thresor Royal & à Mr. Bignon aussi Conseiller d'Etat, ordonna par Arrêt du 23. de ce mois de Janvier que la distribution des Procés & commissions en matiere Criminelle se feroit à l'advenir conformement à l'Ordonnance, en l'honneur & conscience des Presidents de la Tournelle, sans qu'ils fussent tenus de suivre l'ordre du tableau. Lequel Arrêt ayant esté lû les Chambres assemblées à l'intervention du Procureur General du Roy, il fut ordonné qu'il seroit enregistré au Greffe de ladite Cour.

Le Magistrat de Tournay ayant taxé les Officiers du Parlement pour leur quote part du Rachapt fait par la Ville des Offices de Jurez Moûleurs, Mesureurs, Peseurs, & Compteurs de Bois & de Charbon; sous pretexte que Sa Majesté avoit Declaré que méme les Exempts seroient soûmis audit Rachapt, les Officiers dudit Parlement en porterent leurs plaintes au Roy: de la part de qui Mr. de Pontchartrain Controlleur General des Finances fit deffenses audit Magistrat par Lettres du 28. Juin de la presente année, de faire à l'advenir sembla-
bles

bles Impositions desdits Officiers , sauf au Magistrat d'en convenir avec eux, lors que le Parlement devroit y contribuer ; en consequence ordonna que la susdite Imposition seroit rayée du Cahier du Magistrat. De tout quoy il fut arré té qu'il seroit tenu notice ez Registres de la Cour , & ensuite le payement de la Finance à laquelle les Officiers du Parlement avoient bien voulu se taxer , fut fait directement és mains du Traitant du Rachapt desdites charges.

Le 8. du mois d'Août suivant Maître Jacques le Jay pourveu des Offices de Receveur des Consignations du Parlement , Bailliage & Magistrat de Tournay, & de Commissaire aux Saisies reélles de ladite Cour & desdites Justices, par lettres du 22. de Novembre 1696. dont il avoit traité pour la somme de quatre-vingt & dix-neuf mille livres, sçavoir cinquante mille pour ceux du Parlement, quatorze mille cinq cens pour ceux du Bailliage , trente & quatre mille cinq cens pour ceux du Magistrat, s'estant presenté pour estre reçû , il fut ordonné par Arrêt du 13. dudit mois qu'il seroit admis à l'exercice desdites charges, en prétant le Serment requis & donnant bonne & suffisante Caution, comme il estoit chargé par ses lettres de provisions.

Le

Le 9. dudit mois Mr. Maximilian Hattu Sr. du Velui Avocat en la Cour, Fils de Feu Mr. le President Hattu avoit esté reçu à la charge de Conseiller Laïc, ensuite de la demission faite en sa faveur par Mr. d'Hermaville cy-devant pourveu d'une charge de President à Mortier.

Le méme jour fut publiée la Declaration du Roy du 9. de Juillet precedent, par laquelle il est ordonné que conformement à autre Declaration du 12. Decembre 1693. touts particuliers convaincus d'avoir reformé en fraude & pour leur compte particulier des Espéces de France ou de fabrique étrangere, pour imiter celles de France, quand méme elles se trouveroient de bon Alloy, seroient punis comme faux Monnoyeurs de peine de mort, de méme que les Fabricateurs & Expositeurs de fausse Monnoye; sans que sous quelque pretexte que ce soit, leur peine puisse être moderée par les Juges à qui la connoissance en appartient.

Par Arrêt du 3. d'Octobre 1697. fut enregistré l'Edit du Roy touchant les solemnitez requises aux Mariages & la Declaration ensuivie à ce sujet. Les Saints Concilles ayant prescript comme une des solemnitez essentielles au Sacrement de Mariage la presence du Propre Curé de ceux qui contractent; les Roys de France ont toûjours

jours authorisé par diverses Ordonnances l'execution d'un Reglement si sage, qui peut contribuer aussi utillement à empécher les conjonctions malheureuses, qui troublent le repos & flêtrissent l'honneur de plusieurs familles par des Alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inegalité de la naissance: mais Sa Majesté voyant avec beaucoup de déplaisir que la Justice de ces loix & le respect qui est deu aux deux puissances, qui les ont faites, n'avoient pas esté capables d'arrêter la violence des passions, qui engagent dans les Mariages de cette nature; & qu'un interest sordide faisoit trouver trop aisement des témoins & mêmes des Prêtres, qui prostituoient leur ministere aussi bien que leur foy, pour prophaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion & la Societé Civile, estima necessaire d'établir plus expressément que l'on n'avoit encore fait, la qualité du Domicille tel qu'il étoit necessaire pour contracter un Mariage en qualité d'Habitant d'une Paroisse, & de prescrire des peines, dont la juste severité pût empécher à l'davenir les surprises, que des personnes supposées & des témoins corrompus avoient osé faire pour la Concession des Dispenses, & pour la Celebration des Mariages; & put contenir dans leur devoir les Curez & les autres Prêtres tant Seculiers que Reguliers, lesquels oubliant la dignité

dignité & les obligations de leur caractere, violoient eux mêmes les regles que l'Eglise a prescriptes, & la Sainteté d'un Sacrement, dont ils êtoient encore plus obligez d'inspirer le respect par leurs exemples que par leurs paroles.

A ces causes elle avoit ordonné par un Edit du mois de Mars dernier que les dispositions des Saints Canons & les Ordonnances des Roys ses Predecesseurs concernant la Celebration des Mariages, & notament celles qui regardent la necessité de la presence du Propre Curé de ceux qui contractent, seroient exactement observées; & en execution d'icelles deffendoit à touts Curez & Prêtres tant Seculiers que Reguliers de conjoindre en Mariage autres personnes, que ceux qui estoient leurs vrays & ordinaires Paroissiens, demeurants actuellement & publiquement dans leurs Paroisses au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville ou dans le même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese; si ce n'estoit qu'ils en eussent une permission speciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent ou de l'Archevêque ou Evêque Diocesain: à peine contre lesdits Curez ou Prêtres, qui y contreviendroient sçiemment, d'estre procedé contre eux extraordinairement, & qu'ou-

tre les peines Canoniques, que les Juges d'Eglise pourroient prononcer contre eux, ils seroient privez du Revenu de leurs Cures & Benefices s'ils en avoient pendant trois ans, à la reserve de ce qui est absolument necessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourroit exceder la somme de 600. livres dans les plus grandes Villes & celle de 300. par tout ailleurs, & que le surplus desdits Revenus seroit saisi & distribué en œuvres pieux par l'ordre du Diocesain : & en cas d'une seconde contravention, qu'ils seroient bannis pendant neuf ans des lieux, que les Juges estimeroient à propos. Et quant aux Prêtres Seculiers qui n'auroient point de Benefices, qu'ils seroient condamnez pour la premiere fois au bannissement pendant trois ans, & au cas de recidive pendant neuf ans. Et à l'égard des Prêtres reguliers, qu'ils seroient releguez dans un Convent de leur ordre, pour y estre enfermez pendant certain tems, sans y avoir aucune charge, fonction ny voix active ou passive. Et en cas de rapt fait avec violence, & que lesdits Curez ou Prêtres eussent prêté leur Ministere pour celebrer des Mariages en cet état, Sa Majesté vouloit qu'ils fussent condamnez à de plus grandes peines.

Enjoignoit à touts Curez & autres Prêtres qui devroient celebrer des Mariages, de s'informer

soigneu-

ſoigneuſement avant d'en commencer les Ceremonies, & en preſence de ceux qui y aſſiſteroient, par le témoignage de quatre témoins dignes de foy Domiciliez & qui ſçeuſſent ſigner leurs noms s'il s'en pouvoit trouver, du domicille auſſi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le voudroient contracter, & particulierement s'ils n'étoient point enfants de famille ou en la puiſſance d'autruy, afin d'avoir en ce cas les conſentements de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs; leur recommandant d'advertir leſdits témoins des peines portées par l'Edit contre ceux, qui certifieroient en ce cas des faits non veritables, & de leur faire ſigner aprés la celebration du Mariage les actes qui en ſeroient écrits ſur le Regiſtre, ainſi qu'il eſt reglé par l'Ordonnance de 1667. Ordonnoit que le Procés fût fait à touts ceux, qui auroient ſuppoſé eſtre les Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs des Mineurs, ſoit pour l'obtention des permiſſions de celebrer des Mariages, ſoit pour l'impetration des Diſpenſes de Bans & des Mainlevées des oppoſitions formées à la celebration deſdits Mariages; comme auſſi aux témoins qui auroient certifié des faits faux à l'égard de l'âge, qualité & domicille de ceux qui contractent: & que ceux qui ſe trouveroient coupables deſdites ſuppoſitions & faux témoignages, ſeroient condamnez à faire amende honnorable, & enſuite

aux galeres pour un temps, s'ils en estoient capables ; sinon au bannissement, qui ne pourroit estre moindre que de neuf ans.

Declaroit en outre Sa Majesté que le domicille des fils & filles de famille Mineurs de 25. ans pour la celebration de leurs Mariages, estoit celuy de leurs Peres & Meres ou de leurs Tuteurs & Curateurs aprés la mort de leurs dits Peres & Meres; & en cas qu'ils eussent un autre domicille de fait, elle ordonnoit que les Bans seroient publiés dans les Paroisses ou ils demeuroient & dans celles de leurs Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs. Et adjoûtant aux Ordonnances de 1556. & 1689. Sa Majesté permettoit aux Peres & Meres d'exhereder leurs filles veuves, mêmes Majeures de 25. ans, lesquelles se marioient sans avoir requis par écrit leurs advis & conseils; declaroit lesdites veuves & les fils & filles Majeurs même de 25. ans ou 30. ans, lesquels demeurants actuellement avec leurs Peres & Meres contracteroient à leur insçeu des mariages comme habitants d'une autre Paroisse, sous pretexte de quelque logement qu'ils auroient pris peu de temps auparavant leurs dits mariages, privez & déchus par leur seul fait, ensemble les enfants qui en naîtroient des successions de leurs dits Peres & Meres & Ayeuls ou Ayeulles & de touts autres advantages, qui pourroient leur estre

eſtre acquis en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, même du Droit de Legitime.

Vouloit que l'Article 6. de l'Ordonnance de 1639. au ſujet des mariages, que l'on contracte à l'extremité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes qu'à celuy des hommes; & que les enfants qui ſont nez de leurs débauches avant leſdits mariages, ou qui pourroient naître aprés leſdits mariages contractez en cet état, fuſſent auſſi bien que leur poſterité declarez incapables de toutes ſucceſſions : derogeant à toutes autres Ordonnances, Coûtumes & choſes qui pourroient eſtre contraires.

Et ſur la repreſentation faite au Roy par quelques Archevêques & Evêques du Royaume, qu'il y avoit un nombre conſiderable de perſonnes, qui vivoient comme dans des mariages veritables ſous la foy de ceux, qu'ils pretendoient avoir contractez par-devant des Prêtres autres que leurs Curez, & qu'il y en avoit même quelques uns qui s'imaginoient que des Actes, que des Notaires avoient eu la temerité de leur donner de leurs conſentements reciproques, leur avoient pu conferer la grace du Sacrement de Mariage & ſuppleer à la Benediction des Prêtres, que l'Egliſe à obſervée ſi religieuſement depuis les premiers ſiecles de ſon établiſſement (ce qui

qui reduiroit insensiblement le Sacrement de Mariage dans l'état d'un Contract Civil, comme il estoit chez les Payens) & que si sans extention de la Jurisdiction, de laquelle ils jouïssent sous la protection de Sa Majesté, ils étoient dans une plus grande liberté d'agir, ils pourroient contribuer efficacement de leur part à faire revivre le Respect qui est du à ce Sacrement, & empescher les scandales de cette nature, sans troubler le repos des familles: Sa dite Majesté pour arrester le cours de ces desordres, & considerant que toutes les puissances qu'il a pleu à Dieu d'établir dans le monde, ne doivent avoir d'autre objét que celuy de concourrir à sa gloire & à son service, ordonna par sa Declaration du 15. de Juin de la presente année, que l'Edit precedent du mois de Mars dernier seroit executé selon sa forme & teneur. Enjoignoit à touts Officiers de Justice d'y tenir la main, & lors qu'ils jugeroient des causes, dans lesquelles il s'agiroit de Mariage celebrez par-devant des Prêtres autres que les Propres Curez des Parties, soit sur la poursuite des Parties interessées, ou de celle que ses Procureurs en pourroient faire d'Office dans la premiere année de la celebration desdits pretendus mariages, d'obliger ceux qui les auroient contractez à se retirer par-devant leurs Archevêques ou Evêques pour y estre pourveu; & à leur deffaut permettoit aux

Pro-

Promoteurs desdits Archevêques & Evêques de faire assigner devant eux, aprés en avoir obtenu une permission expresse, les personnes qui vivent ensemble sous pretexte de pareils mariages, aux fins de representer les actes de celebration desdits Mariages.

Vouloit Sa dite Majesté qu'en cas que les Diocesains trouvassent que lesdits mariages n'auroient pas esté celebrez par les Curez des contractants, & qu'il n'y auroit d'ailleurs aucun autre empeschement legitime, ils pussent leur enjoindre de les rehabiliter dans les formes prescriptes par les Saints Canons & les Ordonnances ; aprés avoir accomply la penitence salutaire qui leur auroit esté par eux imposée : & même de se separer pendant un certain temps, s'ils jugeoient que celà pust estre fait sans un trop grand éclat. Et en cas que les assignez ne raportassent lesdits Actes, les Officiers Royaux sur l'advis desdits Diocesains contraindroient lesdits Contractants de se separer par des condamnations d'Amende & autres peines plus grandes, s'il estoit necessaire ; sans prejudice auxdits Diocesains de les exclure de la participation aux Saints Sacrements de l'Eglise, aprés les Monitions convenables s'ils persistoient dans leurs desordres. Enjoignoit aux Cours de tenir la main à ce que les Officiers fissent ponctuelle-

ment

ment executer les Ordonnances desdits Diocesains renduës à cét égard, & de leur donner l'ayde & le secours, qui dépend de leur authorité. Declarant que les conjonctions des personnes qui se pretendroient Mariées & vivroient ensemble en consequence des Actes qu'ils auroient obtenus du consentement reciproques avec lequel ils se seroient pris pour Mary & pour Femme, n'emporteroient ny Communauté ny Douaire, ny aucuns autres effets civils de quelque nature qu'ils pussent être, soit en faveur des pretendus conjoints, soit des enfants qui en pourroient naître, lesquels Sa Majesté vouloit estre privez de toutes successions tant Directes que Collateralles.

Deffendoit à touts Juges à peine d'interdiction & même de privation de leurs charges d'ordonner aux Notaires de delivrer des Actes de cette nature, & à touts Notaires de les expedier sous quelque pretexte que ce pût estre, à peine de privation de leurs Offices, & d'estre declarez incapables d'en tenir aucuns autres de Justice dans la suite.

Le 8. du même mois d'Octob. 1697. Maître Julian Bardet Sr. des Mottes Commis à l'Exercice de Greffier en Chef du Parlement, en ayant acquis le titre pour la somme principalle de trente

trente & un mille ſept cens cinquante livres outre les deux ſols pour livres, & ayant en conſequence eſté pourveu dudit Office par lettres de Sa Majeſté, fut reçu à en prendre poſſeſſion les Chambres aſſemblées, comme de coûtume pour les Officiers du corps.

Le 19. du méme mois fut enregiſtré l'Edit de Sa Majeſté du mois de Juillet dernier, par lequel le Roy pour mieux aſſeurer l'ordre établi pour la Recepte des Amendes par Edit du mois de Février 1691. créoit des Controlleurs des Receveurs deſdites Amendes; pour Controller touts les Etats deſdits Receveurs & toutes les quittances qu'ils devoient donner des Amendes payées ou conſignées, & de celles qu'ils pourroient reçevoir des Amendes retirées, avec droit entre autres de deux ſols pour livres du montant des Amendes, payables par les Receveurs du fonds qui en provenoit, outre certains gages fixes qui devoient eſtre reglez au Conſeil: avec Clauſe ſpecialle de pouvoir acquerir & poſſeder leſdits Offices ſans incompatibilités.

Le 19. de Decembre 1697. Maître Pierre Barbier Sr. de Blignier fut reçû en la premiere Chambre à la charge de Greffier de ladite Chambre, dont il avoit payé onze mille ſept cens cinquante livres.

Le 24. dudit mois fut auſſi reçû en la premiere Chambre pour Greffier de la ſeconde Maiſtre Jean Baptiſte Cambier, dont il avoit Financé dix mille ſept cens cinquante livres.

Le 10. de Janvier de l'année ſuivante 1698. Maître Eſtienne Boullonnois, qui avoit acquis le Greffe de la troiſiéme Chambre dite Tournelle pour la ſomme de 9750. livres, fut reçû & admis audit Office en la premiere Chambre.

Le Roy perſuadé des obligations particulieres qu'il à d'employer pour le bien de l'Egliſe & pour le maintien de la Diſcipline, de la Dignité & Juriſdiction de ſes Miniſtres, l'Authorité ſouveraine que Dieu luy à confiée, ayant reſolu à la priere & ſur la repreſentation des Deputez du Clergé de France de preſcrire à toutes les Cours du Royaume des regles uniformes touchant ladite Juriſdiction Eccleſiaſtique, & les honneurs qui doivent eſtre rendus à cet ordre, qui eſt le premier de l'Etat; pour finir toutes les difficultez ſurvenuës à ce ſujet & prevenir par là les inconvenients qu'elles pourroient produire au prejudice de la diſcipline Eccleſiaſtique, dont il eſt le Protecteur, avoit ſous un ſeul & méme Edit dez le mois d'Avril 1695. reüni & reduit en 50. Articles toutes les principalles diſpoſitions des anciennes Ordonnances renduës ſur cette matiere.

Cet Edit avoit dés lors esté envoyé à toutes les autres Cours, & y avoit esté unanimement reçû, estant entierement conforme aux Usages & Maximes de la France. Il n'avoit point esté addressé au Parlement de Tournay; le Clergé du Pays-Bas ne faisant point partie du Clergé de France, à la requeste duquel seul il avoit esté formé: mais il y fut envoyé au commencement de l'année 1698. avec la Declaration du 4. Janvier 1696. donnée en interpretation de l'article 18. dudit Edit. Et le Parlement pour marquer sa soumission aux volontez du Roy, en ordonna l'Enregistrement & la publication par Arrest du 25. dudit an 1698. & neanmoins il fut resolu par un arresté particulier, qu'il seroit fait de tres humbles Remontrances à Sa Majesté.

Il faut advouër que cet Edit contient d'excellentes choses pour maintenir l'ordre & la discipline de l'Eglise, la pureté de sa Doctrine & l'Execution des Saints Decrêts & Constitutions Canoniques, & pour contenir le Clergé tant Regulier que Seculier dans les bornes prescriptes par les Concilles; afin que ses Ministres puissent touts concourir à l'advancement du service de Dieu & à l'Edification des peuples dans la subordination & avec le respect deu à la dignité des Archevêques & Evêques.

On ne peut pas même disconvenir qu'il ne resolue bien des difficultez à l'advantage du Parlement, auquel comme aux autres Cours, Sa Majesté commet particulierement la protection de l'ordre Ecclesiastique, luy donne la surveillance sur la conduite de ses Ministres & la Justice de leurs Jugements, Ordonnances & Reglements; luy attribue *art.* 35. le Droit d'en connoistre par la voye des Appellations qualifiées comme d'Abus. Veut & declare *art.* 46. que lors qu'ils devront intervenir ensemble à quelques Actions ou Ceremonies publiques, l'heure s'en devra prendre d'intelligence à la commodité des uns & des autres, d'une maniere que tout se fasse de concert & par une mutuelle correspondance. Enfin Sa Majesté ordonne *art.* 47. que lors que les Officiers des Cours iront en Corps dans les Eglises Cathedralles ou autres, les Dignitez & Chanoines leur cederont de bonne foy & sans supercherie les premieres places; toutes lesquelles decisions ayant lieu, termineroient une partie des difficultez, qui causent de la mesintelligence entre ces deux Puissances, qui devroient toûjours estre unies & conspirer en tout au Service de Dieu & du Roy & au bien publiq.

Neanmoins le Parlement representa que cet Edit paroissoit inutile au pays dans le reste de ses dipositions; les loix des Souverains & les Coûtumes

tumes Homologuées des Provinces, aussi bien que les Saints Canons y observez, ayant suffisament pourveu à l'authorité Ecclesiastique & en ayant reglé la discipline. Que d'ailleurs il se trouvoit divers articles tout à fait prejudiciables aux Droits du Roy & de ses Officiers, aux Droits des Seigneurs particuliers, des Magistrats & des peuples; comme specialement les seiziéme & dix-septiéme articles, qui privent les Officiers du Roy & ceux des Seigneurs de la possession immemorialle, ou ils se sont conservez de connoistre seuls de la Police exterieure des Eglises, des Comptes des revenus & biens des Fabriques des Paroisses, des Hôpitaux, des Pauvres & autres Fondations pieuses, & d'ordonner seuls de l'employ des deniers, nonobstant touts les Reglements des Concilles, méme celuy de Trente, qui n'a esté reçû dans le Pays que sous la Clause de sans prejudice à ladite possession, que Sa Majesté à depuis confirmée par divers Edits & Declarations, & sur le pied de laquelle elle à vendu tout recemment les charges aux nouveaux Officiers: & qu'enfin nonobstant la litispendence au Conseil des differents de Mrs. les Archevesques, Evesques & autres gros Decimateurs du Ressort avec les Communautez & Etats des Villes & Châtellenies du Pays, sur lesquels Sa Majesté ne voulant rien juger qu'avec connoissance de Cause, avoit par son Arrêt du

2. May

2. May 1696. reglé les Parties à une plus ample instruction ; ledit Edit ſans ouïr perſonne tranchoit *art.* 20. & 21. la pluſpart des difficultez deſdits differents, & par une Juriſprudence contraire à touts les Uſages eſtablis dans le Pays, & aux Ordonnances, Placards & Reglements des Princes chargeoit generalement les Habitants des Paroiſſes d'entretenir & reparer la Nef des Egliſes & la Cloture des Cimetieres, & de fournir aux Curez un logement convenable.

Le Roy ayant enjoint aux Officiers du Parlement de Tournay par l'Edit de leur établiſſement de 1668. & reïteré par celuy de 1693. de juger les peuples de leur Reſſort ſuivant & conformement aux Loix, Ordonnances, Us & Coûtumes des lieux, ils ſe crurent obligez tant par le zele qu'ils ont pour ſon ſervice que pour le bien & le repos publicq, de luy faire ces tres humbles Remonſtrances ſur l'execution de cet Edit, toûjours prets neanmoins de ſe conformer à ſes ordres. Sur ces Remontrances Sa Majeſté pour ne rien ſtatuer avec precipitation, ordonna qu'elles ſeroient jointes à l'oppoſition que les Communautez du Pays avoient formée à l'execution dudit Edit : & le tout ayant tourné en Procés ordinaire, Meſſieurs les Evêques du Reſſort ont répondu.

Qu'ils

Qu'ils ne croyoient pas qu'une Declaration du Roy dût faire la matiere d'un Procés. Que lors que Sa Majesté avoit parlé, il ne s'agissoit que d'obeïr. Que le Roy seul pouvoit changer & devoit soûtenir ses ordres. Qu'ils supplioient tres humblement Sa Majesté de leur conserver cette Declaration, qui ne donnoit rien de nouveau aux Evêques, & laquelle ils estimoient necessaire pour fixer en matiere Ecclesiastique la Jurisprudence jusqu'à lors incertaine, pour retablir la discipline dans leurs Dioceses & reformer des Abus & des Usurpations, qu'on vouloit faire passer sous les grands noms d'Usages du Pays, auxquels les continuelles guerres, le changement frequent de domination, l'établissement de nouveaux Tribunaux & la longue vacance des sieges avoient donné occasion, & enfin pour mettre les Evêques en état de remplir sans trouble & sans crainte les Saintes Fonctions de leur Caractere.

Ils disoient que cette Declaration à l'Appel comme d'Abus prez, n'étoit que le precis des Canons des Concilles ou Sinodes reçûs ou tenus dans la Province. Qu'elle ne faisoit que renouveller les Ordonnances des Souverains de Flandre, & expliquer les veritables loix du Pays. Qu'en particulier *l'article* 22. de la Declaration du Roy touchant l'Administration &

les

les comptes des biens des Egliſes, Hôpitaux & Lieux Pieux, eſtoit conforme aux *articles* 14. & 15. de l'Ordonnance de Philippes II. de l'an 1587. confirmative du Sinode de Cambray & à celle des Archiducs de 1608. confirmative du Sinode de Malines, renouvellée & expliquée par une Ordonnance toute recente du 30. Juin 1682. du Marquis de Grana Gouverneur du Pays-Bas au nom du Roy d'Eſpagne, addreſſée à Mr. l'Evêque de Ruremonde. Que c'étoit ſur ces Ordonnances qu'il falloit eſtablir & regler les Uſages du Pays, & qu'en effet toutes les fois qu'en Flandre les Gouverneurs des Pays-Bas s'étoient apperceus de quelque negligence dans l'Adminiſtration des Hôpitaux, ils s'étoient addreſſez aux Evêques pour les advertir d'y pourvoir: & quand il ſe feroit introduit des Uſages contraires, qu'il ſuffiſoit que le Roy euſt derogé à tous ceux qui vont à exclure les Evêques de ce ſoin Paſtoral.

Le Roy ſatisfait des ſervices que les Officiers des ſes Armées ont rendu pendant la derniere guerre pour la deffenſe de l'Etat d'une maniere ſi advantageuſe à la gloire de ſes Armes, & voyant neanmoins avec deplaiſir que beaucoup d'entre-eux, aprés avoir expoſé leur vie avec tant de courage & conſommé la plus grande partie de leurs biens, ſe trouvoient chargez de pluſieurs dettes

dettes & hors d'état de soûtenir l'honneur de leurs Familles dans le temps de la paix, qu'ils avoient donné le moyen de procurer à l'Europe, rendit en leur faveur le premier de Fevrier 1698. une Declaration, par laquelle Sa Majesté voulant leur témoigner l'estime qu'elle faisoit de leur valleur & marquer à tout son Royaume le ressentiment qu'elle avoit de leur zele, en attendant qu'elle pût répandre sur eux les graces qu'ils ont si bien meritées; comme aussi pour prevenir la ruïne dans laquelle ils tomberoient sans resource, si on les abandonnoit à la vive & rigoureuse poursuite de leurs Creanciers, & ménager à l'acquit de leurs dettes tout ce qui se consume si malheureusement en frais Judiciaires, ordonne qu'il sera surcis pour le terme de trois ans à la vente & Adjudication, que l'on pourroit poursuivre en Justice des biens immeubles, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, saisis Reéllement ou mis autrement entre les mains de Justice sur les gens de guerre, tant de Mer que de Terre méme de l'Arriere-Ban, soit que lesdits biens leur appartiennent ou à leurs femmes étant en communauté ou obligées conjointement avec eux aux dettes, dont on poursuit le payement, ou aux enfants Mineurs des Officiers qui ont esté tuez servants actuellement durant les trois dernieres années de la guerre, & qui sont poursuivis pour dettes contractées par leurs Pe-

res pendant leurs ſervices actuels; ſoit qu'ils appartiennent aux Officiers qui ont eſté eſtropiez pendant le cours de la guerre, depuis 1688. En conſequence veut qu'ils ſoient remis en poſſeſſion deſdits biens, même de ceux par eux abandonnez pour eſtre vendus au profit de leurs Creanciers, nonobſtant touts Baux judiciaires en rendus; ſans prejudice neanmoins aux Saiſies au fond & aux Procedures, dont on pourra continuer l'inſtruction juſqu'à la vente excluſivement: faiſant deffenſes de faire de nouvelles Saiſies pour ſommes au deſſous de 1000. livres. Le tout en payant les arrerages ordinaires des Rentes & autres charges deſdits biens; faute de quoy décheus.

Enjoignoit Sa Majeſté aux Juges de travailler avec expedition & diligence dans ces ſortes d'affaires, & aux Cours de contribuer autant que la Juſtice le pourra permettre au ſoulagement deſdits Officiers; même de les concillier par touts moyens avec leurs Creanciers, avant de juger & prononcer ſur leurs conteſtations: leur permettant de ſurſeoir méme pendant un an, lors qu'ils l'eſtimeront à propos, l'execution des Arrêts rendus pendant leſdits trois ans portants condamnation contre leſdits Officiers. Et neanmoins Sa Majeſté s'expliquoit qu'elle n'entendoit pas que ladite Declaration eût lieu pour les condamnations intervenuës ou à intervenir

par

par Arrêts ou Sentences en dernier reſſort pour raiſon d'Aliments, Medicaments, Nourriture, Penſions viageres, Arrerages de Doüaire, Gages de Domeſtiques, Parties de Marchands & d'Ouvriers, Journées d'Artiſants & Mercenaires, Loyers de Maiſons pour une année, Payement de Reliquats de Comptes de Tutelles, Reſtitution de Depôt, Payement de Reparations & de Dommages & Interêts en matiere Criminelle, de Lettres & Billets de Change, dont ils auroient effectivement reçû la valeur, des Arrerages de Rentes foncieres, Redevances de Baux emphyteotiques, Frais Funeraires ny pour la Surſeance des pourſuites contre les Cautions, qui peuvent eſtre intervenuës dans les Emprunts faits par leſdits Officiers.

Laquelle Declaration ayant eſté addreſſée au Parlement de Tournay pour en faire joüir les Officiers du Reſſort, il fut ordonné qu'elle ſeroit Enregiſtrée par Arrêt du 10. du mois de Mars 1698.

Le 12. dudit mois fut ordonné l'Enregiſtrement de la Declaration du 16. Fevrier precedent, par laquelle attendu que les Brefs & Indults accordez à Sa Majeſté par le Pape Innocent XI. le 20. de May 1686 pour la nomination des Evêchez d'Ypres & de St. Omer, en-

semble des Abbayes & autres Benefices sçituez dans l'étenduë du Comté de Bourgogne & des Villes, Places & Pays cedez en Flandre par le Traité de Nimegue auroient esté addressez au grand Conseil par lettres patentes du premier Août dudit an 1686. pour y être enregistrés, avec attribution audit grand Conseil de toute Jurisdiction & Connoissance de touts les Procés & differents, circonstances & dependances, qui pourroient naître de l'execution desdits Indults, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges; le Roy declare qu'étant apparu que dans lesdits Indults & ladite Declaration du premier Août 1686 il n'y à rien de contraire aux Saints Decrets, Droits de sa Couronne, Privileges & Immunitez de l'Eglise Gallicanne, il les accepte, approuve & confirme, veut qu'ils soient executez de point en point selon leur forme & teneur: qu'à l'advenir les Officiers du Parlement de Tournay accorderont seulement des Mises en possession desdits Benefices de leur Ressort à ceux qui en auront esté pourveus par ses Brevéts, sans connoistre d'autre chose du moins jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné. Donnant en mandement aux Gens tenants ladite Cour de Parlement de Tournay de faire proceder à l'Enregistrement & l'Execution desdits Indults & Declarations, nonobstant touts Usages, Arrêts, Reglements & autres choses à ce

ce contraires; auxquels pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence Sa Majeſté derogeoit.

Conformement à cette Declaration & en vertu deſdits Indults le Roy vient tout recemment de conferer à la Requête de Dom François le Grand Abbé de S. Martin, Ordre de St. Benoiſt, Dioceſe & Ville de Tournay ladite Abbaye à Dom Denis Vanrode Religieux profſes de ladite Abbaye, par lettres du 10. *Avril* 1700. *enregiſtrées au Parlement le* 18. *Juin ſuivant. Pour par ledit Vanrode y faire les fonctions pendant la vie dudit Abbé en qualité de ſon Coadjuteur & luy ſucceder aprés ſa mort; luy permettant de pouvoir ſur ce obtenir du Pape ou de l'Evêque Dioceſain ou autres Superieurs Eccleſiaſtiques toutes Bulles & proviſions de Confirmation, & en vertu d'icelles prendre la reélle & actuelle poſſeſſion & jouiſſance de ladite Abbaye, aux conditions cy-deſſus & les Solemnités requiſes & accoûtumées: à charge toutes fois de laiſſer joüir ledit Abbé du gouvernement des revenus de ladite Abbaye ſa vie durant.*

Le 13. de May 1698. Maître Vincent Henry fut reçu en la premiere Chambre à l'Office de Conſeiller du Roy Controlleur des Saiſies Reélles du Parlement, & des Ville & Bailliage de Tournay, pour lequel il avoit Financé la ſomme dix mille livres.

Le 7. Juin ſuivant le Sr. Pierre Taffin Avocat en la Cour fut reçû, les Chambres aſſemblées à l'Office de Subſtitut du Procureur General du Roy, dont il avoit traité pour la ſomme de dix mille livres.

Le Clergé comme l'Etat Seculier du Reſſort s'intereſſant égallement dans l'Edit de 1695. touchant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, s'étoit pourveu vers Sa Majeſté pour en obtenir la revocation. Le Roy écoutant favorablement les plaintes des Communautez du pays & les remontrances du Parlement renvoya la connoiſſance de cette affaire à ſon Conſeil ; ou le 23. Août 1698. intervint Arrêt, par lequel par proviſion il fut ordonné qu'il ſeroit ſurcis à l'execution dudit Edit, juſqu'à plus ample inſtruction : du quel Arrêt la teneur s'enſuit.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roy.

VEU au Conſeil du Roy les Requêtes y preſentées par les Villes & Pays du Reſſort du Parlement de Tournay, par le Chapitre de Tournay & les Prevôt, Chanoines & Chapitre de Lille, par le Clergé & la Nobleſſe des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & par les Communautez Eccleſiaſtiques du même Reſſort,

Reſſort, tendantes à ce que pour les cauſes y contenuës il plût à Sa Majeſté d'ordonner, que ſans avoir égard à l'Enregiſtrement de l'Edit de 1695. concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique & de la Declaration du 4. de Janvier 1696. renduë en Interpretation de l'article 18. de l'Edit, les Supplians ſeront maintenus & gardez dans leurs Loix, Uſages, Privileges & Libertez ; & en conſequence que les Arrêts Contradictoires du Conſeil des 28. Fevrier 1676. & 21. Janvier 1682. ſeront executez ſelon leur forme & teneur dans le Reſſort du Parlement de Tournay. Que conformement à celuy du 2. de May 1696. les Parties conteſteront plus amplement, & adjoûteront à leurs Memoires les Pieces dont elles entendent ſe ſervir pour juſtifier les Uſages du Pays ſur les matires en conteſtation. Cependant que par proviſion & ſans prejudice du droit des Parties au Principal, il ſera procedé au Parlement de Tournay au jugement des Procés d'entre les Evêques, Villes, Etats & Communautez Eccleſiaſtiques comme auparavant ledit Enregiſtrement, & condamner les Conteſtants aux depens : leſdites Requêtes ſignées reſpectivement des Avocats des Parties. Veu auſſi les pieces attachées à celle deſdits Etats, Villes & Communautez, la Copie de la Lettre écrite par Marguerite Ducheſſe de Parme Gouvernante des Païs-Bas au Sr. Archevêque de Cambray ſur la

la reception du Concille de Trente le 11. Juillet 1565. le Placard de Philippes II. du premier Juin 1587. sur l'obſervation des Statuts du Sinode de Cambray tenu en la Ville de Mons au mois d'Octobre 1589. le Reglement des Archiducs ſur le fait de la reparation & reſtauration des Egliſes ruïnées au Pays & Comté de Flandre du 2. Octob. 1613. les Arrêts du Conſeil du 28. Fev. 1676. & 21. Janvier 1682. l'Edit imprimé concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique du mois d'Avril 1695. l'Arrêt d'Enregiſtrement dudit Edit au Parlement de Tournay du 21. Janvier 1698. l'Arrêt dudit Parlement, par lequel il a eſté dit que tres-humbles Remontrances ſeroient faites à Sa Majeſté du contenu audit Edit de 1695. Signé *Bardet* le 15. Mars 1698. Remontrances dudit Parlement, & tout ce que par leſdits Etats, Villes & Communautez Seculieres & Eccleſiaſtiques du Reſſort dudit Parlement de Tournay a eſté mis, écrit & produit par-devant le Sr. de Fieubet Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé. Oüy ſon rapport, aprés en avoir eſté par luy communiqué aux Sieurs Courtin, de Pommereul, le Pelletier, de Ribeyre, de Fourcy & Chauvelin, & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil a ordonné & ordonne qu'aux fins deſdites Requêtes, leſdits Sieurs Archevêque de Cambray,

bray, Evêques de Tournay, St. Omer, Arras & Ypres & autres gros Decimateurs du Reſſort du Parlement de Tournay, ſeront aſſignez au Conſeil & que dans le Premier de Janvier prochain pour toutes prefixions & delais leſdits Etats, Villes & Pays du Reſſort dudit Parlement ſeront tenus de repreſenter leurs Titres & mettre le Procés en état d'eſtre Jugé de leur part, ſinon & à faute de ce, ledit Edit de 1695. executé; Et cependant ordonne Sa Majeſté que par proviſion & ſans prejudice du Droit des Parties au principal pendant ledit temps ſeulement, leſdits Arrêts du Conſeil du 28. Fevrier 1676. 21. Janvier 1682. & 2. May 1696. ſeront executez ſelon leur forme & teneur & ce comme auparavant l'Arrêt d'Enregiſtrement dudit Edit de 1695. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roi tenu à Paris le 23. Août 1698.

Le Roy par Arrêt rendu en ſon Conſeil dez le 6. Novembre 1685. avoit ordonné que par les Sieurs du Gué de Bagnols, Deſmadries & Fautrier Intendants en Flandre, Haynaut, Pays d'entre Sambre & Meuſe & d'outre-Meuſe, auſſi bien que par les Grands-Maiſtres des Eaux & Foreſts deſdites Provinces, il ſeroit donné advis ſur le Reglement, qui pourroit eſtre fait pour l'étenduë des Juriſdictions ſur le fait des Eaux & Foreſts deſdites Provinces; afin que les Officiers

n'entreprennent pas les uns ſur les autres, & qu'ils puiſſent veiller avec plus de ſoin à la conſervation des Bois de Sa Majeſté, ceux des Eccleſiaſtiques, des Communautez & Gens de main-morte, & à l'adminiſtration de la juſtice dans touts les endroits de leur reſſort, conformement à l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. ſur le fait des Bois. Depuis Sa Majeſté avoit creé diverſes Maiſtriſes particulieres; mais comme l'on n'en avoit pas fixé les départements, le Roy s'étant fait repreſenter les advis rendus par leſdits Sieurs Intendants & les Grands-Maiſtres, & iceux veus en ſon Conſeil, ordonna par Arreſt rendu le même jour 23. Aouſt 1698. au rapport de Mr. le Pelletier, que conformement auſdits advis. La Juriſdiction des Eaux & Foreſts de la Motte Madame établie en la ville de Lille, ſeroit compoſéé de l'étenduë des Chaſtellenies & Gouvernances de Lille, Douay & Orchies, du Bailliage de Tournay & Tourneſis en deçà des rivieres de l'Eſcaut & de l'Eſcarpe, & de toute l'étenduë de la Verge de Menin, & des Terres Franches enclavées dans leſdits lieux.

Que la Juriſdiction des Eaux & Foreſts établie en la Ville de Valenciennes ſeroit compoſée de la Prevôté de Valenciennes, de la Gouvernance & Reſſort de Douay & du Tourneſis par delà les Rivieres de l'Eſcaut & de l'Eſcarpe du

côté

côté de Valenciennes, des Terres & Seigneuries de Mortagne, Saint Amand, Vicogne & Terres Contentieuſes, de la Châtellenie de Bouchain, Condé & ſes Dependances.

Que la Juriſdiction des Eaux & Foreſts établie au Château de la Motte au Bois ſeroit composée de toute la baſſe Flandre, depuis la Riviere de Lis & d'Aa juſqu'à la Mer, de la Châtellenie de Caſſel, Bailleul, Berghe St. Winocq, Seigneurie & Terre de Merville ſur la Lis, enſemble la Riviere de Lis depuis Tierne juſqu'à Warneton, à l'exception neanmoins des Bailliages & Châtellenies de Bourbourg, Dunquerque & Gravelines, qui demeurent reunis à l'Arthois ſuivant les derniers Reglements de Sa Majeſté.

Que la Juriſdiction des Eaux & Forêts établie en la Ville d'Ypres ſeroit composée des Châtellenies d'Ypres, Furnes & Warneton & de leurs Dependances, des Terres & Seigneuries de Poperinghe, Verwich & Roullers, enſemble de la Riviere de Lis des deux côtez, depuis Warneton juſqu'à l'extremité de la Verge de Menin & des autres Rivieres Navigables eſtant dans l'étenduë de ladite Juriſdiction.

Que la Maîtriſe particuliere eſtablie en la Vil-

le du Quesnoy seroit composée de l'étenduë des Prevôtez du Quesnoy, Landrecy, Bavay, Maubeuge, Avesnes & de tout le Cambresis.

Que celle établie en la Ville de Bouvignes seroit composée des Bailliages de Bouvignes & de Mont-Aigle, de la Prevôté de Poilvache & des autres Seigneuries & Dependances de Brognes St. Gerard.

Que la Jurisdiction des Eaux & Forêts établie en la Ville de Givet Saint Hillaire seroit composée de la Dependance de Charlemont & du Comté d'Agimont.

Que celle établie en la Ville de Mariembourg seroit composée de ses Dependances & de celles de Philippeville, de Beaumont, de Chimay, Fumay, Revin & autres lieux étants dans le Pays d'entre Sambre & Meuse sous l'obeïssance du Roy non compris aux autres Jurisdictions.

Ensuite de laquelle Declaration Sa Majesté ordonnoit que les Officiers desdites Jurisdictions chacun dans leur Ressort, connoîtroient en premiere instance de toutes les Matieres dont la connoissance leur est attribuée par l'Ordonnance de 1669. sur le fait des Eaux & des Bois, sauf l'Ap-

l'Appel au Parlement de Tournay, auquel Sa Majeſté en attribuoit toute Cour, Juriſdiction & Connoiſſance.

Le 6. Octob. 1698. fut ordonné l'Enregiſtrement de la Declaration du Roy du 23. Juin precedent contenant quelques articles des Traitez de Paix couclus à Riſwick, qui pouvoient concerner l'intereſt des ſujets du Roy & ceux des Princes & Etats compris eſdits Traitez.

Le 9. du même mois à l'occaſion du Sr. Marcel Fils de Feu Mr. le Preſident Hattu, qui avoit eſté admis au Serment d'Avocat, fut reſolu les Chambres conſultées, qu'on ne prendroit aucuns Droits pour pareille Reception des Enfants des Officiers de la Cour decedez non plus que pour les Enfants des Officiers vivants.

Par Arrêt du même jour Maître Jacques le Jay, qui par Arrêt du 8. du mois d'Août de l'année precedente 1697. avoit eſté reçû à prêter le Serment des Offices de Conſeiller du Roy Reveur des Conſignations de la Cour & de Commiſſaire Receveur des Saiſies reélles à la charge de donner Caution ſuffiſante, fut admis aux Fonctions deſdits Offices, aprés avoir donné pour Caution Maître Jullien Bardet Greffier en Chef de ladite Cour, certiffié par le Sieur le

le Normant Conſeiller Secretaire du Roy & l'un des Fermiers generaux de Sa Majeſté.

Quoy que par le même Edit de 1693. qui avoit erigé les charges du Parlement & de divers autres Sieges de Judicature de ſon Reſſort en titre d'Offices formez & hereditaires, le Roy eût crée un Bailliage à Ypres pour la Flandre Flamingante ; neanmoins les Traitants n'avoient pu encore établir ce Siege, perſonne ne ſe preſentant qui voulût financer pour acquerir leſdits Offices. Cela les obligea, pour faciliter & avancer l'execution de cet établiſſement, de ſolliciter & pourſuivre auprés du Roy une augmentation de prerogatives : & bien que ledit Bailliage eût eſté expreſſement creé à l'inſtar de ceux de Tournay & Lille, dont la Juriſdiction eſt bornée au plat Pays, & qu'il n'y ait jamais eu dans ces Provinces que les Conſeils Provinciaux, qui ayent connu des appellations interjettées des Magiſtrats des Villes, ils obtinrent en faveur dudit Bailliage d'Ypres une Declaration du 9. Decembre 1698. par laquelle Sa Majeſté dit que voulant mettre la derniere main à l'établiſſement du Bailliage & Siege Royal creé dans la Ville d'Ypres pour les Châtellenies de la Flandre Flamingante, & oſter touts les doutes qui pourroient ſe former touchant l'exercice de la Juriſdiction dudit Bailliage,

ge. Pour ces causes interpretant en tant que besoin l'Edit du mois de Mars 1693. elle ordonne que ledit Bailliage pourra connoître en premiere instance dans toute l'étenduë de ladite Flandre Flamingante cedée par les traitez d'Aix la Chapelle & de Riswick, à l'exception des villes de Dunquerque, Gravelines & Bourbourg & leurs dépendances, de toutes les causes & differents dont le Conseil de Flandre avoit cy-devant connu en premiere instance: derogeant à cet effet à l'Edit du mois de Mars 1679. sauf en matiere domanialle, dont la connoissance appartient au Bureau des Finances à Lille. Et qu'il pourroit connoître par Appel de toutes les Sentences & Jugements rendus tant par les Juges des Seigneurs particuliers, que par les Magistrats & Chefs Colleges des Villes & Châtellenies de ladite Flandre, suivant l'Usage qui s'observoit audit Conseil de Flandre estably à Gand: luy en attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & Connoissance, sauf l'Appel à la Cour de Parlement de Tournay. Ordonnant que toutes les procedures & Jugements dudit Bailliage seroient faites & expediées en Langue Françoise suivant & conformement à la declaration du 11. Janvier 1685.

Cette Declaration ayant esté envoyée au Parlement pour y estre enregistrée, il fut ordonné

donné qu'il ſeroit fait ainſi par Arrêt du 23. Janvier 1699. & cependant il fut reſolu par un Arreſté particulier qu'il ſeroit fait de tres humbles Remontrances à Sa Majeſté.

Sçavoir que cette Declaration, qui paroiſſoit avoir eſté accordée en faveur ſeulement du Traitant, eſtoit contraire aux Mœurs & Uſages du Pays, ou jamais Bailliage n'avoit connu des Jugements des Magiſtrats d'une Province. Qu'elle n'eſtoit pas ſeulement prejudiciable à l'authorité des Magiſtrats, qui avoient toûjours eu l'honneur de reſſortir immediatement au Parlement où aux Conſeils Provinciaux, mais encore que cet établiſſement ſeroit auſſi tres onereux aux Sujets de Sa Majeſté, qui ſe trouvoient par ce moyen ſurchargez d'un troiſiéme & quatriéme degré de Juriſdiction. Qu'enfin s'il eſtoit permis de parler pour ſes propres intereſts, on ne pouvoit douter que ledit Bailliage avec ces nouvelles prerogatives n'apportât un prejudice conſiderable au Parlement; dont neanmoins les Officiers avoient traité de leurs charges ſur la foy de l'Edit de 1693. qui avoit creé ledit Bailliage.

Le méme jour 23. Janvier fut leu & publié l'Audiance tenant un Edit du Roy du 13. Decembre 1698. par lequel Sa Majeſté informée que des particuliers abuſants de la legereté & foibleſſe

foiblesse de quelques nouveaux Convertis, les avoient flattés de vaines esperances, qui les avoient fait relâcher des bonnes dispositions ou ils estoient, declare que ne souhaitant rien avec plus d'ardeur que de voir dans son entiere perfection le dessein de la reunion de ses Sujets à l'Eglise Romaine, qu'elle avoit entrepris pour la Gloire de Dieu & le salut d'un si grand nombre de personnes ; elle croioit devoir encore donner de nouveaux soins dans le temps de la paix pour la consommation de ce grand ouvrage, & pour détromper les nouveaux Convertis des illusions, dont on avoit tâché de les abuser, & enfin employer les moyens les plus efficaces pour les ramener solidement & veritablement au sein de l'Eglise Catholique, hors de laquelle ils ne peuvent esperer de Salut. Pour ces causes elle ordonnoit que l'Edit du mois d'Octob. 1685. portant revocation de celuy de Nantes & autres faits en consequence seroient executés. Faisoit deffenses à touts & chacun d'y contrevenir : ordonnoit à ses Procureurs Generaux d'y tenir la main & d'informer Sa Majesté de leurs diligences à ce sujet. Ensuite de ce faisoit divers beaux & pieux Reglements aux mêmes fins, dont elle recommandoit le soin à Mrs. les Archevêques & Evêques, & les exhortoit de veiller avec toute l'attention possible & l'authorité, qu'il a plu à Dieu d'attacher à leur caractere, à la reunion & l'instruction de leur Troupeau :

les admoneſtant & neanmoins leur enjoignant de continuer pour ce ſujet à reſider aſſiduëment dans leurs Diocéſes, ſuivant la diſpoſition des Saints Canons & de ſes Ordonnances.

Ledit jour 23. de l'an 1699. fut leuë & publiée une Declaration du Roy du 22. Decembre 1698. touchant le tranſport des grains. Sa Majeſté eſtant advertie que par la traite des grains hors du Royaume, le prix en eſtoit exceſſivement augmenté, en renouvellant la juſte ſeverité des anciennes Ordonnances, fait deffenſes à touts ſes ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient marchands & autres, de tranſporter hors le Royaume, ſans ſa permiſſion expreſſe, aucuns grains, froments, meteils, ſeigles, avoines & autres grains & legumes de toutes qualitez & eſpeces, tant par terre que par mer & rivieres, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de la vie, confiſcation des grains, charettes, harnois, chevaux, bateaux, vaiſſeaux & autres voitures ſervant audit tranſport, & de 3000. livres d'amende; voulant que les contrevenants ſoient ſans remiſſion punis de mort. Et cette Ordonnance a eu tant de ſuccés, qu'on n'a veu perſonne ſe faire pendre, pour y avoir contrevenu.

Rien n'eſtant plus important pour le bien de la Re-

Religion, que d'avoir des Ecclesiastiques capables par leurs mœurs & par leur doctrine de remplir les saintes fonctions, ausquelles ils sont destinez; l'Eglise a jugé que le moyen le plus asseuré pour y reussir étoit l'établissement des Seminaires, dans lesquels on pouvoit élever des Clercs dés les premiers temps de leur jeunesse, les former à la pieté, les instruire dans les sciences qui sont necessaires à leur estat, & les y recevoir encore quelques fois pour un temps, lors qu'aprés y avoir esté élevez, ils auront besoin d'y venir reprendre ou fortifier l'esprit de leur profession. Ces mémes raisons avoient excité les Roys predecesseurs de Sa Majesté d'authoriser par leurs Ordonnances l'execution de ces Saints Canons, & Sa Majesté dans toutes les occasions avoit favorisé les établissements de ces Seminaires : neanmoins pour le faire encore avec plus de force, elle estima à propos & même necessaire de declarer sa volonté sur un sujet aussi important. Ce qu'elle fit par lettres patentes du 15. Decembre 1698. par lesquelles elle exhorte & neanmoins enjoint à touts les Archevêques & Evêques de son Royaume, d'établir incessament des Seminaires dans les Diocéses, ou il n'y en a point, pour y former les Ecclesiastiques plus âgez; & dans les Diocéses ou il y a déja des Seminaires, d'établir autant qu'il sera possible d'autres Maisons particulieres, pour l'éducation des jeunes & pau-

vres Clercs depuis l'âge de douze ans, lesquels paroîtront avoir de bonnes dispositions pour l'état Ecclesiastique, & de pourvoir à la subsistance des uns & des autres par union de Benefices & par toutes les autres voyes Canoniques & legitimes. Ordonne au surplus Sa Majesté par sesdits lettres que les Ordonnances par lesquelles Mrs. les Archevêques ou Evêques auroient estimé necessaire d'enjoindre à des Curez & autres Ecclesiastiques ayants charge d'ames, dans le cours de leurs visites & sur les Procés verbaux qu'ils auront dressés, de se retirer dans des Seminaires jusques & pour le temps de trois mois pour des causes graves, mais qui ne meritent pas une instruction dans les formes de la procedure Criminelle, seront executées nonobstant toutes appellations quelquonques, mais neanmoins sans y préjudicier. Lesquelles lettres ayant depuis esté addressées au Parlement, il fut ordonné qu'elles seroient enregistrées par Arrest du 6. Fevrier 1699.

Ledit jour 6. de Fevrier fut publiée une autre Declaration du Roy du 16. Decembre precedent, par laquelle Sa Majesté toûjours animée de l'esprit de Religion, declare qu'ayant appris que bien que pour satisfaire aux obligations qu'elle a de procurer autant qu'il est possible que le Service Divin soit celebré avec toute la de-

cence

cence & la dignité convenable, & que les Peuples y assistent assiduëment, elle eût par l'Edit du mois d'Avril 1695. *art.* 32. deffendu qu'on n'y publiât aucun chose prophane, qui pût l'interrompre; neanmoins cette disposition n'étoit pas executée pour ce qui regardoit ses propres affaires, & que les Ordonnances d'Orleans & de Blois faites par les Roys François II. & Henry III. pour empescher que les Peuples ne fussent detournez d'assister au service Divin, n'étoient pas aussi ponctuellement observées qu'il seroit à desirer. Pour y remedier Sa Majesté ordonnoit que toutes Publications concernant des affaires Temporelles, méme ses propres affaires, seroient faites à l'issuë des Messes de Paroisses par les Officiers qui en seroient chargés: & que cela seroit de même force, que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant touts Edits, Declarations, & Coûtumes à ce contraires; auxquels elle derogèoit à cet égard. Ordonnoit pareillement Sadite Majesté que les *art.* 23. 24. *&* 25. de l'Ordonnance d'Orleans & le 38. de celle de Blois portant deffenses de tenir Foires, Marchez & Danses publiques les Dimanches & Fêtes, d'ouvrir les jeux de Paulme & Cabarets, & aux Bâtelleurs & autres gens de cette sorte de faire aucunes representations pendant le Service Divin tant le matin que les aprés dinées, seroient executés; enjoignant à touts ses Juges & autres

tres ressortissants nuëment és Cours de Parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leur Ressort avec la presente Declaration & de punir les contrevenants par condamnation d'amendes & autres peines plus graves s'il y eschet.

Le même jour 6. Février on ordonna l'Enregistrement d'une troisiéme Declaration du 21. Decemb. 1698. contenant les Reglements, que Sa Majesté veut estre observés dans la Direction & Administration des biens des Hôpitaux, Maladreries & Leproseries & autres lieux pieux desunis par Edit du mois de Mars 1693. de l'Ordre de nostre Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, auquel ils avoient esté unis par Edit du mois de Decembre 1672. afin d'établir dans les Hôpitaux le bon ordre, la conduite & la police necessaire, pour asseurer à toujours quelque secours & subsistance aux pauvres malades des lieux.

Par le premier article de ce Reglement Sa Majesté prescript qu'en chacun desdits Hôpitaux il y aura un Bureau ordinaire de Direction composé du premier Officier de la Justice du lieu, & en son absence de celuy qui le represente, du Procureur du Roy ou du Seigneur au Siege, du Maire & de l'un des Echevins, Consuls ou autres ayants pareilles fonctions & du Curé s'il n'y en a qu'un; & s'il y a plusieurs Paroisses dans le lieu, les Curez

y entreront chacun pendant une année & tour à tour, à commencer par le plus ancien. Qu'outre les Directeurs nez, il en ſera choiſi de trois ans en trois ans dans les aſſemblées generalles du Bureau, entre les principaux Bourgeois & habitants, tel nombre qu'on trouvera à propos; pour avoir entrée & ſéance aprés leſdits Directeurs nez & voix deliberative dans le Bureau de Direction, pendant le temps de leur ſervice. Que dans ce Bureau, qui s'aſſemblera de temps en temps, ſe prendront les deliberations des choſes à faire pour l'adminiſtration des Revenus. Que les comptes deſdits Revenus y ſeront rendus par le Threſorier, à qui la Recepte en ſera confiée, auſſi bien que de l'employ d'iceux à l'acquit des charges, à la ſubſiſtance & entretien des Pauvres & autres dépenſes utiles & neceſſaires faites à l'ordre & ſuivant le mandement de deux des Directeurs nez ou Eſlus.

Tout cecy eſt aſſez conforme aux uſages de ces Provinces, & à la maniere dont on adminiſtre le bien des Egliſes & Hôpitaux; mais ce que preſcript Sa Majeſté *art. x. & xi.* n'eſt pas ſans conteſtation & l'on pretend qu'il eſt cõtraire aux droits, authoritez & prerogatives des Magiſtrats, des Seigneurs & même de Sa Majeſté : ſçavoir que Mrs. les Archevêques & Evêques conformement à l'Edit de 1695. *art.* 29. auront la premiere ſéance & preſideront

deront tant dans les Bureaux ordinaires, que dans les aſſemblées generalles, qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs Diocéſes, lors qu'ils y voudront aſſiſter. Que les Ordonnances & Reglements qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & celebration du Service Divin, ſeront executez nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples ou comme d'abus & ſans y prejudicier. Qu'en l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Generaux pourront aſſiſter auſdits Bureaux ordinaires & aſſemblées generalles, & qu'ils y auront voix deliberative & prendront place aprés celuy qui preſidera. Tout cela fait juſtement le ſujet du procês d'entre les Curez de Lille & le Magiſtrat dudit lieu.

Le 13. de Février 1699. Monſieur de Forêt Conſeiller de la Cour preſenta les lettres qu'il avoit obtenuës de Sa Majeſté du 23. Janvier precedent, portant permiſſion de contracter alliance avec la Fille de Mr. Cordouan Doyen des Conſeillers de ladite Cour, nonobſtant la prohibition portée par les Ordonnances & ſans que l'Office du dernier pourveu pût eſtre impetrable au profit de Sa Majeſté ; à condition toutes fois que leurs voix ſe trouvant cõformes dans les opinions ne ſeroient comptées que pour une : deſquelles lettres l'enregiſtrement fut ordonné ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, pour

pour par le Suppliant joüir de l'effect d'icelles ſelon leur forme & teneur.

Le 3. d'Avril ſuivant fut leuë & publiée à l'audiance une Declaration du Roy du 11. Février precedent, par laquelle Sa Majeſté ordonne que l'Edit de 1669. faiſant deffenſes à touts ſes Sujets indiſtinctement de ſortir hors du Royaume ſans ſa permiſſion, pour aller s'habituer dans les Pays étrangers ſeroit executé, de même que les Declarations données en 1682. & 1686. faiſant pareilles deffenſes à touts ceux de ſes Sujets, leſquels ayants fait proffeſſion de la Religion Pretenduë Reformée ſe ſont depuis convertis à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine; leur deffendoit iterativement de ſortir du Royaume ſans ſa permiſſion expreſſe portée par un Brevet expedié par l'un de ſes Secretaires d'Etat & de ſes Commandements, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être: voulant que ceux qui ſeront arreſtez ſur les frontieres en état de ſortir hors du Royaume, auſſi bien que ceux qui contribueront à leur évaſion, ſoient condamnez, ſçavoir les hommes aux Galeres perpetuelles, & les Femmes à être recluſes, avec confiſcation des biens des uns & des autres. Leur deffendoit pareillement de quitter les domicilles qu'ils ont dans le Royaume, même ſous pretexte d'aller s'habituer dans une autre Province, ſans

permiſſion expreſſe & par écrit du Cõmiſſaire établi pour l'execution des Ordres du Roï dans la Generalité ou ils demeurent, par laquelle ſera marqué le lieu ou ils veuillent aller & la route qu'ils ſeront obligez de ſuivre pour y arriver. Enjoignoit auſſi aux Peres & Meres qui ont fait proffeſſion de la Religion Pretenduë Reformée, aux Tuteurs & autres perſonnes, auxquelles l'éducation des Enfants mineurs eſt confiée, de veiller ſoigneuſement à leur conduite ; de les élever dans le Royaume & de les empêcher d'en ſortir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 18. ans accomplis. Et afin d'ôter à ceux qui ſont profeſſion du commerce le pretexte, qu'ils prennent le plus ordinairement d'envoyer leurs enfants hors du Royaume, Sa Majeſté ordonne qu'il ſera étably des Maiſtres de langues étrangeres dans les Villes, ou il y a plus de commerce avec les étrangers & particulierement dans celles qui ſont ſçituées ſur des ports de Mer.

Le Roy ayant pourveu par une Declaration du 5. May 1690. à ce que les Commis aux receptes de ſes Fermes ne puſſent emporter ou divertir les deniers, ſans crainte de s'expoſer à des peines proportionnées à leur faute, crut qu'il ne ſeroit pas inutile de l'envoyer au Parlement de Tournay pour y être enregiſtrée & en procurer

en-

ensuite l'execution dans l'étenduë de son ressort ; & l'Enregistrement en fut ordonné par Arrest du 30. Juillet 1699.

Par cette Declaration Sa Majesté veut que conformement à ses Ordonnances & Edits des Roys ses Predecesseurs touts Commis aux receptes generalles & particulieres, Caissiers & autres ayants le maniement des deniers de ses Fermes, lesquels seront convaincus de les avoir emportez, soient punis de mort, lors que le divertissement sera de 3000. liv. & au dessus, & de telle autre peine afflictive que les Juges Royaux pourroient arbitrer, lors qu'il sera au dessous. Deffend à toutes autres personnes de favoriser leurs divertissements & retraites, à peine d'être responsables solidairement des deniers emportez, dommages & interests desdits Fermiers. Ordonne que lors qu'un Receveur se sera absenté, le Sçellé soit mis sur ses effects & papiers, & levé dans la huitaine au plus tard par le Juge, à qui la connoissance en appartient, & à son deffaut par le plus prochain Juge des lieux ; l'inventaire fait ; les comptes dressés sur les Acquits & Registres qui se trouveroient sous le Sçellé : le tout en la presence & sur les Conclusions du Procureur du Roy ou de son Substitut. Fait pareillement deffenses à touts Juges de recevoir & arrester les Comptes desdits Commis sur les assigna-

tions, qu'ils en feroient donner aux Fermiers, dont Sa Majesté les décharge de plein droit. Et ordonne que lesdits Comptes soient presentez à ses Fermiers & arrestez par eux & leurs Procureurs; sauf auxdits Commis de se pourvoir par devant les Juges, pour raison des Griefs qu'ils auront à articuler, & qu'ils ne pourront neanmoins proposer, qu'aprés avoir payé par provision entre les mains des Fermiers les dettes claires portées par les arrestez de leurs Comptes.

Par Arrest du même jour 30. Juillet fut aussi ordonné l'enregistrement de deux autres Declarations; l'une du 16. Juin precedent, par laquelle le Roy ordonne que les particuliers ayants traitté des Offices de Greffiers, Gardes & Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures, de ceux de Greffiers creés par Edit des mois d'Octobre 1691. & Aoust 1692. tant dans les Cours de Parlement de Bezançon, Chambre des Comptes de Dole, que dans les Jurisdictions Royalles ordinaires & extraordinaires de la Province & Comté de Bourgogne; des Offices de Payeurs & Receveurs des Gages des Officiers dudit Parlement & Chambre des Comptes, de Receveurs & Payeurs des Epices, de Receveurs des Amendes, de Commissaires aux Saisies reélles desdits Parlement, Chambre des Comptes & autres Sieges & Jurisdictions Royalles

les ordinaires & extraordinaires de ladite Province, de Receveurs des impoſitions, Deniers communs, Dons & Octroys dans chacun Bailliage de ladite Province, & de Receveurs des Salines dans icelle ; comme auſſi les Proprietaires des Offices de Greffiers en Chef Civils & Criminels & autres Offices de Greffiers creez tant pour la Cour de Parlement de Tournay, Conſeil d'Arthois, Bureau des Finances à Lille, que dans les Juriſdictions Royalles ordinaires & extraordinaires des Provinces de Flandre, Haynaut & Arthois, des Offices de Baillifs, Prevôts, Amans, Tabellions & autres charges Domanialles creées dans leſdites Provinces & adjugées par les Sieurs Commiſſaires du Conſeil ; des Offices de Receveurs & Payeurs des gages dudit Parlement & Conſeil d'Arthois, & de ceux de Receveurs Payeurs des Epices & Amendes dudit Parlement de Tournay, Conſeil d'Arthois & autres Sieges & Juriſdictions Royalles ordinaires & extraordinaires du Reſſort ; des Offices de Receveurs des Octroys, de Greffiers & Procureurs Syndics, & Subſtituts deſdits Procureurs Syndics, Threſoriers, Receveurs, Argentiers où Maſſars, & Conſeillers Penſionnaires ; de Controlleurs des Octroys & Greffiers Syndics des Villes & Communautez, de Receveurs & Collecteurs des Impoſitions de Deniers communs, Dons & Octroys, de Controlleurs deſdits Receveurs & de Greffiers créez

dans

dans les Corps des Eſtats, Villes, Chaſtellenies, Paroiſſes & Communautez deſdites Provinces de Flandre, Haynaut & Arthois : touts leſdits Offices créez dans leſdites Provinces par leſdites Declarations des mois de Septembre 1691. Février 1692. ſeront tenus de payer par forme d'augmentation de Finance certaines ſommes à arreſter au Conſeil; ſi mieux n'aimoient les Poſſeſſeurs deſdites Charges étre rembourſés des ſommes par eux payées, pour l'acquiſition deſdits Offices. Ce qu'ils ſeroient tenus d'opter quinzaine aprés la ſignification à eux faite des Rôlles arreſtez pour ledit ſupplement; & à faute de ce, ledit temps de quinzaine paſſé, il ſeroit permis au Traitant ou Prepoſé pour le recouvrement de ladite Finance, de ſe mettre en poſſeſſion deſdits Offices : pour par luy en diſpoſer par revente ou autrement, ainſi qu'il aviſeroit bon être, à la charge de rembourſer leſdits Poſſeſſeurs comptant & en un ſeul payement.

La ſeconde Declaration qui étoit du 23. du même mois de Juin ordonne la même choſe à l'égard des particuliers Proprietaires des Offices de Jurez Crieurs, tant de la Ville de Paris que des autres Villes & lieux du Royaume, enſemble à l'égard des pourveus des Offices de premiers Huiſſiers Audianciers creez par Edit du mois de Decembre 1693. & la Declaration du

10.

10. Juillet 1694. dans les Cours Superieures, Bureaux des Finances, Presidiaux, Bailliages, Senechaussées, Prevôtez, Vigueries, Juges Consuls & autres Sieges & Jurisdictions du Royaume & Pays Conquis.

Les Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil & huit Hommes composants le Magistrat & Corps de Ville de Lille, ayants dans le dessein de soulager la Ville traitté du rachapt de l'execution des Edits & Declarations données pour l'établissement des Lanternes & de divers nouveaux Offices, qu'ils estimoient être à la charge du Peuple, pour la somme de 444900. liv. sept sols monnoye de France, & ne trouvant point de moyen plus facille & plus propre pour le recouvrement de cette Finance, que d'établir plusieurs nouveaux Imposts sur les denrées qui entrent dans ladite Ville, avoient à cet effect obtenu du Roy un Octroy par lettres patentes du 9. May dernier, contenant que lesdits Imposts seroient payables à l'entrée par toutes personnes privilegiées ou non privilegiées, Ecclesiastiques, Nobles, Militaires, Officiers des Chancellerie, Parlement, Bureau des Finances & Bailliages, Officiers des Traites, des Monnoyes & touts autres Privilegiez de quelque qualité qu'ils fussent. Cet Octroy ayant été presenté pour être enregistré au Parlement, la Cour estimant que ledit Octroy étoit

toit une grace accordée à la Requeste de particuliers, sçavoir du Magistrat de Lille, en ordonna l'enregistrement par Arrest du 6. Juin suivant: mais avec cette clause, *Pour joüir par les Impetrants de l'effect desdites Lettres d'Octroy, suivant leur forme & teneur; sans neanmoins que ledit Arrest d'enregistrement puisse nuire ny prejudicier aux Droits & Exemptions des Officiers de ladite Cour, attribuez par les Edits & Declarations du Roy, & confirmez par les Jugements & Arrests du Conseil.*

Depuis sur la representation dudit Magistrat de Lille fut rendu le 16. du même mois un Arrêt au Conseil du Roy au rapport de Mr. le Controlleur General des Finances, par lequel le Roy étant en son Conseil, sans s'arrester à la modification portée par l'Arrest du Parlement de Tournay du 6. Juin, que Sa Majesté cassoit & annulloit, ordonna que lesdites lettres patentes du 9. May dernier seroient enregistrées purement & simplement; sauf aux Officiers dudit Parlement à se pourvoir par les voyes de Remontrances, pour y estre pourveu ainsi qu'il appartiendroit. Lequel Arrest du Conseil d'Etat, ayant esté envoyé au Parlement pour y être executé, ledit Parlement toûjours soûmis & respectueux aux Ordres de Sa Majesté, en ordonna l'Enregistrement par Arrest du 19. Octobre 1699. aussi bien que l'Enregistrement pur & simple

ple desdites lettres d'Octroy : mais par un arrêté separé il fut resolu les Chambres assemblées, que tres-humbles Remonstrances seroient faites au Roy sur les droits d'Exemption des Officiers de la Cour.

En consequence il fut representé, que les Officiers du Magistrat de Lille ne pouvoient pas ignorer eux mêmes que leur pretention de faire payer des Impôts aux Officiers du Parlement de Tournay, étoit contraire aux Loix, Coûtumes, Mœurs, & Usages du Pays fondés sur plusieurs Declarations, Arrêts & Reglements donnez depuis plusieurs Siecles par les Princes Souverains en faveur des Officiers des Conseils des Païs-Bas, & en particulier par Sa Majesté pour les Officiers dudit Parlement, par l'Édit de leur établissement du mois d'Avril 1668. aussi bien que par celuy du mois de Mars 1693. Que cette méme Franchise à l'égard de toutes Impositions leur avoit encore esté confirmée par divers Arrêts du Conseil rendus contradictoirement dupuis leur établissemēt, méme à l'égard des Impositions établies pour l'Ayde, & speciallement par celuy du 3. Juin 1685. rendu sur l'advis de Mr. de Bagnols; par lequel Sa Majesté avoit reconnu qu'il estoit du bien de son service & de l'interêt du publiq, de conserver ladite Exemption auxdits Officiers, qui rendoient avec desintereſſement & peu de

profit la Juſtice à ſes Sujets: d'autant plus que cette Prerogative d'Exemption, qui n'eſtoit pas d'un grand prejudice aux Magiſtrats, ſervoit à maintenir le credit & l'authorité, ſans laquelle leſdits Officiers ne pouvoient ſervir utillement Sa Majeſté n'y le Publiq.

Qu'au fonds ce ne pouvoit eſtre le ſervice du Roy n'y le bien Publiq qui animoit le Magiſtrat de Lille, & qui l'avoit excité à demander que les Officiers du Parlement de Tournay fuſſent ſujets auxdites Impoſitions, puiſque ces mémes Impoſts eſtants repartis ſur des denrées qu'on a coûtume d'achetter en détail, ſe reduiſoient à ſi peu de choſe, que leſdits Officiers n'en avoient jamais pretendu la defalcation. Que cette pretention dudit Magiſtrat paroiſſoit toute pleine d'affectation excitée par une jalouſie d'authorité; qui leur faiſoit rechercher les moyens de faire indirectement dependre de leur police leurs Superieurs. Pourquoy leſdits Officiers du Parlement concluoient à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à la Clauſe ſurpriſe dudit Octroy, de les vouloir maintenir dans leurs droits d'Exemption; faiſant inhibitions & deffenſes audit Magiſtrat de Lille, leurs Fermiers, Commis & à touts autres de plus troubler les Officiers du Parlement de Tournay n'y les inquieter pour raiſon

de

de ce à peine de desobeïssance. Auxquelles Remontrances on espere que Sa Majesté prendra favorable égard, comme elle a toûjours fait, lors qu'il s'est agi de soûtenir la dignité des Officiers de son dit Parlement.

La chereté des Bleds ne diminuant point ou fort peu, nonobstant les belles esperances que le mois d'Août faisoit concevoir d'une belle & heureuse Moisson ; le Roy toûjours appliqué à mediter les moyens de pourvoir au soulagement de ses Sujets, ayant fait mettre dans son Conseil la matiere en deliberation, rendit le 31. du mois d'Août une Ordonnance, contenant un Reglement pour le Commerce des Grains si judicieuse & si étudiée, que je pense de faire plaisir au Lecteur de la rapporter toute entiere sur la fin de ce Journal.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces presentes verront SALUT. Les soins que Nous avons pris depuis ces dernieres années pour faire fournir les Bleds & les autres secours necessaires à nos Peuples dans quelques Provinces, ou ils en manquoient, Nous ont fait connoître que ce qui avoit le plus contribué à augmenter leurs besoins, n'avoit pas tant esté la disette des recoltes que l'avidité de certains particuliers,

qui bien qu'ils ne fussent point Marchands de Bleds par leur proffession, se sont neanmoins ingerez à en faire le Commerce; l'unique but de ces sortes de gens estant de profiter de la necessité publique, ils ont touts concouru par un interêt commun à faire des amas cachez, qui en produisant la rareté & la chereté des Grains, leur ont donné lieu de les revendre à beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avoient achetez: Nous eussions dés lors taché de remedier à cet abus, si nous n'avions cru devoir attendre une Saison plus convenable & une Recolte plus abondante que la derniere pour y pourvoir seurement. Les advis que nous avons de l'heureux succez de celle, qui s'acheve presentement dans la plus part des Provinces de nostre Royaume, Nous ont fait juger qu'il estoit temps de prendre les precautions necessaires pour faire cesser un desordre si contraire aux bonnes mœurs & à l'ordre de la police, & si prejudiciable à nos Sujets. Et aprés avoir fait examiner en nostre Conseil les moyens les plus propres pour y parvenir, Nous avons cru qu'il n'y en avoit point de meilleur, que de suivre la voye que nos Predecesseurs nous ont tracée par leurs Ordonnances, en obligeant ceux qui veullent faire le traficq & la marchandise de Grains, d'en faire leurs Declarations devant les Officiers de nos Justices, & d'en prendre leurs permissions avec def-

fenses

fenſes à toutes autres perſonnes d'en faire le Commerce. Et en y adjoûtant de nouvelles precautions pour en aſſeurer l'Execution égalément dans touts les temps ſoit d'abondance ou de diſette. Nous ne doutons pas que cet ordre étant une fois bien étably & rendu perpetuel & ordinaire, le publiq n'en recoive des advantages conſiderables auſſi bien que les bons & veritables Marchands de Bleds & autres Grains, par l'engagement ou ils ſe trouveront de veiller pour leurs propres interêts à empeſcher que d'autres perſonnes n'en faſſent des amas, & par la facilité qu'ils auront de faire leurs achapts ſans y eſtre troublez & de ſe mettre en eſtat de fournir abondament & à meilleur marché, tant noſtre bonne Ville de Paris que les autres Villes de nôtre Royaume. A CES CAUSES: de l'advis de nôtre Conſeil & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle.

1. Nous avons fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes par les Preſentes ſignées de nôtre main à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire à l'advenir trafficq & Marchandiſe de Bleds, Seigles, Avoines & autres Grains pour les achetter, vendre & revendre dans noſtre Royaume, qu'aprés avoir demandé & obtenu la permiſſion des Officiers de nos Juſtices ordinaires, dans l'étenduë deſquelles

quelles ils resident ; qu'aprés avoir prêté serment devant eux & en avoir fait enregistrer les Actes avec leurs noms, surnoms & demeures aux Greffes des mêmes Justices : à peine de confiscation des Grains qui se trouveront à eux appartenants, dont un tiers sera delivré au Denonciateur ; de 500. livres d'amende & d'être declarez incapables de faire le trafficq & marchandise de Grains.

2. Et à l'égard de ceux qui ont fait par le passé le trafficq & marchandise de Grains, ils seront tenus dans un mois aprés la publication des presentes, de satisfaire à tout ce qui est contenu au precedent Article sous les mêmes peines y portées.

3. Et si ceux qui auront obtenu ladite permission demeurent dans des Villes & lieux, où les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, les Maires, Echevins, Consuls ou autres que nos Juges ordinaires ayent l'exercice de la Police, ils seront tenus outre les formalitez prescriptes par le premier Article de faire enregistrer lesdites permissions aux Greffes desdites jurisdictions de police, avant que de pouvoir faire ledit trafficq & marchandise, sous les mêmes peines.

4. Vou-

4. Voulons que les precedents Articles ſoient executez ſans prejudice des Declarations, que les Marchands de Grains de nôtre bonne Ville de Paris ont accoûtumé de faire à l'Hôtel de ladite Ville, & des Statuts, Reglements & Uſages particuliers des autres Villes de noſtre Royaume ſur le fait du commerce des Grains, auxquels nous n'entendons déroger.

5. Deffendons à touts Laboureurs, Gentils-hommes, Officiers ſoit de nous, ſoit des Seigneurs hauts-Juſticiers ou des Villes de noſtre Royaume & à touts Receveurs & Fermiers de nos droits, Commis à nos Receptes, Caiſſiers & à touts autres Intereſſez dans le maniement de nos Finances, ou chargez du Recouvrement de nos deniers, de s'immiſçer directement ou indirectement à faire le trafficq & marchandiſe de Grains, ſous pretexte de ſocieté ou autrement; à peine de confiſcation deſdits Grains ou du prix d'iceux, dont un tiers ſera delivré au Denonciateur ; de deux mille livres d'Amende & de punition corporelle s'il y échoit : deffendons à nos Juges de leur en accorder la permiſſion, à peine d'interdiction.

6. Il ne ſera payé à nos Juges ordinaires par leſdits Marchands de Bleds pour ladite preſtation & reception de ſerment que trente ſols, & aux

aux Greffiers que vingt ſols pour touts droits, compris l'expedition & papier timbré ; leur faiſons deffenſes d'en exiger, prendre ny recevoir davantage, à peine de concuſſion.

7. N'entendons neanmoins aſſujetir aux permiſſons & enregiſtrements portez par ces preſentes les negotiants de noſtre Royaume & autres, qui voudront y faire venir des Grains des Pays Eſtrangers, ny ceux qui voudront en temps d'abondance en faire ſortir en vertu des permiſſions generalles & particulieres, que nous en aurons données.

8. Faiſons deffenſes à touts Marchands de Grains de faire ny contracter aucunes ſocietez avec d'autres Marchands de Grains, ſoit des mêmes Villes & lieux de leurs demeures, ſoit des autres Villes & lieux de noſtre Royaume ; à peine de confiſcation des Grains appartenants aux Marchands aſſociez, dont un tiers ſera delivré au Denonciateur : de 2000. livres d'Amende & d'être declarez incapables de faire à l'avenir le trafficq & marchandiſe de Grains.

9. Les Marchands de Grains qui voudront contracter des ſocietez generalles ou particulieres avec d'autres perſonnes pour raiſon dudit trafficq

&

& marchandiſe de Grains ſeront tenus d'en paſſer des actes par écrit & de les faire enregiſtrer dans un mois au plus tard aprés leur datte aux Greffes de nos Juſtices ordinaires & en ceux de la Police, ſi elle eſt exercée par autres que par nos Juges ; ſous les mémes peines portées par le 1. article, & de plus grande s'il y échoit : dont les Marchands, qui auront contracté les Societés non enregiſtrées, demeureront reſponſables en leurs noms.

10. Faiſons deffenſes auxdits Marchands & à touts autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'enarrerer ny achepter les Bleds & autres Grains en verd, ſur le pied & avant la Recolte ; à peine de nullité deſdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour leſdits achapts, d'eſtre privez de la faculté de faire Commerce de Grains & de 3000. livres d'aménde, qui ne pourra être remiſe n'y moderée, & de punition corporelle s'il y eſchoit.

11. Et quant aux enarrements de Grains, qui peuvent avoir eſté faits ſix mois avant la datte des preſentes, Nous les avons Caſſez & Revoquez : Declarons nuls touts Contracts & Conventions paſſées pour raiſon de ce ; & voulons que ceux qui y ont eu part, ſoient pu-

nis ſuivant la rigueur de nos precedentes Ordonnances.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenants noſtre Cour de Parlement de Tournay, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, méme en vacations ; & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſçel à ces dites preſentes. Donné à Verſailles le dernier jour du mois d'Août l'an de grace 1699. & de noſtre regne le cinquante ſeptiéme. *Signé* LOUIS, & plus bas par le Roy LE TELLIER : Et Sçellé du grand Sçeau de cire jaune.

Cette Ordonnance ayant eſté addreſſée au Parlement, pour en procurer l'Execution par tout le Reſſort, elle fut leuë & publiée l'Audiance tenant le 23. Octobre 1699.

Le même jour fut auſſi Enregiſtrée une Declaration du Roy du 13. Septembre dernier, par laquelle Sa Majeſté informée que nonobſtant toutes les precautions qu'elle avoit priſes, pour détourner ſes Sujets & principallement les nouveaux Convertis de ſortir du Royaume ; il y en avoit encore, qui ſe retiroient dans les pays etran-

étrangers, dans l'eſperance d'y trouver la malheureuſe liberté de continuer la proffeſſion de leurs erreurs, & que cette pernicieuſe licence provenoit en partie de ce qu'on ne faiſoit pas le procés à ceux, qui eſtoient ſortis hors du Royaume & avoient trouvé le moyen de cacher leur évaſion : quoy qu'il y eût encore plus de raiſon de les condamner aux mêmes peines ; puiſque par leur ſortie actuelle, au mépris des deffenſes ſi ſouvent reiterées, ils avoient déjà conſommé leur deſobeïſſance. Pour ces cauſes elle ordonne que les Edits & Declarations anterieures ſeront executées ; en conſequence que le Procés ſera fait par les Baillifs & Senéchaux où leurs Lieutenants Criminels aux nobles, & par les Juges ordinaires à ceux de ſes Sujets non privilegiez, ſoit qu'ils ſoient encore engagez dans la Religion Pretenduë Reformée ou reünis à l'Egliſe, leſquels ſortiront à l'advenir du Roïaume ſans permiſſion ſignée de l'un de ſes Secretaires d'Etat, ainſi qu'à ceux qui ſeront arrêtez ſur les frontieres en état de ſortir du Royaume ; ſçavoir à ceux qui ſeront ſortis, s'ils peuvent eſtre apprehendez ſi non par Contumace, par les Baillifs Senéchaux où leurs Lieutenants Criminels, ou par les Juges des lieux, ou ils avoient leur dernier domicille & faiſoient leur demeure ordinaire avant leur ſortie, & à ceux qui ſeront arrêtez en ſortant par les Baillifs & Juges des

Siéges dans l'étenduë desquels ils auront esté arrêtez : & que les uns & les autres soient condamnez, les hommes aux galeres à perpetuité & les femmes à estre recluses dans les lieux qui seront ordonnez par lesdits Juges, avec confiscation des biens tant des hommes que des femmes au profit de qui il appartiendra. Et en cas que lesdits biens soient sçituez dans des pays, ou la confiscation n'a lieu ou dans des Justices de Seigneurs particuliers, Sa Majesté veut que les coupables soient condamnez à une amende envers elle, qui ne pourra estre moindre que la moitié de la valleur desdits biens. Que les mémes peines & confiscation seront ordonnées contre ceux, qui auront contribué directement ou indirectement à ladite evasion, ou en aidé & favorisé en quelque maniere que ce soit l'execution. Et ce nonobstant son Edit du mois de Decembre 1689. auquel Sa Majesté derogeoit pour cet égard ; afin de retrancher aux nouveaux Convertis l'esperance de continuer de rien toucher, aprés leur evasion hors du Royaume, des revenus de leurs biens par les mains de leurs enfants ou autres proches parents, ausquels lesdits biens devoient échoir par les dispositions de cet Edit.

Mr. Michel Ange Baron de Worden Chevalier d'Honneur en la Cour estant mort, le Roy

Roy pour marquer la ſatisfaction toute particuliere & la reconnoiſſance des bons & ſignalez ſervices, qu'il avoit rendus pendant longues années avec un Zele ardent & une Capacité diſtinguée, voulut en faire paſſer la recompenſe juſqu'à ſes enfants. Pour cet effet bien que par l'Edit du mois Mars 1693. Sa Majeſté ſe fût reſervé la liberté de diſpoſer aprés ſa mort de ladite charge de Chevalier d'Honneur, elle en accorda les Proviſions à ſon Cadet Charles Hermand Baron de Worden par lettres patentes du 26. Octobre 1699. à condition, attendu qu'il n'avoit pas encore 20. ans, qu'il ne pourroit opiner qu'aprés avoir atteint l'âge de 25. ans accomplis. Lequel les ayant preſentées le 14. de Nombre ſuivant pour eſtre reçû audit Etat & Office de Chevalier d'Honneur en la Cour, fut admis à en prêter le Serment le 16. dudit mois aux charges portées par leſdites Lettres.

Le 20. du même mois fut ordonne l'Enregiſtrement des Proviſions obtenuës par M.e Daniel Verport Bourgeois de Lille, pour les charges de Receveur des Conſignations & de Receveur Commiſſaire aux Saiſies réelles du Parlement, à charge des cautions requiſes ſuivant l'Ordonnance, & aprés que ledit Verport ſe fut déporté & eut eſté déchargé de l'entrepriſe qu'il avoit faite des Fermes de la Ville de Lille.

Par

Par Arrêt du 24. dudit mois Guillaume Daniel Tambreman fut reçeu à l'exercice de Controlleur du Commiſſaire Receveur des deniers des Saiſies réelles du Parlement.

Le 18. de Fevrier 1700. M.e Antoine Salé Commiſſaire, Receveur des Saiſies réelles des Ville & Gouvernance de Douay & Greffier en ladite Gouvernance, qui avoit obtenu Proviſions de la charge de Greffier en chef du Parlement ſur la demiſſion faite en ſa faveur par M.e Julian Bardet, fut reçeu les Chambres aſſemblées au Serment dudit Office, aprés information de vie & mœurs en la maniere accoûtumée.

Le 29. de Novembre de la même année il fut ordonné par Arrêt en forme de Reglement ſur le Requiſitoire du Procureur General, que les Appointements en preuve, qu'il convenoit de rendre és procés, ne ſe rendroient que dans les Chambres, ſur rapport deſdits procés & pieces veues : deffenſes faites aux Procureurs d'en prendre au Rolle, à peine de 20. livres d'amende & d'être reſponſables des depens dommages & interêts des parties.

Comme le Roy n'avoit point donné d'Avocat General à la Compagnie dans ſon Eſtabliſſement

sement en 1668. personne ne s'étoit pressé de lever la charge d'Avocat General du Roy, creée par l'Edit de 1693. apparament pour éviter l'embaras de faire regler les Droits & les Fonctions d'une nouvelle charge. Mr. François Rolland Waymel, Sr. du Parcq, Avocat en la Cour en ayant traité & obtenu des Provisions dudit Office, fut mis en possession d'icelluy le 10. de May 1701. aprés information de vie & mœurs & l'examen de sa capacité.

Mr. Gaspard d'Ennetieres Sr. de la Plaigne, cy-devant Prevôt de la Ville de Tournay & actuellement Mayeur de ladite Ville, ayant obtenu des Provisions de la charge de Chevalier d'Honneur du Parlement en survivance de Mr. le Baron de Moreghem son Beaupere, fut reçeu à en prêter le Serment le 23. Juin 1701. & mis en possession dudit Estat, pour en jouïr à la survivance & aprés le decez dudit Sr. Baron de Moreghem, aprés les formalitez ordinaires & acoûtumées.

Le 2. Juillet suivant Mr. Jacques François Louis Visart, Sr. Delval, Avocat en la Cour, Fils Cadet de Mr. Visart ancien Conseiller de ladite Cour, ayant representé que sur la demission faite en sa faveur par ledit Sr. Conseiller son Pere, il avoit esté pourveu de ladite charge

ge

ge, avec diſpenſe d'âge, à condition de n'opiner qu'aprés l'âge de 25. ans acomplis, fut reçeu Conſeiller aprés information de vie & mœurs & avoir ſubi l'examen.

Par Arrêt du même jour fut ordonné l'Enregiſtrement des Proviſions de Conſeiller honnoraire, qu'avoit obtenuës ledit Sieur Viſart Pere. En vertu de ces lettres il a entrée, ſeance & voix deliberative en la premiere Chambre, tant és audiances qu'aux aſſemblées publiques & particuliers du Parlement & droit de jouïr des mêmes honneurs, privileges & preéminences dont il jouïſſoit auparavant ; ſans toutesfois pouvoir pretendre aucune diſtribution d'Epices, Gages, Droits & Emoluments, & à charge que la voix du Pere venant à ſe rencontrer uniforme avec celle du Fils, elles ne ſeront comptées que pour une.

FIN.

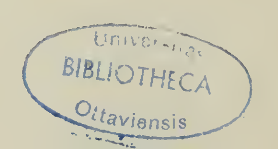


TABLE DES MATIERES.

A.

B.

C.

Cham-

Soumis-

Gal-

E.

F.

Flines

H.

Fait

I.

L.

M.

N.

O.

Quand

P.

S.

Sour-

W.

Fin de la Table.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlements, Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hôtel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Sénechaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Justiciers qu'il apartiendra ; SALUT. Nostre amé & feal Conseiller & President à Mortier en nostre Cour de Parlement de Tournay LE SR. PINAULT DES JAUNAUX Nous à fait remontrer qu'il a Composé L'HISTOIRE DUDIT PARLEMENT DE TOURNAY : *Contenant l'Establissement & les Progres de ce Tribunal avec un detail des Edits, Ordonnances & Reglements Concernants la Justice y envoyés*, qu'il desireroit donner au Publiq s'il Nous plaisoit luy en accorder nos Lettres de Privileges. A CES CAUSES : voulant favorablement traiter ledit SR. DES JAUNAUX Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes de faire Imprimer ledit Livre par tels Libraires où Imprimeurs, en tel Volume, Forme, Marge, Caractere, & autant de fois que bon luy semblera pendant le tems de six années consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois, & de le faire vendre & distribuer par tout nostre Royaume ; Faisant deffense à touts Libraires, Imprimeurs & autres d'Imprimer, faire Imprimer, Vendre & distribuer ledit Livre sous quelque pretexte que ce soit, méme d'Impression Estrangere & autrement, sans le consentement de l'Exposant ou de ses Ayants cause, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'Amende aplicable, un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel Dieu de Paris, l'autre audit Exposant, & de tous depens, dommages & interêts, à la charge d'en mettre deux Exemplaires en nostre Biblioteque publique, un dans le Cabinet des Livres de nostre Château du Louvre, & un en celle de nostre tres cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sr. PHELYPPEAUX Comte de Pontchartrain, avant que de l'exposer en vente, de faire Imprimer ledit Livre *dans nostre Royaume & non ailleurs*, en beau Caractere & papier, suivant ce qui est porté par les Reglements des

années

années 1618. *&* 1686. & de faire Enregistrer les presentes ez Registres de la *Communauté des Marchands*, *Libraires de nostre bonne Ville de Paris* : le tout à peine de nullité d'icelles. Du contenu desquelles Nous vous Mandons et enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses Ayants cause pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements contraires. Voulons que la Copie ou Extraict desdites presentes, qui sera au commencement ou à la fin dudit Livre soit tenuë pour deuëment signifiée & qu'aux copies collationées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adjoustée comme à l'Original. COMMANDONS au Premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution des presentes toutes Significations, deffenses, saisies & autres actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est nôtre plaisir; Donné à Fontaine Bleau le septiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens & de nostre regne le cinquante huitiéme. *Signé* Par le Roy en son Conseil Le Comte: Et scellé du grand sçeau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le premier Septembre 1701. *Signé*, Ballart.

Ledit Sieur President des Jaunaux a cedé le droit de son Privilege à Gabriel François Henry, suivant l'accord fait entre eux.

Achevé d'imprimer le 30. Septembre 1701. *& les Exemplaires ont esté fournis.*

Note

Te Deum chanté à Douay le 22 8bre 1753 pour la naissance du Duc D'Aquitaine, auquel le Parlement seul assista, les autres Corps n'y on[t] pas assisté, parceque le Parlement leur a fait notifier, ainsi qu'au lieu[tenant] de Roi, que le Parlement étoit seul en droit d'entrer et sortir par la gra[nde] nef et la grande porte du chœur.

Ainsi décidé pour Tournay en 1702 et pour Cambrai et Douay en 1[7..] à l'exemple de ce qui se pratique à Metz et à Besançon. Le comman[dant] doit entrer avant que le Parlement n'arrive et ne sortir qu'après; tant en entrant qu'en sortant, par les portes des Croisées du chœur e[t] ensuitte par les Collatéraux de l'Eglise, laissant la grande nef et la grande porte du chœur à messieurs du Parlement.

